



LE MEDIATEUR DU FASO
01 BP 5577 Ouagadougou 01
109, Avenue du Médiateur du Faso
Place de la Nation, Ouagadougou – BURKINA FASO
Tél. : 50 31 08 35/37/38/92 Fax : 50 31 08 95/96

Courriels :
mediateur.faso@mediateur.gov.bf
mediateur@zcp.bf

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : MISSION DE PREVENTION DU MEDIEATEUR DU FASO	9
1. Les fondements juridiques de la mission de prévention et les conditions de prévention et les conditions de sa mise en oeuvre.....	11
2. Les conférences du Médiateur du Faso	15
3. Les neuf (9) recommandations des conférences du Médiateur du Faso.....	17
DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES DU MEDIEATEUR DU FASO	27
1. La remise du rapport d'activités 2003 du Médiateur du Faso au Chef de l'Etat	28
1.1. Allocution de Monsieur le Médiateur du Faso.....	29
1.2. Allocution-réponse de Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres	33
1.3. Activités médiatiques marquant la remise du rapport d'activités 2003	35
2. L'hommage rendu au Médiateur du Faso par le Chef de l'Etat.....	39
3. La nomination d'un nouveau Médiateur du Faso	41
4. La situation d'ensemble du traitement des dossiers traités chez le Médiateur du Faso en 2004 et en 2005.....	53
4.1. Dossiers non clos	54
4.2. Dossiers clos	55
4.3. Nature des plaintes des usagers.....	56
4.4. Les organismes mis en cause	58

4.4.1. Institutions et Ministères mis en cause	59
4.4.2. Services publics et organismes à capitaux publics mis en cause	60
4.4.3. Collectivités territoriales mises en cause	62
4.4.4. Structures privées mises en cause	63
4.4.5 Structures étrangères mises en cause	64
4.5. Synthèse des dossiers de réclamation traités chez les délégués provinciaux	64
4.6. Origines géographiques des réclamations reçues	65
4.7. Réactions de l'Administration publique aux saisines du Médiateur du Faso	67
4.7.1 Réactions des Institutions et Ministères suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso	67
4.7.2. Réactions des services et organismes à capitaux publics suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso	68
4.7.3. Réactions des collectivités territoriales suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso	69
4.7.4. Réactions servies déconcentrées des ministères suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso	70
4.7.5. Réactions des collectivités territoriales décentralisées suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso	71
4.8. Information du public et conseils aux réclamants	72
4.9. Présentation de cas significatifs	74
4.9.1. Médiations réussies	74
4.9.2. Médiations non réussies	118
4.9.3. Réclamations non justifiées sans intervention	121
4.9.4. Réclamations non justifiées après intervention	131
4.9.5. Autres motifs	142
4.10. Rapport spécial au Président du Faso	167

5. Les autres activités institutionnelles	181
5.1. Célébration du 10 ^{ème} anniversaire de la création de l'Institution du Médiateur du Faso.....	181
5.2. Réception des timbres commémorant le 10 ^{ème} anniversaire de l'Institution du Médiateur du Faso.....	191
5.3. Nomination et installation des Délégations Provinciales du Mouhoun et du Poni.....	192
5.4. Prises de contact du Médiateur du Faso avec les délégations provinciales.....	197
5.5. Séminaires de formation des cadres du Médiateur du Faso.....	200
6. Relations publiques du Médiateur du Faso	207
6.1. Au plan national	207
6.1.1. Audiences et visites.....	207
6.1.2. Conférence des réseaux francophones	232
6.2. Au plan international : missions du Médiateur du Faso	242
7. Moyens de fonctionnement de l'institution du Médiateur du Faso	246
7.1. Moyens financiers	246
7.2. Moyens humains	247
TROISIEME PARTIE : LES PERSPECTIVES D'AVENIR	249
1. Le renforcement de l'accessibilité du Médiateur du Faso par l'information et la sensibilisation	250
2. L'évaluation des Délégations Provinciales du Médiateur du Faso	250
3. Le Médiateur du Faso, dix (10) années après sa création, quel impact ?.....	251
4. La relecture des textes de l'institution	253

CONCLUSION	254
ANNEXES	256
ANNEXE I – L'oraison funèbre prononcée par le Président du Faso	257
ANNEXES II – Les textes législatifs et réglementaires concernant le Médiateur du Faso	262
ANNEXE III – Organigramme des services centraux et locaux du Médiateur du Faso.....	293



Amina Moussou OUEDRAOGO/TRAORE

Chevalier de l'Ordre National

Médiateur du Faso

INTRODUCTION

Pour sacrifier à la tradition, le Médiateur du Faso en se prêtant une fois de plus à l'exercice de rédaction du rapport d'activités, veut renouer avec la puissance publique et les usagers.

L'année 2004 correspond à dix (10) années de fonctionnement de l'institution qui a gagné en maturité et en crédibilité même si l'action du Médiateur du Faso n'est pas toujours exempte de toute critique.

Pour davantage renforcer sa présence au sein des institutions républicaines et dans un souci de diversification de ses interventions, le Médiateur du Faso a décidé de s'attaquer à la racine des conflits que sont les fautes, les négligences et les abus divers de la part des structures administratives.

Pour ce faire, le Médiateur du Faso, au delà de sa mission traditionnelle qui est de répondre au besoin de dialogue et de compréhension entre l'administration et les administrés (2^e partie), s'est attelé à la prévention des conflits par une sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs à travers une série de douze (12) conférences (1^{re} partie).

Son action devant aboutir à une prise de conscience plus grande des citoyens, il envisage l'étendre au delà de ses partenaires cibles que sont l'administration et les administrés (3^e partie).

Ainsi donc, ce rapport s'articulera autour de trois grandes parties qui sont :

- La mission de prévention du Médiateur du Faso
- Les activités institutionnelles
- Les perspectives d'avenir.

PREMIERE PARTIE

LA MISSION DE PREVENTION **DU MEDIEATEUR DU FASO**

Situé au cœur des Institutions de la République, le Médiateur du Faso comme la plupart des institutions de médiation, a vocation à garantir les droits des citoyens contre les abus de la puissance publique et à rechercher un meilleur fonctionnement de l'administration.

Dans sa quête pour plus de justice, l'action du Médiateur du Faso doit être axée sur les décideurs administratifs et les pouvoirs publics, les citoyens et sur l'institution elle-même et ce, pas seulement à l'occasion du traitement des réclamations.

C'est pourquoi le Médiateur du Faso a toujours entrepris une vaste campagne de prévention, car, comme le dit l'adage, « **mieux vaut prévenir que guérir** ».

Le législateur burkinabè l'a si bien compris que par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso, la possibilité a été offerte au Médiateur du Faso de devancer un conflit en gestation entre l'administration et les citoyens en évitant qu'il éclate.

De plus, les instances internationales de médiation recommandent souvent dans leurs travaux qu'une place privilégiée soit réservée à la prévention de sorte à éviter une multiplication des conflits.

Cette prévention, pour être efficace doit s'exercer dans le strict respect de la légalité.

1. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA MISSION DE PREVENTION ET LES CONDITIONS DE SA MISE EN ŒUVRE

La prévention peut s'entendre comme étant toutes les mesures prises par le Médiateur du Faso pour éviter un conflit. La loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 qui est le texte de base du Médiateur du Faso lui permet d'exercer cette mission soit à la demande du Président du Faso ou du gouvernement, soit par voie d'autosaisine.

L'article 12 de la loi organique stipule que : « **il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles** ».

L'initiative revient au Président du Faso ou à l'exécutif qui, fort de la confiance qu'il place en l'institution, peut solliciter le Médiateur du Faso en cas de conflits sociaux ou dans le cadre d'une action plus large d'amélioration du service public. L'initiative de cette action n'est pas l'apanage du Président du Faso et du gouvernement.

En effet, « **le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public** » (article 15 de la loi organique).

L'opportunité de l'autosaisine est sous-tendue par des « **motifs raisonnables** ». L'appréciation des faits, objet de l'autosaisine est laissée à la discrétion du Médiateur du Faso. La faculté d'anticipation du Médiateur du Faso est un gage de son dynamisme car pour entreprendre, il n'a pas forcément besoin d'être saisi de quelque manière que ce soit. Il suffit qu'il se

convainque que l'action ou l'omission d'un organisme public est susceptible de porter préjudice à des citoyens.

En définitive, cette liberté d'action qui est reconnue au Médiateur du Faso n'est qu'un corollaire de son indépendance qui constitue la garantie même de sa crédibilité.

Il faut préciser par ailleurs que l'action de prévention du Médiateur du Faso s'opère au quotidien à l'occasion du traitement des réclamations. Sur ce point, l'article 18 de la loi organique prescrit que : **« lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».**

Ainsi donc, le Médiateur du Faso fait des propositions de solution aux cas dont il est saisi, mais mieux, pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, il peut suggérer une conduite à l'organisme concerné. S'il le juge à propos, le Médiateur du Faso peut suggérer des mesures plus générales en suscitant des changements aux plans législatif et réglementaire.

L'article 24 de la loi organique stipule que : **« en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général ».**

Il faut préciser que **« le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au**

Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel » (article 25 de la loi organique).

Ce rapport a une portée générale et s'adresse à un public aussi large que possible.

A la faveur du thème qui y est traité et des cas exposés, le lecteur est plus outillé pour éviter de tomber dans les mêmes écueils.

Si le Médiateur du Faso peut faire sanctionner par des recommandations ou par des réformes, l'acte ou l'omission d'un organisme public préjudiciable aux droits d'un citoyen, il peut également s'attaquer aux acteurs même de l'action administrative.

En effet, il « ... **peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive** » (article 20 de la loi organique). Le Médiateur du Faso a donc un pouvoir de moralisation de l'administration.

A ce jour, le Médiateur du Faso a fait une seule fois usage de cette prérogative en 1996, dans le cadre d'une affaire dans laquelle un agent des Eaux et Forêts avait dissipé le produit d'une saisie opérée sur une cargaison de deux cent (200) sacs de charbon le 10 janvier 1996. Afin de décourager de telles pratiques qui n'honorent pas le corps des agents des Eaux et Forêts, le Médiateur du Faso avait demandé et obtenu du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Eau, l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé.

En raison de ce que l'usage de l'article 20 de la loi organique peut paraître extrême, eu égard à la vocation même de l'institution, le Médiateur du Faso a choisi d'œuvrer à une prise de conscience des burkinabè sur la nécessité d'une cohésion nationale qui passe par la consolidation de l'Etat

de droit, de la bonne gouvernance et de la culture démocratique. Ne dit-on pas souvent qu'il faut convaincre par la force de l'argument et non par l'argument de la force ?

Pour ce faire, une réflexion a été menée sur le thème « **le respect et la protection du patrimoine national** » à travers une série de douze (12) conférences ouvertes au public et suivies de débats.

2. LES CONFERENCES DU MEDIATEUR DU FASO

Par le biais d'une définition du patrimoine national, des principaux acteurs de son respect et de sa protection, une réflexion a été engagée sur les moyens de préserver et gérer de façon qualitative les richesses naturelles et économiques du pays de même que les biens publics. La finalité serait d'aboutir à la justice sociale qui n'est possible que si les burkinabè font preuve de civisme.

Il est ressorti également que le développement économique et social tant voulu par le Burkina ne peut être atteint que dans le respect de notre culture, de nos traditions et de notre histoire qui sont les fondements de notre identité et le ciment de notre devenir.

Afin de pouvoir toucher le maximum de burkinabè, de favoriser leur ouverture d'esprit à un savoir-faire et à un savoir-être, la promotion des langues nationales s'avère plus qu'indispensable.

L'accent a été mis sur les enjeux de la lutte contre la corruption de sorte à sensibiliser les décideurs burkinabè sur les méfaits de ce fléau qui est un frein au développement de notre pays.

Toutes ces préoccupations ont été abordées lors des conférences qui ont eu pour thèmes :

- 1) Le respect et la protection du patrimoine national**
- 2) Le respect et la protection des richesses naturelles**
- 3) Le respect et la protection des richesses économiques**
- 4) Le respect et la protection des biens publics**
- 5) La justice sociale**
- 6) Le burkinabè et le civisme**
- 7) Les religions**
- 8) Les traditions**

- 9) Le respect et la protection du patrimoine historique et culturel**
- 10) Le respect et la protection des langues nationales**
- 11) Les enjeux de la lutte contre la corruption**
- 12) Le respect et la protection des ressources humaines**

A l'issue de ces conférences bien accueillies par le public surtout la jeunesse, s'est tenu un séminaire-bilan avec le Médiateur du Faso, les conférenciers et un groupe représentatif du public. De ses travaux sont ressorties des recommandations adressées aux autorités gouvernementales, aux organisations de la société civile et aux citoyens.

3. LES NEUF (9) RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DU MEDIATEUR DU FASO

3.1. Recommandation portant sur la sécurité foncière

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 :

Considérant que chaque pays dispose d'un territoire limité sur lequel est constitué un ensemble de biens et de ressources destinés à être utilisés par tous ses ressortissants ;

Considérant que le patrimoine national se définit comme étant la richesse collective d'un peuple ; qu'il désigne la communauté des biens dans la totalité de ses expressions physiques, matérielles, spirituelles, culturelles, intellectuelles et morales ;

Considérant la place importante qu'occupent l'agriculture et l'élevage dans l'économie de notre pays ;

Considérant les fréquents cas de conflits entre agriculteurs et éleveurs ;

Considérant que ces conflits ont pour origine le contexte de rareté des terres de culture et d'élevage ; que cette rareté est accentuée par le caractère archaïque de l'exploitation du Domaine Foncier National et l'état de dégradation continue des sols de la flore et de la faune ;

Considérant l'inadéquation du cadre juridique existant ;

Recommandent :

- l'élaboration d'un cadre juridique adapté à nos besoins ;
- l'élaboration d'une politique tendant à une meilleure sécurisation foncière ;
- l'adoption d'une politique d'adaptation des pratiques culturelles et de modernisation des méthodes de production agro-pastorales.

Le Séminaire

3.2. Recommandation portant sur l'alphabétisation et la formation

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 :

Considérant que le développement d'un pays est avant tout le fait de sa population ;

Considérant que cette population a besoin d'un minimum de formation pour faire face aux nombreux et multiples défis ; qu'une bonne productivité ne peut être assurée sans une véritable maîtrise des moyens de production ;

Considérant les avantages certains de l'alphabétisation pour la valorisation des ressources humaines (notamment pour l'accès aux nouvelles méthodes de production et d'exploitation ainsi que pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de santé) ;

Considérant le faible niveau d'alphabétisation des populations au Burkina Faso ;

Recommandent :

L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique intensive d'alphabétisation et de formation au profit de toutes les couches sociales.

Le Séminaire

3.3. Recommandation portant sur l'élaboration d'un livre blanc sur la diaspora

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 :

Considérant que la vraie richesse d'une nation repose sur ses ressources humaines, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine ;

Considérant la nécessité de créer un référentiel commun à toutes ces ressources humaines ;

Considérant le pourcentage très élevé des burkinabè résidants à l'extérieur de leur pays ;

Considérant l'absence de données statistiques fiables sur leur nombre et le manque d'études sur leurs conditions d'existence et de sécurité dans les pays d'accueil ;

Considérant la situation de précarité dans laquelle se trouvent des émigrés en cas de difficultés économiques et politiques des pays d'accueil ;

Considérant l'absence d'une politique rigoureuse d'analyse des problèmes de migration ;

Recommandent :

- La confection d'un livre blanc sur la diaspora ;
- L'élaboration d'une politique efficace sur les questions de migration.

Le séminaire

3.4. Recommandation portant sur la corruption

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004,

Considérant que la corruption est un véritable fléau des temps modernes ;

Considérant que la corruption hypothèque le développement, dévoie les valeurs de la démocratie et entame le crédit de l'Etat ;

Considérant la réalité et le sentiment général de développement de la corruption au Burkina Faso ;

Considérant la création de multiples organes de contrôle de gestion et de lutte contre la corruption ;

Recommandent :

- L'engagement effectif d'une lutte permanente et quotidienne contre la corruption et le laxisme ;
- La prise de sanctions énergiques contre les actes notoires et faits avérés de corruption ainsi que la conduite d'actions soutenues de lutte contre la corruption, grande ou petite ;
- L'adoption de dispositions juridiques autorisant les organismes de contrôle et de lutte contre la corruption à engager les poursuites devant les tribunaux contre les auteurs d'actes de corruption et de malversations ;
- La prise de mesures permettant la spécialisation de magistrats dans la lutte contre la corruption et la délinquance financière.

Le séminaire

3.5. Recommandation portant sur le civisme

Les participants au séminaire-bilan des conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004,

Considérant le développement galopant de l'incivisme individuel et collectif qui se traduit par le mépris des biens publics, le vandalisme et l'insouciance à l'égard des lois et règlements ;

Considérant que le civisme repose sur le sentiment de responsabilité du citoyen, la conscience que l'essor de la société, son bien-être ou, au contraire, la dégradation de la situation morale et matérielle de la communauté n'est pas imputable seulement aux gouvernants mais dépend également des actes et attitudes de chacun ;

Recommandent :

- Au gouvernement de mettre l'accent sur l'éducation civique et d'élaborer un support éducatif largement discuté ;
- aux organisations de la société civile d'ajouter à leurs agendas la lutte contre l'incivisme et d'allier à la nécessaire dénonciation de la corruption la promotion du comportement citoyen et des valeurs de responsabilité ou imputabilité personnelle.

Le séminaire

3.6. Recommandation portant sur le soutien aux medias

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de 2004, tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004,

Considérant que les médias sont un support du pluralisme social, de la circulation des idées et des connaissances et de l'édification d'une société démocratique ;

Considérant la réalité du caractère pluriel des médias au Burkina Faso et leurs contributions à l'animation de la vie politique, économique et sociale ;

Mais considérant la situation économique précaire des entreprises de presse et, par conséquent, de leurs animateurs ;

Considérant que des médias qui pèchent par manque de professionnalisme ne contribuent pas au renforcement de la démocratie parce qu'ils diffusent des travers au lieu de les dénoncer ;

Recommandent :

- Le renforcement et une meilleure organisation du soutien de l'Etat aux médias ;
- le réexamen permanent des formes efficaces d'utilisation du soutien financier de l'Etat ;
- la diversification des actions de soutien de l'Etat aux entreprises de presse notamment par l'appui à la formation.

Le séminaire

3.7. Recommandation portant sur les religions

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004 tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 ;

Considérant le caractère laïc de l'Etat du Burkina Faso ;

Constatant les méfaits du fanatisme religieux çà et là en Afrique ;

Considérant le niveau acceptable de tolérance religieuse dans notre pays ;

Convaincu de la nécessité de cultiver chez les citoyens le respect des différences de confessions et de croyances religieuses, garant de la coexistence pacifique et de la cohésion nationale ;

Recommandent :

- Aux autorités gouvernementales de maintenir le caractère laïc de l'Etat burkinabè tel que prévu dans la constitution et la position de neutralité adoptée jusque là vis-à-vis des religions existantes ;
- Aux communautés religieuses de promouvoir le dialogue permanent interconfessionnel afin de prévenir les risques de développement de toutes sortes de dérives ;
- Aux citoyens de respecter les différences de croyance et d'accepter la cohabitation entre personne de religions différentes ;

Le séminaire

3.8. Recommandation portant sur la culture et les langues

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004 tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 ;

Convaincu de l'importance de la culture comme socle sur lequel se bâtit le développement harmonieux d'une société ;

Considérant l'insuffisance des études et de la recherche sur notre patrimoine culturel, notamment historique et traditionnel ;

Constatant le mépris souvent affiché par la majorité de l'élite intellectuelle face aux éléments de notre culture, tels que les langues nationales et les traditions ;

Recommandent :

- Aux gouvernants de s'intéresser davantage à la promotion des langues nationales et de considérer la tradition comme faisant partie des leviers du développement.

- Aux intellectuels, chercheurs, de procéder à des études pour mettre en évidence les éléments positifs de nos traditions et de notre patrimoine culturel à partir desquels la modernité pourrait s'appuyer afin de donner de meilleurs résultats.

Le séminaire

3.9. Recommandation portant sur le genre

Les participants au séminaire-bilan sur les conférences du Médiateur du Faso de l'année 2004 tenu à Ouagadougou le 11 novembre 2004 ;

Considérant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme sur le plan de la citoyenneté et devant la loi, affirmé par la constitution du Burkina Faso de même que par les textes internationaux ;

Constatant le maintien de la moitié de la société que constitue les femmes dans une forme de marginalisation contraire aux droits humains ;

Recommandent :

- Aux autorités gouvernementales d'œuvrer pour que la femme occupe la place qui lui revient en identifiant les domaines où il y a un retard à combler.
- D'agir en faveur d'une implication accrue de la femme dans les centres de pouvoir et les espaces de décision.
- Aux femmes de s'engager davantage dans la vie socio-politique nationale, d'être elles-mêmes le moteur de leur émancipation.

Le séminaire

En conclusion, l'action de prévention du Médiateur du Faso telle que prévue par la loi organique, est source de sécurité pour le citoyen, pour lequel, le Médiateur du Faso apparaît comme un bouclier face aux dysfonctionnements de l'administration, afin que cette prévention s'exerce efficacement ; le Médiateur du Faso par son expérience professionnelle, sa connaissance des hommes et de l'administration doit faire montre de conviction et de persuasion pour que le destinataire de la recommandation agisse en confiance et donne une suite favorable à la recommandation.

S'agissant des conférences du Médiateur du Faso, même si nous ne disposons pas de données permettant de mesurer l'impact réel sur les populations, on peut cependant, au regard de l'affluence et de l'engouement qu'elles ont suscitées auprès des citoyens, affirmer qu'elles étaient les bienvenues et qu'elles étaient d'un intérêt certain.

DEUXIEME PARTIE

LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES **DU MEDIEUR DU FASO**

1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2003 DU MEDIEATEUR DU FASO AU CHEF DE L'ETAT

L'article 25 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 stipule que : « **Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion dans le journal officiel** ». Conformément à cette disposition, le Médiateur du Faso a consacré à la tradition qui lui commande de présenter chaque année un rapport d'activités aux plus hautes autorités du pays. Si chez les Anglo-saxons il revient au chef du Parlement de recevoir ce rapport, la coutume française veut que ce soit au Chef de l'Etat que le document est adressé.

La cérémonie officielle de remise du rapport d'activités 2003 au Président du Faso s'est déroulée le mercredi 29 décembre 2004. Aux côtés du Président du Faso, on notait la présence du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, des présidents d'institutions et des membres du gouvernement.

Intervenant le premier, le Médiateur du Faso, Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, a présenté le contenu du rapport 2003 en rappelant au passage que sa remise venait à propos, c'est-à-dire au lendemain du Sommet de la Francophonie auquel les ombudsmans ont pris une part active.

Le septième rapport du Médiateur du Faso traite de l'indépendance de l'Institution, « **Indépendance** » qui demeure un élément important pour rendre son action crédible aux yeux des citoyens et de l'Administration, a tenu à souligner Monsieur KAFANDO.

En retour, le Président du Faso a marqué sa satisfaction pour les efforts fournis par le Médiateur du Faso dans le sens du renforcement de

l'Etat de droit et le maintien d'un climat social apaisé dans notre pays. Il l'a invité à poursuivre sa mission dans cette voie et lui a renouvelé sa confiance.

1.1. Allocution de Monsieur le Médiateur du Faso

- **Excellence Monsieur le Président du Faso, Président du Conseil des Ministres,**
- **Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**
- **Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Leurs excellences Messieurs les Présidents d'Institutions,**
- **Messieurs les membres du Gouvernement,**
- **Chers invités,**
- **Mesdames et Messieurs.**

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Par un heureux concours de circonstances, la présente cérémonie de remise du rapport d'activités 2003 a lieu au lendemain de la 10^{ème} conférence au sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Francophonie.

Mais en marge des assises de la plus haute instance de la francophonie, s'est tenue la conférence des réseaux parmi lesquels l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF). A l'issue de deux longues journées de travail de cette conférence, une véritable feuille de route a été tracée pour les dix prochaines années et qui va donner corps au dispositif de la déclaration de Bamako du 03 novembre 2000.

Sous votre très haute direction, Excellence Monsieur le Président, le Burkina Faso peut être fier d'avoir abrité ce grand sommet qui fera de l'espace francophone un modèle achevé de zone de partage d'expériences et de richesses qui prend en compte l'homme et tout l'homme, dont on reconnaîtra, respectera mieux les droits.

La diversité culturelle qu'on y trouve, loin d'être un obstacle ou un handicap, peut être au contraire, une symphonie adressée au ciel et c'est peut-être cela la démocratie apaisée. Je ne vous apprendrai rien, Monsieur le Président, en disant que tout comme la démocratie est indissociable de la Francophonie, le développement durable est indissociable de la démocratie. Cela est encore plus vrai des pays émergents comme les nôtres.

La feuille de route dont j'ai parlé tantôt doit aboutir à la mise en place d'un véritable Etat de droit, car c'est parce qu'il n'existe pas tout à fait dans nos Etats africains, que toutes sortes de dérives telles que l'exclusion, l'intolérance, la discrimination, l'intégrisme religieux, etc., mettent à mal la cohésion sociale, traumatisent les populations et empêchent tout développement.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

C'est dans ce contexte qu'il faut situer le rôle du Médiateur que je suis. Toute l'année 2003 a été consacrée à cet effort inlassable de faire toujours plus et mieux dans la mesure de nos moyens pour apporter notre contribution dans l'édification d'une nation digne et respectée. Et si dans le présent rapport d'activités, l'accent a été mis en première partie sur l'indépendance du Médiateur du Faso, ce n'est nullement qu'il n'en jouit pas. Au contraire, vous faites de son respect un point d'honneur, Monsieur le Président, à telle enseigne que notre Institution fait pâlir d'envie de nombreuses institutions similaires en Afrique. Mais la perfection n'étant pas de ce monde, l'effort doit être poursuivi et intensifié.

La deuxième partie du présent rapport traite des activités au quotidien pour la défense des intérêts des citoyens lésés, ou qui croient de bonne foi qu'ils le sont par la faute de l'Administration. Il s'agit là de statistiques. Il s'agit de savoir par exemple, qu'en 2003, un total de 474 réclamations ont pu être traitées dans des conditions acceptables. Dans ce domaine précis, je dois saluer la disponibilité des responsables administratifs dont la collaboration a permis de résoudre de nombreux litiges. Même si quelques goulots d'étranglement subsistent çà et là, ils ne sont pas la conséquence d'une volonté délibérée de faire obstruction.

Toutefois, le fait marquant de l'Institution pour l'année 2003 aura été, vous vous en souvenez, Excellence Monsieur le Président, la 8^{ème} conférence régionale du Centre Africain de l'Ombudsman tenue à Ouagadougou du 22 au 25 juillet 2003, avec un thème qui honore notre pays et intitulé « **la tradition africaine de la médiation et l'avenir de l'Ombudsman africain** ». Ce thème est toujours d'actualité et au regard de ce qui se passe en Afrique et tout particulièrement dans notre sous-région, la médiation semble être le dernier espoir de résolution des conflits, à condition, bien sûr, de respecter la parole donnée. Je dois signaler que la 8^{ème} conférence du Centre Africain de l'Ombudsman s'est muée en Assemblée Générale Constitutive de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) et à cette occasion, ma modeste personne a été portée à la présidence de la nouvelle Association. Vous ne cessez, du reste, de la soutenir, Monsieur le Président.

Il est également à noter que le 3^{ème} congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) s'est tenu en octobre 2003 à Yasmine Hammamet en Tunisie ; notre Institution a participé à ses travaux.

Les perspectives d'avenir constituent la 3^{ème} partie du présent rapport. Entre autres choses, une place importante est faite à une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation du citoyen burkinabè sur ses droits et ses

____ **Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso** ____

devoirs à travers une série de conférences pour l'année 2004. Nous comptons sur votre sollicitude, Excellence Monsieur le Président, pour la réalisation de ce genre de projet que nous voulons reconduire chaque année.

Excellence Monsieur le Président, l'Institution du Médiateur du Faso a fêté ses dix (10) ans en mai 2004. Elle a eu le temps de mesurer le chemin parcouru et la conviction que beaucoup reste à faire. Je puis vous assurer, Excellence Monsieur le Président, que pour la construction de notre nation le Médiateur du Faso sera au front pour le combat collectif que les burkinabè, sous votre direction, livrent quotidiennement contre la pauvreté, le sous-développement et l'ignorance. C'est sur cet engagement que je vous remets solennellement ce modeste rapport d'activités pour l'année 2003.

Je vous remercie.

Jean-Baptiste KAFANDO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

**1.2. Allocution-réponse de Son Excellence Monsieur Blaise
COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres**

- **Monsieur le Médiateur du Faso,**
- **Mesdames et Messieurs,**

Le rapport 2003 du Médiateur du Faso s'inscrit comme les précédents, dans le renforcement de l'Etat de droit et de la constante recherche de solutions aux préoccupations du citoyen.

L'appropriation de cette institution par les administrés est le résultat de vos efforts et de la volonté politique du gouvernement d'en faire une dimension de la gouvernance nationale.

La fonction de médiation prend racine dans notre culture.

Les valeurs sociales d'équilibre, de conciliation et de perception positive de l'autre sont utiles à toutes les institutions chargées de connaître des différends opposant l'Administration aux citoyens.

Entre la persuasion que l'essentiel n'est pas encore fait et l'assurance que les efforts sont à poursuivre naît pour le requérant un humanisme et une dignité.

Pour aider le citoyen dans sa requête, il importe, en plus des instruments juridiques, de faire appel à la capacité de notre société d'être naturellement solidaire et de transformer cette disposition en un comportement confortant et valorisant le dialogue.

C'est pourquoi, l'action du Médiateur du Faso suppose de la lucidité, du réalisme et une nécessaire pédagogie pour proposer des solutions en rapport avec les capacités économiques réelles de l'Etat.

Je voudrai vous féliciter ainsi que l'ensemble de vos collaborateurs pour les actions entreprises en vue de faire connaître votre institution qui participe à l'éducation citoyenne.

L'indépendance de votre institution, à laquelle nous sommes profondément attachés, sera toujours garantie afin de renforcer sa crédibilité, sa neutralité et son impartialité.

Mesdames, Messieurs,

Je réitère mes félicitations au Médiateur du Faso pour son élection à la présidence de la nouvelle Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains. Ce choix honore le Burkina Faso.

La mise en synergie des institutions de médiation africaines renforcera leur engagement dans la promotion de la démocratie, de la paix sociale et des droits humains.

Monsieur le Médiateur du Faso,

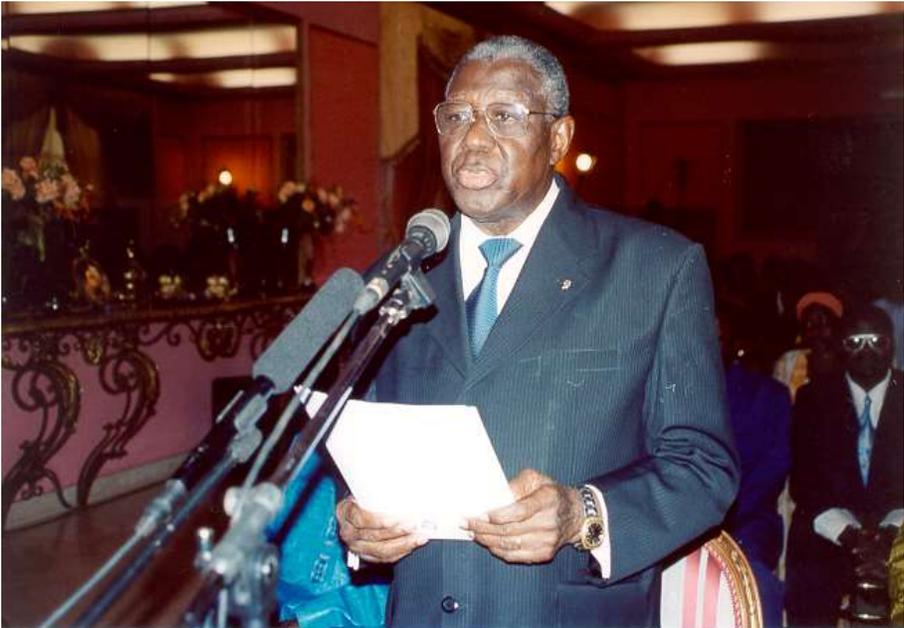
Je vous encourage à poursuivre votre mission avec le même dévouement, convaincu du soutien indispensable de votre action au maintien du climat social apaisé dans notre pays, condition essentielle pour un développement économique et humain durable. Sur ce, je vous renouvelle ma confiance.

Je vous remercie.

1.3. Activités médiatiques marquant la remise du rapport d'activités.

La publication du rapport annuel d'activités demeure l'événement majeur de l'Institution à laquelle sont associés les médias. Le Médiateur du Faso ne peut trouver meilleurs canaux pour diffuser le contenu de son rapport qui permet aux citoyens de toujours apprendre un peu plus sur l'Institution.

En ce qui concerne l'édition 2003, une dizaine d'organes de presse et de médias audio-visuels ont couvert la cérémonie officielle de remise du rapport d'activités au Chef de l'Etat. En parcourant la revue de presse, on constate que le traitement de l'information s'est fait avec beaucoup d'efficacité. A ce propos, on doit faire mention de la télévision et de la radio nationale dont les reportages ont été pertinents.



Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, prononçant son allocution pendant la remise du rapport d'activités 2003 au Palais de la Présidence, le 29 décembre 2004.



Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, remettant le rapport d'activités 2003 au Président du Faso, le 29 décembre 2004.



Le Président du Faso prononçant son allocution-réponse lors de la remise du rapport d'activités 2003 au Palais de la Présidence, le 29 décembre 2004



Son Excellence Monsieur Paramanga Ernest YONLI, Premier Ministre (costume bleu au premier plan) et Monsieur Idrissa TRAORE, Président du Conseil Constitutionnel (costume gris au premier plan) assistant à la remise du rapport d'activités 2004 du Médiateur du Faso à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres



Des présidents d'Institution assistant à la remise du rapport d'activités 2003 au Palais de la Présidence. De gauche à droite au premier plan : Son Excellence Monsieur Rock Marc Christian KABORE, Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Thomas SANOU, Président du Conseil Economique et Social, et le Colonel Mamadou Djerma, Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.



Les collaborateurs du Médiateur du Faso, lors de la remise du rapport d'activités 2002, le 29 décembre 2005

2. LES HOMMAGES RENDUS AU MEDIEATEUR DU FASO PAR LE CHEF DE L'ETAT

L'année 2005 a été marquée par un triste événement, la disparition brutale du deuxième Médiateur du Faso. Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO s'est éteint le 12 mars 2005 à l'hôpital d'Instruction des Armées Bégin à Paris en France.

Il a été inhumé le 21 mars 2005 à Ouagadougou. Le Président du Faso et les hautes autorités du pays lui ont réservé des obsèques officielles.

Les cérémonies d'adieu de la Nation, présidées par le Chef de l'Etat entouré des membres du Gouvernement au siège de l'Institution ont constitué le temps fort des obsèques au cours desquels un hommage solennel lui a été rendu (voir annexe I).

Le Médiateur de la République du Mali et le Médiateur de la Région des Lagunes de Côte d'Ivoire dont les institutions entretiennent des relations de coopération avec le Médiateur du Faso ont tenu à honorer sa mémoire par leur présence aux obsèques.

Au plan international, de nombreux messages de condoléances sont parvenus au Président du Faso, au personnel du Médiateur du Faso et à la famille du défunt ; on peut retenir les messages venant d'institutions sœurs telles le Médiateur de la République française, le Protecteur du Citoyen du Québec, le Médiateur Fédéral de Belgique, le Médiateur de la région wallonne.

Le Médiateur de la Vallée d'Aoste au nom des membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie (AOMF), lui a particulièrement rendu un vibrant hommage pour sa contribution à l'épanouissement de cette organisation, dont le premier congrès statutaire s'est tenu à Ouagadougou en novembre 1999.

Au Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA) tenu à Misty Hill (Afrique du Sud) en avril 2005 ses pairs ont salué sa mémoire.

3. LA NOMINATION D'UN NOUVEAU MEDIEATEUR DU FASO

Par **décret n°2005-158/PRS du 1^{er} avril 2005**, le Président du Faso a nommé **Madame Amina Moussou OUEDRAOGO née TRAORE**, Magistrat de grade exceptionnel, troisième Médiateur du Faso.

La cérémonie d'installation officielle s'est déroulée le vendredi 22 avril 2005 au Palais présidentiel sous le haut patronage du Chef de l'Etat, en présence du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Conseil Constitutionnel et des membres du gouvernement.

Elle a été ponctuée par une intervention des collaborateurs de l'Institution, par une présentation du nouveau Médiateur par le Secrétaire Général du gouvernement et du Conseil des ministres et par un mot de Madame Amina OUEDRAOGO qui a situé sa mission en ces termes : **« L'évolution de la société, les exigences nouvelles et présentes qu'elle suscite chez les citoyennes et citoyens nous interpellent à des innovations vis à vis d'une Administration que nous voudrions tous plus efficace et plus performante ».**

La cérémonie a pris fin avec la remise du fanion du logo du Médiateur du Faso à Madame OUEDRAOGO par le Chef de l'Etat selon la formule consacrée **« Je vous déclare installée dans vos fonctions de Médiateur du Faso ».**

Allocution de Madame le Médiateur du Faso

Au moment où je vais prendre fonction en tant que Médiateur du Faso, vous comprendrez sans doute mon émotion au regard de l'étendue des charges et des responsabilités de cette Institution à la tête de laquelle vous avez bien voulu me placer.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Permettez-moi tout d'abord de vous témoigner toute ma reconnaissance pour la confiance que vous avez placée en moi et au-delà de ma modeste personne, pour cette distinction qui s'adresse à toutes les femmes qui, aujourd'hui, se sentent honorées et souhaiteraient que demain, elles le soient davantage et plus fréquemment. Acceptez donc que je vous dise merci en leur nom.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

La loi organique du 17 mai 1994 instituant le Médiateur du Faso en a fait un organe intercesseur entre l'Administration Publique et les administrés. A cet effet et comme vous le savez, il reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

L'accomplissement d'une telle mission n'est donc possible qu'avec une collaboration franche et suivie des pouvoirs publics et des départements et services qui relèvent d'eux. Je ne doute pas, bien entendu, que cette collaboration dont a toujours bénéficié le Médiateur du Faso se poursuivra et se renforcera, et que mes services dont je suis assurée par avance de la disponibilité, répondront au mieux aux préoccupations des administrés.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Le Conseil des Ministres du 2 février 1994 justifiait la nécessité d'instituer un Médiateur en ces termes : « **dans le contexte d'un Etat de droit, la protection des citoyens contre les fautes, les négligences et les abus divers de la part des structures administratives doit faire l'objet d'un intérêt constant en vue de garantir à chaque burkinabè un traitement respectable et de mettre l'Administration publique au**

service de la société. Le Médiateur du Faso qui est un organe très proche des citoyens et adapté à leurs préoccupations, devra assurer leur protection en même temps qu'il oeuvrera à promouvoir ou provoquer les changements qualitatifs nécessaires à la bonne marche d'une administration de développement ».

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Dix ans après, permettez-moi d'observer très humblement que l'action de mes prédécesseurs a, non seulement justifié cette exigence, mais aussi largement atteint les objectifs assignés.

En effet, le Général Tiémoko Marc GARANGO et Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO ont largement œuvré à l'ancrage de cette Institution dans notre pays. Avec votre permission, je voudrais leur rendre hommage et saluer la mémoire de mon prédécesseur, Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Je m'emploierai, avec le concours de mes collaborateurs et la collaboration de l'Administration, à consolider ces acquis et à les développer.

En effet, l'évolution de la société, les exigences nouvelles et pressantes qu'elle suscite chez les citoyennes et les citoyens, nous interpellent à des innovations vis-à-vis d'une Administration que nous voudrions tous plus efficace et plus performante.

Excellence Monsieur le Président du Faso,

Soyez assuré que je m'emploierai à remplir ma mission avec ardeur et abnégation afin que le Médiateur du Faso soit chaque jour davantage un outil utile et crédible, au service des citoyens et de la Nation entière.

Je vous remercie.

Notes biographiques du nouveau Médiateur du Faso

Madame Amina Moussou OUEDRAOGO/TRAORE est mariée, mère de deux enfants

1 - Formation universitaire

- Diplôme de l'Ecole Nationale de la Magistrature – Section Internationale Paris France : 1977-1979.
- Maîtrise en Droit, Université d'Aix-en-Provence France : 1977.
- Licence en Droit – Université d'Aix-en-Provence France : 1976.
- DEUG/Droit : Faculté de Droit de Lomé, Université du Togo : 1973.

2 - Expérience professionnelle

- **Médiateur du Faso** depuis le 1^{er} avril 2005 ;
- **Cour des Comptes**
 - Procureur Général de juin 2002 à mars 2005.
 - Présidente de la Commission interne d'attribution des marchés de la Cour des Comptes
- **Cour Suprême**
 - Vice-Présidente de la Cour Suprême de février 1996 à juin 2002.
 - Conseiller à la Chambre Judiciaire : 1992 - 1996.
 - Membre de la Chambre Constitutionnelle : 1991 - 1992.
- **Haute Cour Judiciaire**
 - Conseiller : 1987-1991.

- **Ministère de la Justice**

- Directrice de la Documentation et de la Reprographie : 1986 - 1987.
- Directrice de la Législation et de la Documentation : 1984-1986.
- Chef de service de la Législation : 1983-1984.

- **Tribunal de Première Instance de Ouagadougou**

- Juge d'Instruction : 1981-1983.
- Substitut du Procureur de la République : 1979-1981.

3 – Autres expériences

- **Enseignement**

Vacation à :

- L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de 1999 à nos jours : Droit Pénal Spécial.
- L'Ecole Nationale de la Police depuis 1990 à nos jours. Cours : Droits Pénal Spécial.
- L'Ecole Nationale de l'Action Sociale : 1979 et 1982.

Cours : Introduction à l'étude du droit civil et du droit constitutionnel.

- **Consultation**

- Elaboration d'un module et d'un manuel de formation sur les droits de la femme, les violences faites aux femmes, leur accès aux suivis juridiques et judiciaires, juin 2003.
- Réalisation d'une étude sur « **Droits des femmes et VIH/SIDA** » mai 2003.
- Elaboration d'un module de formation sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), juin 2002.
- Etude sur la décentralisation et l'administration de la Justice.

- Rapport élaboré pour l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance (IDEA) : juillet 1997,
 - Etude sur le thème « **Démocratie et Administration de la Justice** ».
 - Rapport élaboré pour l'Institut International pour la démocratie et l'Assistance Electorale IDEA à Stockholm/Suède en 1997,
 - UNECA : Etude sur réglementation et Lois concernant le secteur informel féminin : septembre 1990
-
- **Codification**
 - Membre de la sous-commission de rédaction du Code des personnes et de la famille : 1985-1990.
 - Membre de la Commission Nationale de Codification. Présidente du comité ad hoc pour la rédaction de l'avant projet du Code des personnes et de la famille. Octobre 1983-août 1990.
-
- **Séminaires - Conférences**
 - Participation à la table ronde sur le bilan des élections législatives de mai 2002, organisée par le Centre pour la Gouvernance et la Démocratie (CGD) les 29 et 30 octobre 2002.
 - Participation au contrôle des élections présidentielles, législatives et municipales au Burkina Faso : Déc. 1991-Mai 1992 – Fév. 1995 – Mai 1997 à Ouagadougou, Nov. 1998 – Mai 2002.
 - Participation au séminaire de formation continue des magistrats des juridictions sociales les 27, 28, 29 avril 1998 à l'ENAM de Ouagadougou.
 - Participation à l'atelier national sur les scénarios de référence pour l'élaboration d'une politique nationale sur les nouvelles technologies de l'information et de la

communication organisée par la Délégation Générale de l'Informatique du Burkina Faso et l'Institut International pour la Communication et le Développement : 1998.

- Participation à l'atelier sur la Démocratie et les Elections organisé par l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale (I.D.E.A) : 1997.

- Participation au Séminaire sur le thème « **Education aux droits de l'Homme** » organisé par l'UNESCO et l'Union Internationale des Droits de l'Homme à Ouagadougou (UIDH) du 18 au 22 Août 1997.
- Participation au dialogue organisé par l'Institut International pour le Développement de la Démocratie et l'Assistance Electorale (I.D.E.A) de Suède sur le thème « **Développement de la Démocratie au Burkina Faso** » du 16 au 18 juin 1997 à Ouagadougou.
- Participation au Séminaire sur le thème « **Intégration Régionale : bilan de 40 années d'expériences (Europe, Afrique, Amérique, Asie)** » les 29 et 30 Octobre 1996 à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Ouagadougou.
- Participation à la campagne sur l'impunité organisée à Ouagadougou par le Centre International des Droits de la Personne de Montréal – Canada : Mai 1996.
- Formation sur les Droits de la Personne par la Fondation Canadienne des Droits de la Personne : 26 juin au 14 Juillet 1995 à Montréal.
- Colloque sous-régional sur : état de droit et indépendance de la Magistrature en Afrique de l'Ouest – Dakar : 21-26 Novembre 1994.
- Participation à la rencontre d'évaluation des travaux de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme de Vienne : 5-6-7 Octobre 1994 à Ouagadougou.

- Séminaire National sur les « **Droits et Devoirs de la Femme** » dans le Code des personnes et de la Famille au Burkina Faso : 4-5-6 Juin 1994.
- Séminaire organisé par l'Association Nationale d'Action Rurale (ANAR) et la Fondation Konrad Adenauer sur le thème « **Femme – Démocratie – Développement** » : Quel rôle dans les ONG : 9-17 Mai 1994 à Ouagadougou.

- Séminaire sur les services juridiques en milieu rural et urbain et le statut de la femme en milieu rural organisé par la Commission Internationale des Juristes (CIJ) : 27-31 Juillet 1993 à Ouagadougou,
- Participation à la 15^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : 29 Mars – 10 Avril 1993 : Banjul Gambie.
- Conférence NOVIB NGO sur les Droits de l'Homme, la Démocratie et le Développement : la Hayes au Pays-Bas : 20 – 25 Avril 1992.

- **Autres activités**
 - Membre fondateur et membre du Conseil d'administration du Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) : depuis 2001.
 - Personne ressource du Comité de Développement du Monde Rural de Nongtaaba/Ziniaré (Oubritenga) : 2000-2001.
 - Personne ressource pour la formation portant sur les textes favorables aux femmes : depuis Février 2000.
 - Personne ressource de l'ONG Promo – Femme / Développement Solidarité pour les formations sur les droits de la famille et les droits de l'enfant : depuis 2000.
 - Membre fondateur et du bureau du réseau WILDAF/Burkina : Mai 1998.

- Chargée de cours de Droit Pénal Spécial à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Ouagadougou de 1998 à nos jours.
- Membre du Comité de suivi des résolutions et recommandations de la IV^{ème} Conférence Mondiale des Femmes de Beijing (1996).

- Membre de la Commission Nationale de lutte contre toutes les discriminations faites aux femmes (CONALDIS) (1995-1997).
- Membre du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples depuis Avril 1994.
- Membre fondateur de l'Association des Femmes Juristes du Burkina (AFJ/BF) novembre 1993 et vice-présidente de l'association.

4 - Publications

- Elaboration d'un recueil sur les violences faites aux femmes dans dix sept (17) provinces du Burkina Faso : Avril 2004.
- Elaboration d'un module de formation sur les droits de la femme : Déc. 2002.
- Rédaction d'un guide pratique sur les droits de l'enfant : 2002.
- Ecrit sur la logistique électorale au Burkina Faso (juin 2001).
- Rédaction du répertoire sur les textes favorables aux femmes (2000-2001).
- Ecrit sur la réforme du système électoral au Burkina Faso (IDEA) (29 juin –1^{er} juillet 1999).
- Rédaction du rapport sur la démocratie au Burkina Faso (IDEA juin 1997) .



Madame Amina OUEDRAOGO prononçant son allocution lors de la cérémonie d'installation officielle le 22 avril 2005 au Palais de la Présidence.



Le Président du Faso remettant le fanion du Médiateur du Faso à Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso



De gauche à droite, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Supérieur de la Communication et Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante lors de la cérémonie d'installation

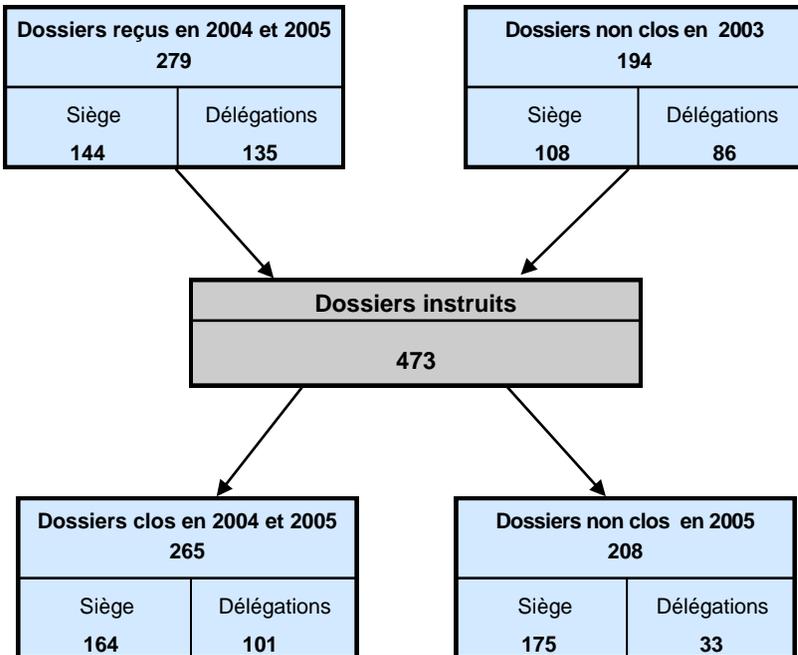


Quelques membres du gouvernement lors de la cérémonie d'installation

4. LA SITUATION D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS CHEZ LE MEDIATEUR DU FASO EN 2004 ET 2005

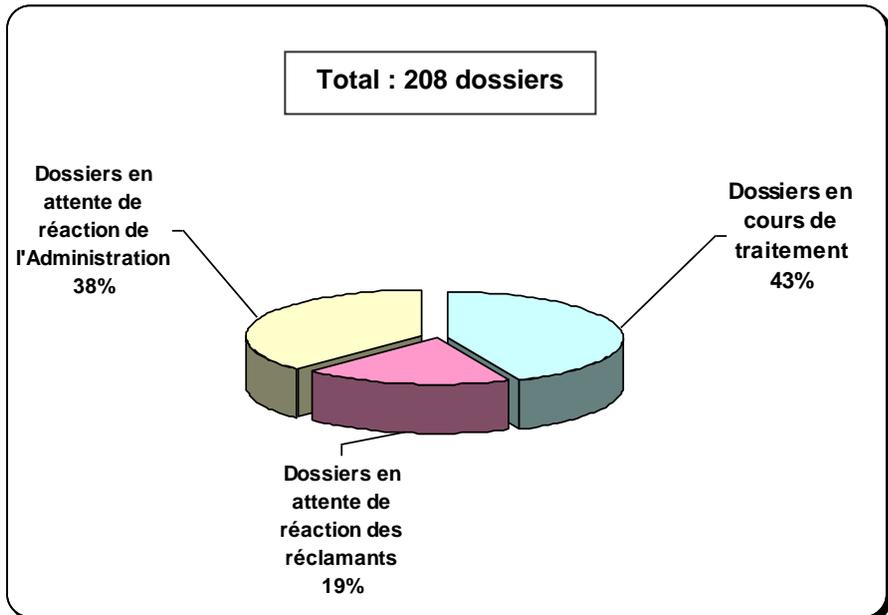
Le Médiateur du Faso a instruit au cours de l'année 2004 et 2005, 473 dossiers, dont 279 reçus au cours de la période de référence. Le reste, composé d'anciens dossiers non clos, était soit en étude, soit en attente de réaction de l'administration ou de l'administré.

Le graphique ci-après illustre la situation des dossiers instruits chez le Médiateur du Faso en 2004 et 2005.



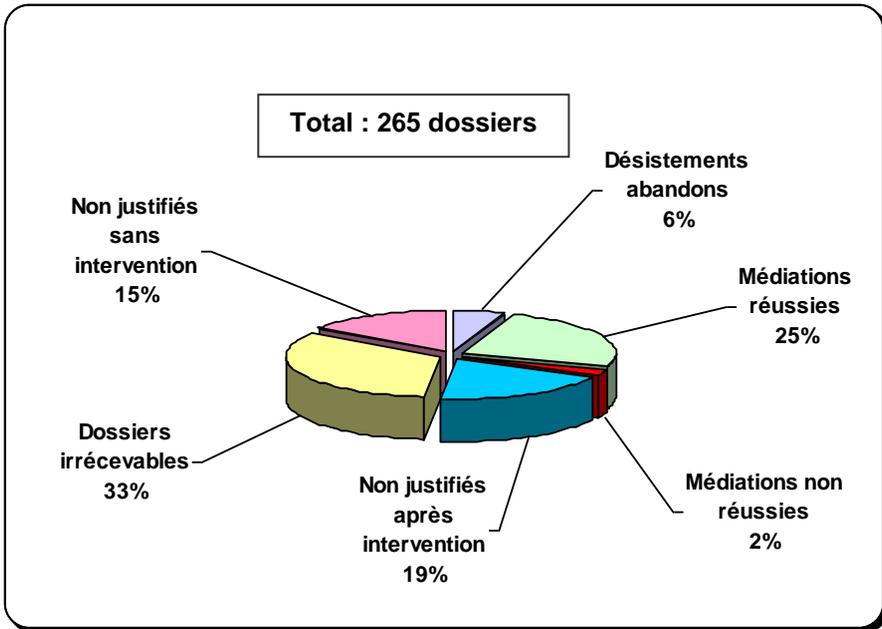
4.1. Dossiers non clos

Il y a 208 dossiers de réclamation qui sont toujours ouverts chez le Médiateur du Faso dont 78 en attente de réaction de l'administration, 40 en attente de réaction des réclamants et 90 en cours de traitement en 2005.



4.2. Dossiers clos

265 dossiers de réclamation ont été clos en 2004 et en 2005 chez le Médiateur du Faso pour des motifs divers figurant dans le graphique ci-dessous.



Commentaires

- * **La médiation est dite réussie** lorsque les démarches entreprises par le médiateur dans le règlement du litige ont abouti à une issue heureuse au bénéfice du réclamant. En 2004 et 2005 il y a eu **66 cas** de médiations réussies.
- * **La médiation est dite non réussie** lorsque le Médiateur du Faso n'arrive pas à faire fléchir l'administration ou lorsque le réclamant n'accepte pas la solution proposée par l'Administration. On dénombre 6 cas de ce genre.

- * **Les réclamations non justifiées après intervention** sont celles qui se sont révélées non fondées après que le Médiateur ait interrogé l'administration mise en cause par le réclamant. Elles sont au nombre de 50.
- * **Les réclamations non justifiées sans intervention** sont celles dont l'examen amène le Médiateur du Faso à conclure qu'elles ne sont pas fondées, sans avoir interrogé l'administration. Ce sont des dossiers où les griefs invoqués par le réclamant paraissent inconsistants parce que l'Administration a manifestement bien fonctionné, ou encore des cas d'incompétence du Médiateur du Faso. Le Médiateur du Faso a eu à connaître 41 dossiers similaires.
- * **Les réclamations irrecevables** : ce sont tous les cas d'incompétence du Médiateur du Faso, prévus par la Loi Organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994. Malgré les campagnes d'informations et de sensibilisations, leur nombre reste élevé. Il y en a eu 87 en 2004 et en 2005.
- * **Les désistements – abandons** concernent les situations où l'institution a dû mettre fin à l'instruction d'un dossier du fait de la volonté du réclamant. On a dénombré 15 cas d'abandon en 2004 et en 2005.

4.3. La nature des plaintes des usagers

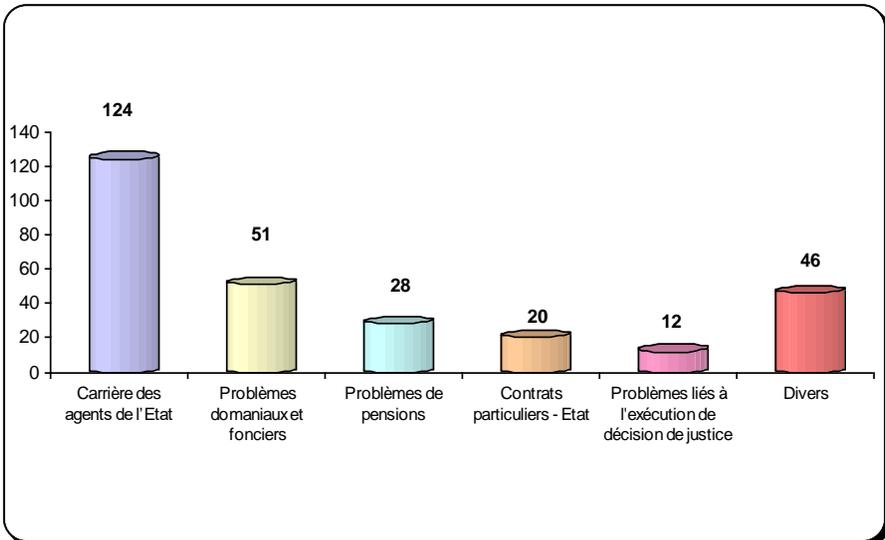
Les réclamations reçues chez le Médiateur du Faso sont de natures diverses.

En effet, en 2004 et en 2005 le Médiateur du Faso a reçu 279 dossiers de réclamations dont le classement par nature est le suivant :

- **Les dossiers relatifs à la carrière des agents de l'Etat** : ils comprennent des demandes de régularisation de situation administrative et /ou financière, des reconstitutions de carrière, des contestations d'arrêtés portant avancement en échelon, ou des décisions d'affectation, de reconnaissance de diplôme, d'intégration à la fonction publique, etc.

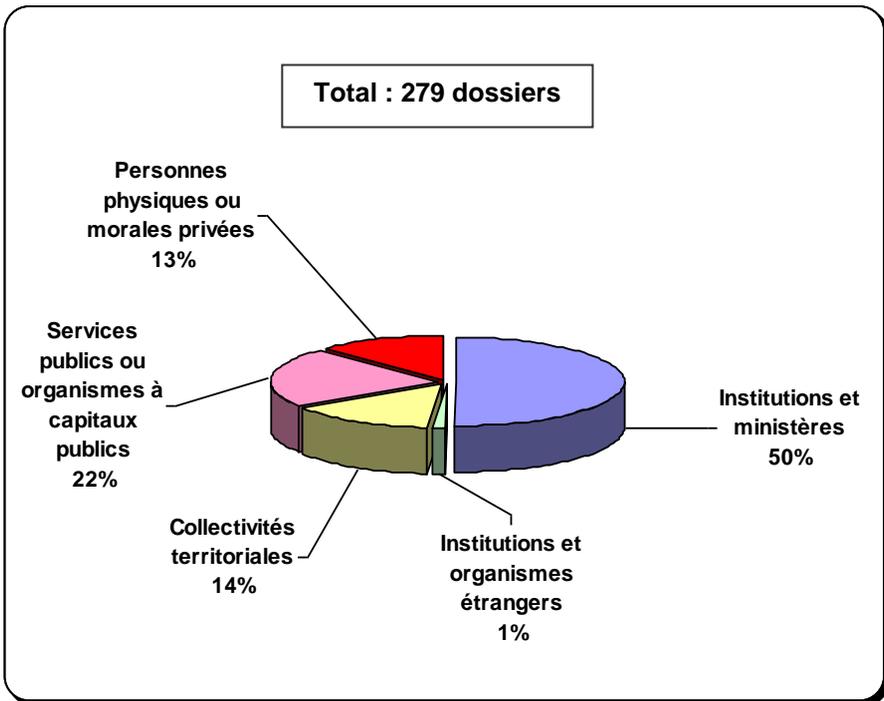
- **Les dossiers de parcelles** : ils sont composés de demandes d'attribution, de restitution, de bornage de parcelles, d'extension de lotissements, d'évaluation de parcelles.
- **Les dossiers relatifs à la pension** : ils sont constitués de demandes de liquidation de pension, de remboursements de retenues pour pension, de demandes de pension de survivant, etc.
- **Les problèmes liés à l'exécution de décisions de justice ou de dénonciation de procédures judiciaires** : il s'agit de dossiers relatifs à une décision de justice et ceux dénonçant une décision de justice.
- **Les litiges relatifs aux contrats entre particuliers et l'Etat** : dans ces cas l'effort de sensibilisation et d'information doit être poursuivi à l'endroit des populations dans le sens d'une meilleure connaissance de l'institution.
- **Les Divers** : ils regroupent les dossiers de régularisation de statut de boursier, de dédommagement, d'autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments, etc.

Les graphiques ci-après illustrent la nature de ces plaintes



4.4. Les organismes mis en cause en 2004 et en 2005

Numéro	Organismes	Nombre de réclamations
1	Institutions et ministères	140
2	Services publics ou organismes à capitaux publics	61
3	Collectivités territoriales	40
4	Personnes physiques ou morales privées	35
5	Institutions et organismes étrangers	03
Total		279



4.4.1. Institutions et Ministères mis en cause en 2004 et en 2005

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Etat Burkinabè	04
2	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	34
3	Ministère de la Défense	27
4	Ministère de la Santé	04
5	Ministère des Finances et du Budget	18
6	Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat	04
7	Ministère de l'Economie et du Développement	01
8	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	07
9	Ministère de la Justice	09
10	Ministère des Affaires Etrangères	02
11	Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique	04
12	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat	03
13	Ministère de l'Energie, des Mines et des carrières	01
14	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	04
15	Ministère des Ressources Animales	01
16	Ministère de la Sécurité	02
17	Ministères de l'Environnement et du Cadre de Vie	04
18	Ministères de la Promotion des Droits Humains	01
19	Ministères de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	10
Total		140

4.4.2. Services publics et organismes à capitaux publics mis en cause en 2004 et en 2005

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Centre Agricole polyvalent de Matourkou	01
2	Ecole Nationale de Santé publique de Ouagadougou	01
3	Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)	03
4	Centre d'information, d'orientation scolaire, professionnelle et des Bourses (CIOSPB)	01
5	Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR)	01
6	Projet ZACA.	01
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	11
8	Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes réhabilitées	02
9	OFNACER	02
10	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	05
11	FEER	02
12	BND/BRCB	01
13	CEGECI	01
14	Société des Chemins de Fer du Burkina (SCFB)	01
15	Ex-Air Afrique	01
16	Société Nationale des Postes (SONAPOST)	02
17	Office National de la Promotion de l'Emploi (ONPE)	01
18	Service National du Développement (SND)	01
19	Inspection du travail de Ouagadougou	01
20	Programme national de réinsertion des travailleurs déflatés	01
21	Université de Ouagadougou	01

**Services publics et organismes à capitaux publics mis en cause
en 2004 et en 2005 (suite)**

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
22	Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	01
23	SONAGESS	01
24	AMVS	01
25	Ex-Faso-Fani	01
26	Direction générale de l'énergie	01
27	SONABEL	03
28	Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel	01
29	SITARAIL	01
30	Direction générale du Trésor	01
31	Direction générale de l'Hôtel Indépendance	01
32	Direction générale des douanes	01
33	ONAC	01
34	Délégation générale du FESPACO	01
35	Lycée Provincial de Pô	01
36	Ecole B de la Commune de Pô	01
37	CREDO	01
38	Commissariat de Police de Léo	01
39	Fédération Burkinabè de Football	01
Total		61

4.4.3. Collectivités territoriales mises en cause en 2004 et en 2005

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Arrondissement de Bogodogo	03
2	Arrondissement de Dafra	01
3	Arrondissement de Do	01
4	Arrondissement de Konsa	02
5	Arrondissement de Sig-Noghin	02
6	Haut Commissariat du Boulgou	01
7	Haut Commissariat du Yatenga	01
8	Mairie de Koupela	01
9	Mairie de Léo	02
10	Mairie de Ouahigouya	04
11	Mairie de Pô	04
12	Mairie de Tenkodogo	02
13	Préfecture de Kongoussi	01
14	Préfecture de Saponé	01
15	Préfecture de Tiébélé	01
16	Préfecture de Ipelcé	01
17	Arrondissement de Boulmiougou	01
18	Commune de Boromo	01
19	Préfecture de Saaba	01
20	Haut-Commissariat du Sanmatenga	01
21	Arrondissement de Konsa	02
22	Préfecture de Bourra	01
23	Préfecture de Thiou	01
24	Haut Commissariat de Tougan	02
25	Mairie de Fada	02
TOTAL		40

4.4.4. Structures privées mises en cause en 2004 et 2005

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de réclamations
1	Fédération Nationale des Groupement NAAM	03
2	Cabinet SOFIDEC	01
3	Société Générale des Banques du Burkina (SGBB)	01
4	Mutualité Femme-Développement	01
5	Personnes physiques	16
6	Société Internationale Faso Export (IFEX)	01
7	Syndic liquidateur SCFB	01
8	Syndic liquidateur du Centre National d'Equipement	01
9	Syndic liquidateur SBF	01
10	Banque Commerciale du Burkina (BCB)	01
11	GEREMI	01
12	DIOCESE de Dédougou	01
13	Enfants du Monde	01
14	Médecin Sans Frontière	01
15	Groupement Villageois de GOUYELE	01
16	Syndic-liquidateur ONBAH	01
17	Syndic-liquidateur ONASENE	01
18	Syndic-liquidateur CAFEC-K	01
Total		35

4.4.5 Structures Etrangères en 2004 et 2005

N° Ordre	Dénomination	Total
1	Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion de Dakar (CESAG)	01
2	République Française	01
3	Paierie d'Accra	01
Total		03

4.5. Synthèse des dossiers de réclamation traités par les délégués provinciaux

Au cours des années 2004 et 2005 les délégués provinciaux ont traité 134 dossiers de réclamation.

Délégué Provincial	Niveau du traitement										Total
	En Etude	En attente de suite		Dossiers clos et motifs de clôture							
		EE (1)	A (2)	R (3)	MR (4)	MNR (5)	NJSI (6)	NJAI (7)	LP (8)	DA (9)	
Boulgou	2	2	0	2	1	2	3	0	2	0	14
Gourma	1	1	1	4	0	0	0	0	0	1	8
Houet	6	2	0	3	0	0	2	2	0	3	18
Mouhoun	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	4
Nahouri	4	0	1	8	2	0	0	2	0	1	18
Poni	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Séno	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	3
Sissili	1	5	0	1	0	0	0	4	0	1	12
Sourou	0	1	0	0	0	0	2	1	0	1	5
Yatenga	0	2	0	7	0	10	11	8	5	7	50
Total	15	13	5	25	3	12	19	19	7	16	134

Légende :

- EE (1) = En étude
- ASA (2) = En attente de suite de l'Administration
- ASR (3) = En attente de suite du réclamant
- MR (4) = Médiation réussie
- MNR (5) = Médiation non réussie
- NJSI (6) = Non justifiée sans intervention

NJAI (7) = Non justifiée après intervention
DA (8) = Désistement - abandon
LP (9) = Litige privé
AM (10) = Autres motifs

4.6. Origine géographique des réclamations reçues

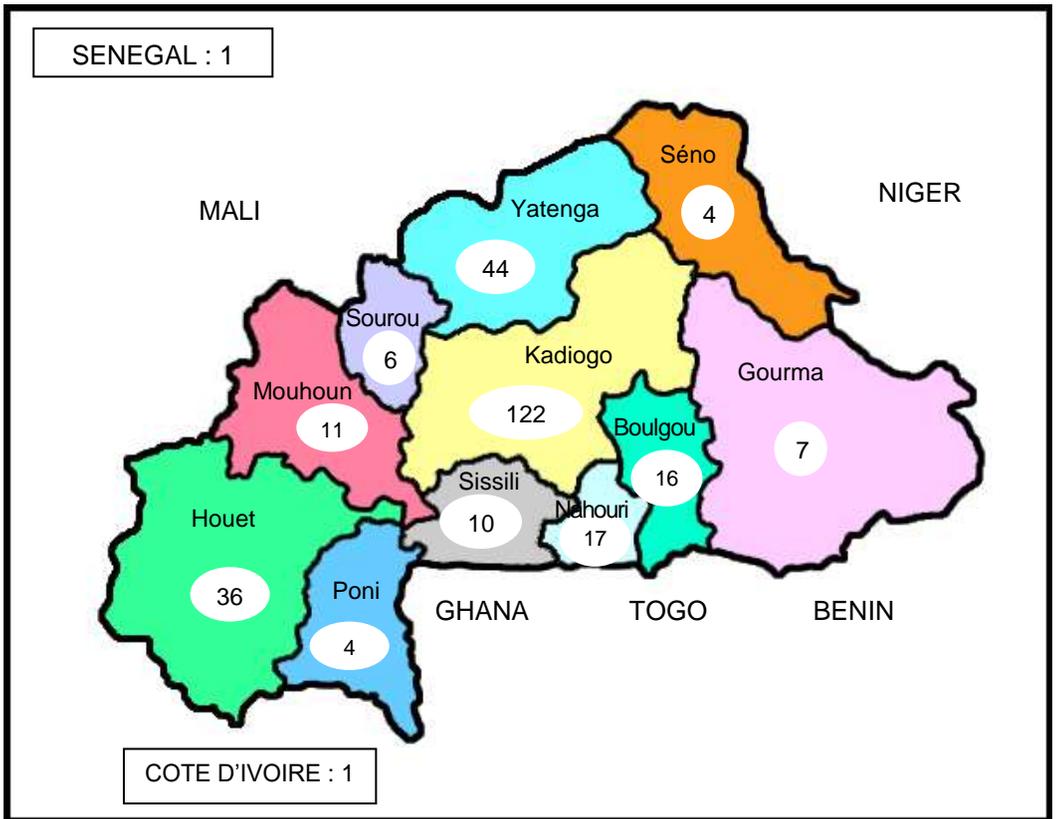
Conformément à l'article 16 du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, le Médiateur du Faso a, par arrêté n°99-006/MEDIA-FA/CAB du 17 juin 1999 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso, regroupé les quarante (45) provinces du Burkina Faso en onze (11) régions administratives.

Ce sont :

- * la région du Kadiogo : chef lieu Ouagadougou (9 provinces)
- * la région du Houet : chef lieu Bobo-Dioulasso (5 provinces)
- * la région du Gourma : chef lieu Fada N'Gourma (6 provinces)
- * la région du Mouhoun : chef lieu Dédougou (4 provinces)
- * la région du Nahouri : chef lieu Pô (2 provinces)
- * la région du Boulgou : chef lieu Tenkodogo (3 provinces)
- * la région du Poni : chef lieu Gaoua (4 provinces)
- * la région du Séno : chef lieu Dori (3 provinces)
- * la région du Sourou : chef lieu Tougan (2 provinces)
- * la région de la Sissili : chef lieu Léo (2 provinces)
- * la région du Yatenga : chef lieu Ouahigouya (5 provinces)

Le Médiateur du Faso a reçu 279 dossiers de réclamations au cours des années 2004 et 2005 dont la répartition géographique se présente suivant le tableau ci-après :

Dénomination	Nombre de réclamations
Boulgou	16
Gourma	07
Houet	36
Kadiogo	122
Mouhoun	11
Nahouri	17
Poni	04
Séno	04
Sissili	10
Sourou	06
Yatenga	44
Côte d'Ivoire	01
Sénégal	01
Total	279



4.7. Réactions de l'Administration publique aux saisines du Médiateur du Faso en 2004 et 2005

4.7.1. Réactions des institutions et ministères suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso

N° Ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	27	10
02	Ministère de la Défense	20	08
03	Ministère des Finances et du Budget	39	15
04	Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique	09	02
05	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	03	02
06	Ministère de la Sécurité	02	01
07	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	02	01
08	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	06	05
09	Ministère de l'Action sociale et de la solidarité	01	01
10	Premier Ministère	01	01
11	Présidence du Faso	01	00
12	Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat	06	01
13	Ministère du Commerce, de la Promotion l'Entreprise et de l'Artisanat	04	01
14	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie	03	00
15	Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération	05	03
16	Ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques	06	00
17	Ministères des Sports et des Loisirs	01	00
18	Ministère de la Santé	02	00
19	Ministère de l'Economie et du Développement	01	01
20	Cour de Cassation	01	00
Total		140	52

**4.7.2. Réactions des services publics et organismes à capitaux publics
suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso**

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
01	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	04	03
02	Fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées	05	04
03	Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO (CHNYO)	01	01
04	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	02	01
05	Centre Agricole polyvalent de Matourkou	01	00
06	Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	01	00
07	PNDSA II	01	01
08	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	01	01
09	FEER	02	01
10	ONBAH	02	00
11	SONAPOST	00	01
12	ONAC	01	01
13	CAMEG	01	01
14	Centre Agricole Polyvalent de Matourkou	00	01
15	Service National de Développement (SND)	01	01
16	SONAGESS	01	00
17	ONAC	01	00
18	AMVS	01	00
Total		26	17

4.7.3. Réactions des collectivités territoriales suite aux saisines effectuées par le siège du Médiateur du Faso

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
1	Arrondissement de Sig-Noghin	04	01
2	Arrondissement de Nongr-Massom	04	01
3	Arrondissement de Bogodogo	07	05
4	Arrondissement de DAFRA	01	01
5	Mairie de Ouagadougou	02	00
6	Mairie de Baskuy	02	00
7	Mairie de Bobo-Dioulasso	02	01
8	Mairie de Dédougou	01	01
9	Mairie de Safané	03	01
10	Mairie de Kampti	01	01
11	Mairie de Kombissiri	02	00
12	Mairie de Réo	00	01
13	Mairie de Nouna	01	01
14	Préfecture de Saponé	02	01
15	Préfecture de Ipelcé	01	00
16	Haut-Commissariat du Sanmatenga	01	00
Total		34	15

4.7.4. Réactions des services déconcentrés des ministères suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
1	Ministère de Santé	01	01
2	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	06	01
3	Ministère de la défense	02	02
4	Ministère des finances et du budget	07	02
5	Ministère de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat	01	01
6	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	03	03
7	Ministère de la Justice	02	02
8	Ministère de la Promotion des Droits Humains	01	01
9	Ministère des Ressources Animales	01	01
10	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	01	01
11	Ministères de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	09	09
Total		34	24

4.7.5. Réactions des collectivités territoriales décentralisées suite aux saisines des délégations provinciales du Médiateur du Faso

N° d'ordre	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réponses
1	Arrondissement de Dafra	1	1
2	Arrondissement de Konsa	8	4
3	Haut Commissariat du BAM	1	1
4	Haut Commissariat du Yatenga	1	1
5	Haut commissariat du Boulgou	2	1
6	Mairie de Ouahigouya	6	4
7	Mairie de Niangoloko	2	1
8	Mairie de Pô	6	4
9	Mairie de Léo	7	7
10	Mairie de Fada N'Gourma	2	1
11	Mairie de Garango	2	2
12	Mairie de Koupéla	1	1
13	Mairie de Tenkodogo	1	1
14	Préfecture de Ouahigouya	3	2
15	Haut-Commissariat de la Sissili	3	3
16	Préfecture de Bourra	1	1
17	Haut-Commissariat de Thiou	1	1
18	Haut-Commissariat de Tougan	2	0
Total		50	36

Commentaires :

Tels sont les résultats chiffrés de l'ensemble des saisines opérées par l'institution, aussi bien au siège qu'au niveau des délégations provinciales.

Le critère sur lequel le Médiateur du Faso se fonde pour apprécier ses rapports avec l'Administration est le taux de réaction de celle-ci à ses différentes recommandations.

Les tableaux ci-dessus font ressortir le nombre de réponses enregistrées par l'institution. Sur 284 saisines, l'administration publique a répondu 144 fois aux correspondances du Médiateur du Faso, soit environ 50,70%.

4.8. Information du public et conseils aux réclamants

Le Service Information du Public du Médiateur du Faso a fonctionné conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 95-293/PRES du 30 juillet 1995 qui stipule que : « **le service Information du Public est chargé d'accueillir les administrés, de leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent** ».

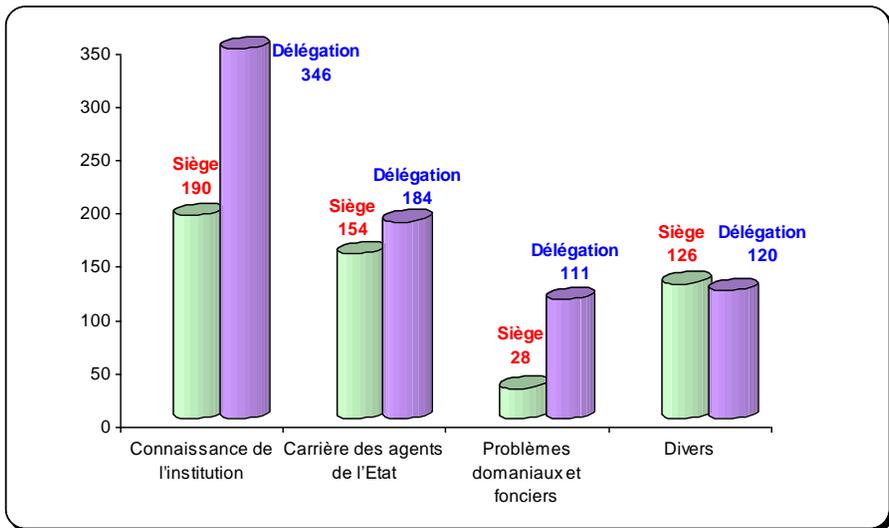
Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, le Médiateur du Faso a reçu 498 personnes au siège et 761 dans les délégations provinciales concernant différents problèmes illustrés dans le tableau ci-dessous :

Nature des informations	Nombre		Total
	Siège	Délégations provinciales	
Connaissance de l'institution du Médiateur du Faso	190	346	536
Carrière des agents de l'Etat	154	184	338
Problèmes domaniaux et fonciers	28	111	139
Divers (Irrecevabilité, réhabilitation administrative, etc.)	126	120	246
Total	498	761	1259

De l'analyse des données du tableau ci-dessous, il ressort que malgré les différentes campagnes de sensibilisation et d'information menées par le Médiateur du Faso dans les provinces depuis sa création, l'Institution n'est toujours pas suffisamment connue dans les délégations provinciales où réside la majeure partie de la population.

Aussi, les demandes d'informations relatives aux problèmes fonciers sont plus élevées dans les délégations provinciales. Cela s'explique par le fait que, au-delà des problèmes de parcelles à usage d'habitation, on rencontre dans nos campagnes, des litiges portant sur des terres cultivables et opposant paysans éleveurs et cultivateurs.

Les graphiques suivant illustrent les problèmes évoqués par les administrés.



4.9. Présentation des cas significatifs

4.9.1. Médiations réussies

1) Dossier n°96-0125 de monsieur I.L.H.

Par lettre en date du 14 juin 1996, les héritiers de feu I.L.H., ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution des engagements pris par l'administration, dans la lettre n°083/MATS/CSC du 13 avril 1987.

Ils exposent qu'à la suite du retrait du terrain de leur père (**objet du titre foncier n°1623 de la circonscription de Ouagadougou**), le Ministère de l'Administration territoriale avait pris l'engagement formel d'octroyer à chacun des 13 héritiers de monsieur I.L.H., une parcelle en guise de dédommagement.

Malheureusement, depuis cette correspondance, le traitement de ce dossier n'a plus connu d'évolution, ce qui les a contraint à demander l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso de relever que l'administration reconnaissait pleinement sa responsabilité dans l'opération de retrait qu'elle avait initiée. Elle s'était même engagée à réparer les préjudices engendrés par cette situation, en attestent les correspondances n°AN-VI/849/FP/MAT/PKAD/HC/SG/DE/BH du 11 mai 1989 et n° AN-VI/856/FP/MAT/PKAD/HC/SG/DE/BH du 2 juin 1989, demandant à certaines collectivités territoriales d'attribuer une parcelle à chacun des héritiers de monsieur I.L.H. Malheureusement, celles-ci sont demeurées sans suite.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (ministre de tutelle), d'instruire le Maire de la ville de Ouagadougou pour qu'il

fasse procéder à l'exécution diligente des engagements pris dans la lettre n°083/MATS/CSC du 13 avril 1987.

Par ailleurs, par correspondances n° 99-111/MEDIA-FA/SG/D.AGI. du 25 février 1999, n° 99-253/ MEDIA-FA/SG/D.AGI du 29 juillet 1999, n°2000-141/ MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 mai 2000, n°2002-200/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 1^{er} août 2002 et n°2003-204/ MEDIA-FA/SG/D.AGI du 16 mai 2003, le Médiateur du Faso a également saisi les maires des arrondissements de Boulmiougou et de Bogodogo, dans ce sens.

Compte tenu du nombre élevé des héritiers, les maires des deux (2) arrondissements se sont répartis le nombre de parcelles à attribuer. C'est ainsi que, par lettres n°2000-126/MATS/PKAD/CO/ ABDG/M du 11 septembre 2000, et n°2004-023/Co/ABMG/U/SG/SAA du 19 janvier 2004, les Maires de Bogodogo et de Boulmiougou ont porté à la connaissance du Médiateur du Faso, qu'une solution définitive a été trouvée au litige.

Prenant acte de l'aboutissement heureux de cette plainte dont les origines remontent à 1987, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

2) Dossier n°96-0293 de monsieur S.M.

Par lettre en date du 12 novembre 1996, monsieur S.M., agent licencié de l'ex Régie Nationale des Transports en Commun (Régie X9), a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir ses droits de licenciement.

Accusé de malversations financières, l'agent S.M. avait été traduit devant un conseil de discipline qui avait prononcé son licenciement avec préavis. Etant délégué syndical, cette sanction avait été, (comme l'exige le Code du Travail), soumise à l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail, qui, malheureusement, avait tardivement émis un avis défavorable,

alors que l'administrateur provisoire avait déjà procédé au licenciement de monsieur S.M.

L'intéressé, tenant l'Inspection du travail pour responsable de son licenciement, engagea **vainement** auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale un recours hiérarchique pour demander sa réintégration dans l'entreprise, ou le paiement de ses droits.

N'ayant pas obtenu gain de cause, monsieur SM sollicita l'appui du Médiateur du Faso. L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso de relever une lenteur dans le traitement du dossier de monsieur S.M., parce que l'avis de l'Inspection du Travail était parvenu à l'employeur dans un délai déraisonnable.

Celle-ci constituant la preuve du mauvais fonctionnement des services de l'inspection du travail, le Médiateur du Faso a donc recommandé au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et au Ministre des Transports et du Tourisme, de tout mettre en oeuvre pour obtenir le règlement des droits de ce travailleur (à l'instar de ce qui avait été obtenu au profit des autres agents de l'ex Régie X9 licenciés dans le cadre de la privatisation), ou sa réintégration.

Par la suite, le réclamant a informé le Médiateur du Faso que le liquidateur de la Régie X9 lui avait remis la somme de un million (1 000 000) de F CFA en règlement de ses droits. Prenant acte de l'aboutissement heureux de cette affaire, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier en médiation réussie.

3) Dossier n°98-0044 de monsieur B.B.

Par lettre en date du 12 février 1998, monsieur B.B. a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur par le Tribunal de Première Instance de Ouagadougou, en 1992, contre l'ex-Société de Gestion des Marchés du Burkina (SOGEMA-B).

L'étude du dossier avait conduit le Médiateur du Faso à conclure au bien-fondé de la requête, parce que le jugement était définitif.

C'est ainsi qu'après de nombreux échanges de correspondances, (puisque l'Administration soutenait que le réclamant n'avait pas produit sa créance dans les délais, argument qui a pu être battu en brèche par la preuve du contraire) le Ministre des Finances et du Budget a, par lettre n°2004-1443/MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ du 29 juillet 2004, informé le Médiateur du Faso que **« le montant de la condamnation prononcée a été pris en compte dans le portefeuille de cette année et que le paiement interviendra prochainement »**.

Le Ministre des Finances et du Budget ayant pris l'engagement de régler définitivement cette question, le réclamant a été invité à prendre attache avec la DACR pour les modalités pratiques du règlement.

Cependant, il est intéressant de relever que depuis la correspondance n°2004-1443/MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ du 29 juillet 2004 du Ministre des Finances et du Budget, ce n'est qu'en février 2005 que le réclamant est véritablement entré en possession de son dû, pour une affaire se chiffrant à deux millions trois cent soixante cinq mille (2 365 000) F CFA, et dont les origines remontent à 1992.



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET DU RECouvreMENT

Ouagadougou, le 29 JUIL. 2004

N° 2004-1443 /MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

A

MONSIEUR LE MEDIEATEUR
DU FASO

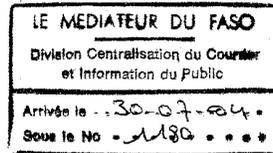
OUAGADOUGOU



Objet: Réclamation de Monsieur B... B
en vue d'obtenir l'exécution d'un jugement et d'un Arrêt
rendu en sa faveur

Réf: Lettre de rappel N° 2004-162/MEDIA-FA/SG/AESC/

Monsieur le Médiateur du Faso,



Par lettre ci-dessus référencée, vous me soumettiez les réclamations de Monsieur B... B

Après étude de ladite réclamation et notamment à la suite des informations que vous nous avez fait parvenir dans le cadre des échanges de correspondances que nous avons précédemment eues et eu égard à votre injonction pour l'exécution du jugement n°207 du 3 juin 1992 du Tribunal de première instance de Ouagadougou, confirmé par l'Arrêt n°26 du 18 mars 1994 de la Cour d'appel de Ouagadougou ; J'ai l'honneur de vous informer que le montant de la condamnation au profit de Monsieur B... B a été pris en compte dans le portefeuille de cette année, et que le paiement au bénéfice de l'intéressé interviendra prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Baptiste V.P. COMPAGRE
Officier de l'Ordre National



3

Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET DU RECouvreMENT



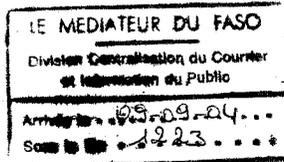
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 03 AOUT 2004

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

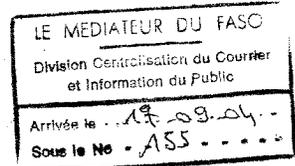
N° 2004 1459 /MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ



A

Monsieur B. B
S/C du Médiateur du Faso

OUAGADOUGOU



Objet : Votre requête en vue d'obtenir l'exécution du jugement et de l'Arrêt rendu en votre faveur

Réf : Lettre de rappel N° 2004-162/MEDIA-FA/SG/AESC

Monsieur,

Par lettre ci dessus référencée, Monsieur le Médiateur du Faso me saissait de votre réclamation relative à l'exécution du jugement n°207 du 3 juin 1992 du Tribunal de première instance de Ouagadougou, confirmé par l'Arrêt n°26 du 18 mars 1994 de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans le cadre du litige qui vous a opposé à la SOGEMA-B.

Après l'étude de votre dossier qui m'a été transmis par Monsieur le Médiateur, j'ai l'honneur de vous informer qu'une suite favorable a été accordée à votre requête.

Par conséquent, le montant de la condamnation prononcée à votre profit a été pris en compte dans le portefeuille de cette année et le paiement à votre bénéfice interviendra prochainement.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Baptiste P. COMPAGNE
Officier de 1^{er} Ordre National



4) Dossier n°98-0045 de monsieur D.D.

Par réclamation en date du 17 février 1998, monsieur D.D. a saisi le Médiateur du Faso, pour obtenir le paiement de ses cotisations sociales auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) pendant la période correspondant à celle de son éviction de l'ex-OFNACER (1984-1993).

Il expose qu'en application de l'ordonnance n°91-0080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative, il a été réhabilité par décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992, puis réintégré à l'OFNACER par lettre n°93-345/MCIA/SG/DAAF du 13 juillet 1993.

Malgré cette réhabilitation, ses cotisations n'ont pas été reversées à la CNSS pour être prises en compte dans le calcul de sa pension. Cette anomalie l'a amené à demander l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a relevé que cette situation concernait plus d'un contractuel victime des périodes d'exception que notre pays a connues.

Aussi, par lettres n°2002-120/MEDIA-FA/SG/AESC du 15 avril 2002, n°2003-161/MEDIA-FA/SG/AESC du 17 mars 2003, n°2003-344/MEDIA-FA/SG/AESC du 4 juillet 2003, et n°2003-550/ MEDIA-FA/SG/AESC du 9 décembre 2003, l'institution a suggéré au Premier Ministre de faire prendre toutes dispositions utiles afin que la liquidation des droits individuels des personnes réhabilitées prenne en compte le paiement de leurs cotisations sociales au niveau de la CNSS.

Afin de diversifier ses actions, le Médiateur du Faso a également pris en compte les objectifs assignés au Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées (FIFPR), créé par décret n°95/125/PRES/MEFP/MFPMA du 30 mars 1995. Par lettre

n°2004-022/MEDIA-FA/SG/AESC du 15 janvier 2004, il a soumis ce dossier à l'examen du Président dudit fonds, qui, par correspondance n°2004-005/MFPRE/SG/CG-FIFPR du 3 février 2004, a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la somme de un million trois cent soixante dix sept mille sept cent quatorze (1 377 714) F CFA représentant les cotisations sociales de monsieur D.D. (1^{er} mai 1984 au 31 janvier 1993) avait été liquidée à son profit.

Les modalités pratiques de paiement de ces cotisations restaient à définir avec la CNSS. Par ailleurs, le Président du FIFPR a tenu à la disposition du Médiateur du Faso, la liste de toutes les personnes qui se trouvaient dans cette situation.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

COMITE DE GESTION DU FONDS
D'INDEMNISATION FINANCIERE
DES PERSONNES REHABILITEES
01 BP 6167 OUAGADOUGOU 01

TEL. : 34-35-56

N° 04-005 /MFPRE/SG/CG-FIFPR

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

LE PRESIDENT DU COMITE DE GESTION
DU FONDS D'INDEMNISATION FINANCIERE
DES PERSONNES REHABILITEES

A

MONSIEUR LE MEDIATEUR DU FASO

OUAGADOUGOU

Objet : Requête de Monsieur D. D.
Relative au paiement de ses cotisations sociales.

Ref. : V/L n° 2004-022/MEDIA-FA/SG/AESC
du 15 janvier 2004.

Monsieur le Médiateur du Faso,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous m'aviez demandé de bien vouloir vous communiquer la situation définitive des cotisations de Monsieur D. D. Mle 16022 ex magasinier à l'OFNACER.

Par la présente, j'ai l'honneur de rappeler à votre attention ce qui suit :

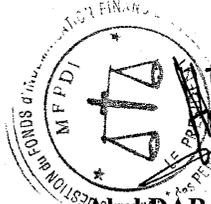
Les droits pécuniaires de monsieur D. D. ont été liquidés par le Comité de Gestion du Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées, conformément à l'article 03 du décret N° 125/PRES/MEFP/MFPMA du 30 mars 1991.

C'est ainsi que dans le cadre du paiement, le CG/FIFPR a procédé au précompte de la somme de **un million trois cent soixante dix sept mille sept cent dix sept (1 377 717)** francs cfa représentant les cotisations sociales de monsieur D. D. correspondant à la période allant du 01/05/1984 au 31/01/1993.

Il convient de noter que le Comité de Gestion du FIFPR a engagé des négociations avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en vue de déterminer les modalités pratiques de paiement des cotisations dues.

Veillez agréer Monsieur le Médiateur du Faso, l'expression de mes considérations distinguées.

Ouagadougou, le 03 FEV. 2004



Abel DABAKUYO

5) Dossier n°99-0019 de monsieur C.A.

Par lettre en date du 11 janvier 1999, monsieur C.A. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès des autorités administratives concernées, afin d'obtenir la prise en charge de l'accident de travail dont il a été victime le 25 avril 1990 pendant qu'il était en service dans un atelier de menuiserie au Collège d'Enseignement Technique (CET) de Ouagadougou.

Le certificat médico-légal établissait le diagnostic suivant : « **une amputation traumatique des 2^{ème} et 3^{ème} doigts de la main gauche** ».

Se référant au Statut général de la Fonction publique en vigueur à l'époque, monsieur C.A. a introduit une demande de prise en charge de cet accident de travail auprès du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique courant année 1990, puisque toutes les conditions semblaient réunies.

Si au regard de cette loi monsieur C.A. était fondé à demander à l'Administration la prise en charge de son accident de travail, dans la pratique il s'est heurté à un vide juridique lié à l'absence des textes d'application. C'est ce qui a justifié sa demande d'intervention auprès du Médiateur du Faso.

Par lettres n°2000-028/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 janvier 2000 et n°2000-159/MEDIA-FA/SG/AESC du 28 juin 2000, le Médiateur du Faso a, sur le fondement de l'équité, recommandé au Ministre des Finances et du budget de prendre les mesures utiles pour donner une suite à cette affaire.

En réaction, le ministre a, par lettre n°2004-1448/MFB/SG/DGTCP/DACR du 02 août 2004, informé le Médiateur du Faso **qu'une suite favorable a été réservée à la demande d'indemnisation de monsieur C.A. Il demandait au plaignant de prendre attache avec la DACR pour des modalités pratiques de son indemnisation.**

C'est ainsi qu'une proposition de transaction a été faite à monsieur C.A. par la direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement (DACR), sur la base du code de la Conférence Inter Africaine des Marchés d'Assurance en Matière d'Accident de la circulation (CIMA). Celle-ci ayant rencontré l'agrément de Monsieur C.A., la transaction n°2004-000003/MFB/SG/DGTCP/DACR du 10 septembre 2004 lui donnant droit, à titre de réparation, à la somme d'un million quatre cent dix neuf mille neuf cent soixante quinze (1 419 975) F CFA, pour tous chefs de préjudices confondus a été effectivement conclue.

Par déclaration de paiement n°2004-057/DACR/CIMA du 16 septembre 2004 monsieur C.A. reconnaissait avoir reçu la somme de 1 419 975 F CFA en solde de tout compte.

Prenant acte de l'aboutissement heureux de la réclamation, le Médiateur du Faso, a procédé à la clôture du dossier.

6) Dossier n°99-0087 de monsieur B.H.

Par lettre en date du 17 juillet 1999, monsieur B.H., agent public à la retraite, a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir la liquidation de ses avantages vieillesse que la CNSS refusait de lui accorder, alors qu'il semblait être dans son bon droit.

Après analyse de la requête, le Médiateur du Faso a, par lettres n°2002-339/MEDIA-FA/SG/AESC du 5 décembre 2002, n°2003-284/MEDIA-FA/SG/AESC du 28 mai 2003 et n°2003-522/MEDIA-FA/SG/AESC du 28 novembre 2003, demandé au Directeur général de la CNSS de lui communiquer les raisons qui fondent son refus d'accorder au réclamant son allocation vieillesse, puisque sa requête avait été introduite dans les délais prescrits.

Par lettre datée du 2 janvier 2004, le réclamant a tenu à la disposition du Médiateur du Faso la correspondance n°2003-573/DRBAV du 25 septembre 2003, par laquelle le Directeur régional de la CNSS marquait son accord pour le paiement de la somme de trois cent vingt deux mille cinq cent (322 500) F CFA à son profit, au titre de ses avantages vieillesse.

Par la suite, une lettre de remerciement a été adressée au Médiateur du Faso en ces termes :

Monsieur B
Agent public à la retraite
S/c de
BP OUAGADOUGOU

- BURKINA FASO -

Ouagadougou, le 02 JAN. 2004

LE MEDI-TEUR DU FASO
Division Centralisation du Courrier et Information du Public
Arrivée le 05/01/04
Sous le No 0040

A

Monsieur le Médiateur du Faso
OUAGADOUGOU

BURKINA FASO -

LE MEDIATEUR DU FASO
Division Centralisation du Courrier et Information du Public
Arrivée le - 07-01-04 -
Sous le No - 004 -

Objet : remerciements

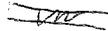
Monsieur le Médiateur du Faso,

Le 17 juillet 1999, je vous avais saisi afin de vous soumettre un litige qui m'opposait à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et relatif au remboursement de mes cotisations sociales.

Alors que je ne m'attendais plus à un quelconque dénouement, j'ai été contacté par la Direction Régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Bobo-Dioulasso pour le même objet. Le remboursement qui m'avait été refusé à l'époque m'a été payé (trois cent vingt deux mille cinq cents - 322 500 F CFA).

Après quelques investigations, j'ai appris que vous y étiez pour quelque chose, parce que semble-t-il, la Direction Générale de la CNSS a été saisie plusieurs fois par vos services afin que je sois rétabli dans mes droits, parce que ma requête était fondée.

Aussi, je voudrais tout simplement vous dire merci et vous témoigner ma profonde gratitude.



Monsieur B 

7) Dossier n°2000-0049 de monsieur O.M.

Par lettre en date du 21 mars 2000, monsieur O.M., ex-caporal des Forces Armées Nationales, a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation visant à obtenir du Ministère de la Défense, le remboursement de ses cotisations sociales.

Monsieur O.M. expose qu'il a été délogé des Forces Armées Nationales par Raabo n°AN-IV-006/DP/CAB du 27 août 1986, pour compter du 10 juin 1986. Il ne contestait pas la sanction prise contre lui, mais il réclamait le remboursement de ses cotisations sociales, conformément aux textes en vigueur.

Après avoir vainement entrepris différentes démarches auprès du Ministère de la Défense dans ce sens, (demande en date du 16 octobre 1992), monsieur O.M. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a révélé que par bordereau d'envoi n°924294/EMGA/DIRINT/49 du 3 novembre 1992, le Directeur de l'Intendance Militaire a transmis au Ministre de la Défense, la demande de remboursement de monsieur O.M. avec les observations suivantes :

« En retour en appelant votre attention sur le manque du motif de la radiation et de la précision « avec droits » ou « sans droits » sur le Raabo de radiation ».

Par ailleurs, par bordereau d'envoi n°01883 du 3 décembre 1992, le Secrétaire général du Ministère de la Défense avait, à son tour, transmis le dossier de monsieur O.M. au Directeur des Affaires administratives et Financières avec les observations suivantes : **« Pour projet d'arrêté accordant remboursement des droits (de monsieur O.M.) ».**

Malheureusement, toutes ces correspondances sont restées sans suite depuis 1992.

Saisi à son tour, le Médiateur du Faso a initié les lettres n°2002-298/MEDIA-FA/SG/AESC du 22 novembre 2002, n°2003-275/MEDIA-FA/SG/AESC du 20 mai 2003 et n°2003-507/MEDIA-FA/SG/AESC du 20 novembre 2003, en demandant au Ministre de la Défense de le fixer sur la suite qu'il a pu réserver à ce projet d'arrêté datant de 1992.

Par correspondance n°2004-0260/DEF/SG/SE du 12 mars 2004, le Ministre de la Défense portait à la connaissance du Médiateur du Faso **« qu'une analyse approfondie des éléments de sa requête a permis de lui faire droit, et que par conséquent, il a été invité à procéder à l'accomplissement des formalités administratives en vue du remboursement de ses cotisations sociales »** (confère arrêté n°2003-098/DEF/CAB portant rectificatif du Raabo n°An-IV-006/DP/CAB du 27 août 1986 portant dégagement d'un homme du rang des Forces Armées populaires du 11 août 2003).

Cependant, il est à noter que cet arrêté n'avait pas encore été transmis au réclamant comme les dispositions de la lettre du ministre l'indiquaient. Sur initiative du Médiateur du Faso, le requérant a pu entrer en possession de l'arrêté, et de ses droits.

La réclamation ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services, après avoir enregistré la lettre de remerciement de monsieur O.M. ainsi libellée :

Burkina Faso
UNITÉ - Progrès - Justice.

OUAGADOUGOU le 12/07/2004

Monsieur G. M.
Exe CAPITAL des Forces Armées
NATIONALES « FAN » Ouagadougou 01
Burkina Faso.



A
Monsieur le Médiateur du Faso.

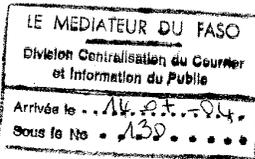
Suite à votre lettre en date du 06 AVRIL 2004, concernant
la clôture de mes dossiers de demande de remboursement
des 02 cotisations Sociales au niveau de vos services.

je vous adresse tous mes remerciements, car
votre générosité et votre compétence m'ont
permis d'avoir satisfaction.

Monsieur le Médiateur, je ne pourrai vous oublier
car vous serez et vous resterez mon seul recours.

je vous quitte sur cette ligne Monsieur
le Médiateur tout en vous souhaitant :

- Courage - Paix - longue vie dans
votre services.



Monsieur G.
M. Exe Caporal des
Forces Armées Nationales.

[Signature]

8) Dossier n°00-0072 de monsieur B.L.

Par lettre en date du 19 juillet 2000, monsieur B.L. a saisi le Médiateur du Faso, pour obtenir un dédommagement et la restitution de son véhicule.

Le réclamant expose qu'en exécution d'une décision de justice, il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme dans l'affaire «Office National des produits pharmaceutiques et chimiques du Niger», puis extradé au Niger pour y purger sa peine.

A son retour, monsieur B.L. affirme avoir constaté que la Police nationale avait abusivement fait usage de son bien (un car neuf de marque « Nissan » de dix neuf (19) places). Pour y remédier, il dit avoir vainement saisi le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, puis le Directeur général de la Police nationale, par lettres datées des 17 et 18 février 2000.

N'ayant pas eu gain de cause, monsieur B.L. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir :

- le versement de dix millions (10 000 000) de F CFA, correspondant au prix d'achat du véhicule, et au prix du dédouanement ;
- la somme de cent mille (100 000) par mois à compter de la date de prise de contact avec la direction de la police nationale ;
- la restitution de son véhicule.

L'analyse des 2 premiers points de revendication a amené le Médiateur du Faso à notifier au réclamant que cette question relevait de la compétence des cours et tribunaux de justice, seuls compétents pour connaître de cette prétention.

Quant au 2^e aspect de la réclamation, le Médiateur du Faso a, par lettres :

- n°2001-155/MEDIA-FA/SG/DAGI du 9 juillet 2001,

- n°2002-054/MEDIA-FA/SG/DAGI du 05 janvier 2002,
- n°2003-0101/MEDIA-FA/SG/DAGI du 19 février 2003,
- n°2003-312 du/MEDIA-FA/SG/DAGI 13 juin 2003,
- et n°2003-542/MEDIA-FA/SG/DAGI du 8 décembre 2003,

demandé au Directeur général de la police nationale de lui communiquer toutes informations et tous documents utiles pour lui permettre d'apprécier le dossier.

Par correspondance n°2003-000381/SECU/DGPN du 26 février 2003 le Directeur général de la police nationale a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, que si la restitution dudit véhicule n'avait pu se faire jusqu'à cette date, c'était faute de présentation des documents y afférents. Par ailleurs, le réclamant devait également apporter la preuve de la fin de ses démêlés avec la justice nigérienne.

Manifestement, l'Administration burkinabè n'était pas coupable d'un dysfonctionnement. Le Directeur général de la Police Nationale a néanmoins pris l'engagement de s'investir au mieux dans cette affaire, pour protéger les intérêts de monsieur B.L. C'est ainsi qu'il a instruit l'Ecole Nationale de Police et le chargé permanent du Bureau central d'Interpol, de procéder à la restitution du véhicule de monsieur B.L.

Prenant acte des bonnes dispositions du Directeur général de la Police nationale, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2004-047/MEDIA-FA/D.AGI du 6 février 2004, invité monsieur B.L. à prendre attache avec la Direction générale de la Police nationale pour les formalités d'enlèvement de son véhicule avant de procéder à la clôture de son dossier.

9) Dossier n°2000-0087 de monsieur B.L.

Par lettre en date du 10 novembre 2000, monsieur B.L. a sollicité la médiation de l'Institution auprès des autorités administratives, afin d'obtenir

un remboursement du montant des investissements réalisés sur un terrain public.

Monsieur B.L. expose qu'après avoir sollicité et obtenu du Ministère de l'Environnement ledit espace, il en a fait un lieu de détente. Par la suite, le Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie (MECV) le lui a retiré au profit du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU), alors que des investissements estimés à la somme de deux millions soixante dix neuf mille (2 079 000) F CFA (avant la dévaluation du franc CFA) y avaient été réalisés.

Après avoir vainement tenté d'obtenir le remboursement du montant de ses investissements, le réclamant a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a permis de constater que par lettre n°92-637/MET/SG/DGPE du 8 décembre 1992, l'espace vert litigieux constitué du lot 05 section HT du secteur 15 de la ville de Ouagadougou, avait effectivement été accordé à monsieur B.L., suite à sa demande en date du 3 décembre 1992, en vue d'y aménager un lieu de détente et de loisir.

Malheureusement, dans le cadre de certains réaménagements urbains, l'espace vert litigieux a été, par lettre n°98-128/MEE/SG/DGPE du 17 mars 1998 du Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MEE), désaffecté, puis réattribué au CENOU, en vue de la réalisation d'infrastructures complémentaires. Cette opération devait se faire sous réserve du dédommagement préalable de monsieur B.L. à hauteur de la valeur de ses investissements. Malheureusement, ce dédommagement n'est jamais intervenu.

Après analyse de toutes les pièces versées au dossier, le Médiateur du Faso a conclu au bien fondé de la réclamation de monsieur B.L.

Pour ce faire, il a, par lettres n°2001-142/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 3 juillet 2001, et n°2002-070/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 1^{er} février 2002, recommandé au MESSRS, de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour procéder au remboursement de la somme de deux millions soixante dix neuf mille (2 079 000) F CFA, à monsieur B.L.

Ultérieurement, le MESSRS a, par lettre n°183/MESSRS/SG/DG/CENOU du 2 septembre 2004, informé l'Institution du mandatement de la somme de deux millions soixante dix neuf mille (2 079 000) F CFA au profit du réclamant.

Le Médiateur du Faso, tout en remerciant le MESSRS pour cette action salvatrice, a invité le réclamant à prendre attache avec l'agence comptable du CENOU et l'a informé de la clôture de son dossier.

10) Dossier n°2001-0091 de monsieur Z.O.L.

Par lettre en date du 27 novembre 2001, monsieur Z.O.L., contrôleur des Eaux et Forêts, a demandé au Médiateur du Faso d'intervenir auprès du Ministre des Finances et du Budget, pour obtenir le paiement de l'intégralité de ses indemnités de sujétion. Il fonde sa réclamation sur les dispositions de l'arrêté conjoint n°99-087/MEE/MEF du 3 septembre 1999, accordant des indemnités de sujétions aux personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts en service dans les zones protégées.

L'examen approfondi de son dossier avait amené le Médiateur du Faso à conclure au bien-fondé de sa requête au regard des textes en vigueur.

Aussi, par lettres n°2002-337/MEDIA-FA/SG/AESC du 4 décembre 2002, n°2003-266/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 mai 2003 et n°2003-503/MEDIA-FA/SG/AESC du 18 novembre 2003, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre des Finances et du Budget, de faire prendre toutes

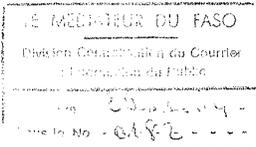
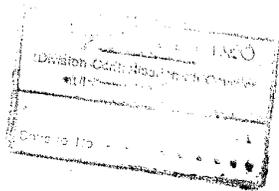
les dispositions utiles afin que le réclamant puisse recouvrer ses droits, pour compter de sa date de nomination au poste de chef de service (30 mars 1998).

En retour, et par lettre n°2003-019/MFB/SG/DGB/DSO du 6 janvier 2004, le Ministre des Finances et du Budget a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il accédait au bien fondé de la recommandation du Médiateur du Faso et que les droits du réclamant avaient été réglés, en même temps que les droits de tous ceux qui se trouvaient dans la même situation (562 agents environ).

Il joignait à cet effet, le duplicata du bulletin de paie de l'intéressé au mois de juillet 2003 et la liste des agents concernés.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, il a été procédé à la clôture du dossier.

Le réclamant a toutefois tenu à exprimer sa gratitude du moment, par la lettre ci-après datée du 16 septembre 2004.



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Z O Li
Rte D, Contrôle des
Eaux et Forêts, BP 5
Tel

TENKODOGO

Tenkodogo le 16 Septembre 2004
A

Monsieur le Médiateur du Faso
OUAGADOUGOU

Objet : Remerciements

Monsieur le Médiateur

C'est avec un grand plaisir que je vous adresse la présente pour manifester ma satisfaction. Le temps que vous mettez pour le traitement de certains dossiers est certes long mais le combat que je fais est que le laxisme n'a pas de place dans votre Institution. Sans preuve, ma requête en date du 27 Novembre 2001 relative au paiement de mes indemnités de sujétion a mis du temps mais a fini par aboutir en juillet 2003. Je voudrais par ailleurs vous signaler que j'ai reçu vos correspondances n° 2001-266 et 2002-005 respectivement du 03 décembre 2001 et 09 janvier 2002 et que j'ai aussi adressé une correspondance datée du 09 Septembre 2002 au Ministre des Finances et du Budget qui est demeurée lettre morte.

Même si vos interventions ne devaient pas aboutir, le requérant reste moralement satisfait dans la mesure où vous répondez aux correspondances, signe qu'aucune situation n'est minimisée ou négligée.

Ce jour 16 Septembre 2004, même si votre Institution n'existait pas, il fallait la créer. Cela est une nécessité.

Sans être bref, cette correspondance a pour objet de vous exprimer toute ma gratitude suite aux efforts que vous avez consentis dans le traitement de mon dossier.

Sans savoir si c'est votre intervention qui a abouti ou si c'est la réaction du Ministre des Finances et du Budget, je reste confiant en votre Institution et vous notifie que j'ai été honoré en décembre 2000 avec la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts suite à 30 ans de service.

Ayant introduit une demande d'affectation pour la Région du Centre-Ouest afin de préparer ma retraite, il est possible que j'y sois avant la fin de l'année.

Une fois de plus, bravo au Médiateur du Faso, courage à tout le personnel. Longue vie. Seule la lutte paie. Vous êtes de valeureux combattants animés non seulement de force mais de stratégies. on ne peut plus conséquentes.

Merci ! Merci ! Merci !



Contrôleur des Eaux et Forêts

Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts

11) Dossier n°03-0072 de monsieur L.Y.Y.

Par lettre en date du 08 octobre 2003, monsieur L.Y.Y., adjoint administratif a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Maire de Nouna afin d'obtenir le paiement d'indemnités attachées aux fonctions de Secrétaire Général de mairie.

L'intéressé expose qu'il avait été mis à la disposition de la mairie de Nouna par note d'affectation du Haut-Commissaire de la Kossi, puis nommé Secrétaire général sans pour autant bénéficier des indemnités liées à cette fonction pendant dix sept (17) mois, parce qu'il avait assuré cette fonction du 1^{er} février 2000 au 30 juin 2001. Celles-ci s'élevaient à vingt cinq mille (25 000) F CFA/mois,.

Pour une meilleure instruction du dossier, le Médiateur du Faso a demandé au Maire de Nouna de lui faire parvenir sa version des faits ainsi que tous documents et informations concernant cette affaire.

En réponse, celui-ci avait donné le point de vue suivant :

« La décision n°2000-0001/MATS/PKSS/CNNA portant nomination du Secrétaire général n'a jamais été visée par le Contrôleur financier. De ce fait, cet acte ne peut nullement engager financièrement la Mairie. Par ailleurs, l'article 145 de la loi 040/98/AN portant orientation de la décentralisation stipule qu'il faut appartenir à la catégorie A ou B de l'Administration générale pour prétendre être nommé Secrétaire général.

C'est dire que le paiement des indemnités est lié à la catégorie et non à la fonction concernée ».

Et en complément d'informations, le maire a fourni le détail suivant :
« Avant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, monsieur L.Y.Y. est

venu s'excuser en m'affirmant que l'affaire était close. Puis, il a sollicité une somme de cinquante mille (50 000) F CFA qu'il a obtenu de **moi personnellement** ».

Cette réaction du maire de Nouna a suscité de la part du Médiateur du Faso les observations suivantes :

1. La classification catégorielle de monsieur L.Y.Y. était connue de l'administration qui pourtant, a procédé à sa nomination, alors qu'en apparence, les textes l'interdisaient ;
2. Le défaut de visa du contrôleur financier ne peut être opposable au réclamant. L'administration devait veiller à éviter tout vice de forme. En tout état de cause, la décision portant nomination de monsieur L.Y.Y., avait créé des droits depuis une certaine période, et les délais de recours de l'administration étaient maintenant caducs.
3. L'approbation de l'autorité de tutelle n'est pas légalement requise pour cette nomination. En effet, cette décision de nomination qui entre dans le cadre des actes de gestion quotidiens de la commune doit être soumise au conseil municipal. Malheureusement, ledit conseil n'a jamais été saisi de la question.
Par contre, le Maire de la commune avait plutôt requis l'avis du ministre de tutelle, qui n'a réservé aucune suite à cette démarche, ce, d'autant plus qu'elle ne relevait pas de sa compétence.
4. Enfin, la somme de cinquante mille (50 000) F CFA que monsieur L.Y.Y. aurait obtenue du Maire rentre dans le cadre de leurs relations personnelles ; elle ne saurait justifier la position de l'administration.

Toutes ces observations ont été portées à la connaissance du maire, a qui le Médiateur du Faso a recommandé de prendre toutes dispositions

utiles pour régler à monsieur L.Y.Y. ses indemnités de Secrétaire général sur toute la période concernée.

Faisant suite à cette recommandation, le Maire de Nouna a informé le Médiateur du Faso par lettre n°2004-118/CNNA du 06 septembre 2004, qu'il avait procédé à la régularisation de cette situation.

Prenant acte de l'heureux aboutissement de ce dossier, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services.

12) Dossier n°04-0001 de monsieur C.S.

Par lettre en date du 05 janvier 2004, monsieur C.S., Mle 01019, agent itinérant de santé, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la mairie de Saponé, afin d'obtenir le rétablissement de son indemnité de logement, supprimée par décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001.

En rappel, cette question avait déjà été l'objet d'une revendication des agents de santé communaux. Etant donné que cette réclamation collective n'a pas abouti, l'intéressé a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

De l'étude du dossier, il ressort que l'article 7 du décret n°98-103/PRES/MA/MATS/MEF du 25 mars 1998 portant régime indemnitaire des personnels des provinces et des communes stipule que : « **L'indemnité de logement est servie aux personnalités, aux hauts fonctionnaires et à certains agents dont la nécessité du logement s'impose pour le fonctionnement et la bonne marche de l'administration locale** ».

Par ailleurs, l'article 13 du décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat, accorde l'indemnité de logement à tout le personnel médical et paramédical sans restriction, pourvu seulement qu'il exerce « **effectivement**

dans les formations sanitaires ». Dans la pratique, les agents itinérants de santé (AIS) n'ont pas bénéficié de cette disposition, au motif qu'ils n'avaient pas été expressément cités dans le décret sus-visé.

Du reste, l'octroi de l'indemnité de logement à tous les agents de la santé remonte à la prise du kiti n°AN VI-0293/FP/MF/SEFB du 09 juin 1989. Fort de tous ces éléments, le Médiateur du Faso a estimé que le décret 2001-397/PRES/PM/MEF/MFP du 13 août 2001, était discriminatoire en ce qui concerne les AIS, parce qu'ils exerçaient effectivement dans les formation sanitaires.

Aussi, il a recommandé au Maire de Saponé de réserver une suite favorable à la demande d'indemnité de logement présentée par monsieur C.S., sur le fondement de l'équité

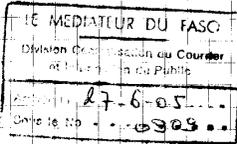
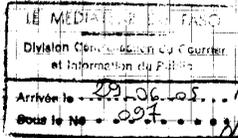
Réagissant favorablement à la recommandation, le Préfet-Maire de Saponé a tenu le Médiateur du Faso informé qu'il marquait son accord de principe pour l'attribution de cette indemnité.

Cette promesse a pu permettre au Médiateur du Faso de clore le dossier en médiation réussie, non sans avoir relevé l'ouverture d'esprit du Maire de cette commune.

En réponse à l'action du Médiateur du Faso dans cette affaire, monsieur C.S. a adressé à l'Institution la lettre de remerciement ci-après.

- Ministère de la Santé
- Secrétariat Général
- District Sanitaire de SAPONE

Burkina-FASO
UNITE-Progress-Justice
Sapone le 27/06/05



Monsieur Congo Saïdior
N° 01019 Agent Titulaire de
Santé au C.M.A de Sapone
Province du BAZEG. Tel 50.40.56.32.

A

Madame le Médiateur du FASO.

Objet: lettre de Remerciements.

Madame le Médiateur du FASO,
Je viens par la présente vous adresser
tous mes remerciements, pour l'obtention
effective de mes Indemnités de logement
depuis la date du 30 Septembre 2004 par
N° 2004-266.
Mes remerciements vont également à vos Collaborat
eurs, pleins de gentillesse et de dynamisme.
Je souhaite que le Tout Puissant vous garde
toujours, dans une santé de fer, que le courage
et le succès vous accompagnent dans toutes
vos entreprises.

Congo Saïdior

13) Dossier n°2004-0013 de monsieur M.L.J.

Par lettre en date du 7 janvier 2004, monsieur M.L.J., originaire du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche scientifique (MESSRS), a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir la régularisation de sa situation salariale et le paiement de ses indemnités de fonction.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2004-110/MEDIA-FA/SG/AESC du 5 avril 2004, demandé au MESSRS, de lui fournir des informations sur la requête du réclamant.

En réponse, celui-ci a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que ses services n'étaient pas compétents pour connaître d'un tel litige, en raison du fait que le réclamant avait été admis à la retraite.

Il indiquait cependant que seule la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement était habilitée à y apporter une solution.

Saisi dans ce sens par lettre n°2004-217/MEDIA-FA/SG/AESC du 8 juillet 2004, le Ministre des Finances et du Budget a, par correspondance n°2004-173/FB/SG/DGB/DSO du 20 septembre 2004, informé le Médiateur du Faso que :

- **« ... l'arrêté n°2001-00855/MFPDI/DGFP/DPE du 2 juin 2001, portant application des dispositions transitoires de la loi n°13/98/AN, dont a bénéficié monsieur M.L.J. a été déjà constaté, parce que, admis à la retraite depuis le 31 décembre 2002, le réclamant a continué à percevoir à tort, vingt deux (22) mois de salaire. Aussi, à l'établissement du certificat de cessation de paiement, un ordre de recette d'un montant de trois millions cent soixante onze mille neuf cent vingt huit (3 171 928) F CFA, déduction faite des bénéfices financiers de l'arrêté ci-dessus cité a été établi à son encontre.**

- **Pour le paiement des indemnités de fonction, j'invite le réclamant à prendre attache sans délai avec la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement ».**

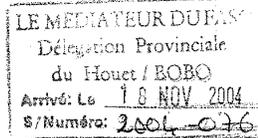
Les éléments ci-dessus ont permis au Médiateur du Faso d'observer que le réclamant avait peut être volontairement occulté cet aspect de la question. Le cas échéant, seule la production d'une réquisition délivrée par le MESSRS pouvait fonder sa revendication. Ce qui n'a pas été le cas.

Relativement au paiement de ses indemnités de fonction, le Médiateur du Faso a demandé à monsieur M.L.J. de se mettre instamment en rapport avec la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement pour entrer en possession de ses droits, conformément aux dispositions de la lettre du Ministre des Finances et du Budget ci-dessus citée.

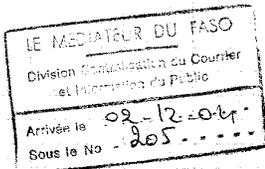
En reconnaissance de l'aboutissement partiel de sa réclamation, monsieur M.L.J. a, par lettre en date du 16 novembre 2004, exprimé au Médiateur du Faso, sa gratitude en ces termes :

Unité - Progrès - Justice

Bobo le 16-11-2004



M. L. J.
Enseignant à la retraite
01 BP Bobo 01
Tél :
Bobo - Dioulouso



AC
Monsieur le Délégué Provincial
du Médiateur du Faso
du Houet
Bobo - Dioulouso

Objet : lettre de remerciement

Monsieur le Délégué Provincial
du Médiateur du Faso

J'ai l'honneur de venir très respectueusement par la présente lettre vous tenir informé sur la suite de mon dossier de réclamation de paiement au niveau du budget national.

Après vous avoir saisi pour obtenir satisfaction vous avez bien voulu vous occuper dudit dossier. Aussi, je porte à votre haute connaissance que le Ministère des Finances, par l'intermédiaire du budget national m'a désintéressé quant au paiement.

Je viens par cet écrit vous témoigner ma vive reconnaissance en guise de remerciement.

tout en vous félicitant et en vous
 encourageant à continuer d'aider
 les citoyens à rentrer dans leurs droits
 dès que vous serez saisi, je vous
 réitère mes remerciements très sincères.



J. L. M.

14) Dossier n°2004-0016 de monsieur K.O.

Par lettre en date du 2 mars 2004, monsieur K.O. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministère des Finances et du Budget, pour obtenir l'annulation des ordres de recettes n°578 et n°579 illégalement émis à son encontre.

Estimant que sa requête était fondée, parce que le réclamant bénéficiait d'une réquisition, le Médiateur du Faso a demandé, par correspondances n°2004-145/MEDIA-FA/SG/AESC du 5 mai 2004 et n°2004-280/MEDIA-FA/SG/AESC du 11 octobre 2004 au Ministre des Finances et du Budget, de le rétablir dans ses droits.

En retour, le Ministre des Finances et du Budget a, par lettre n°2004-3279/MFB/SG/DGB/DSO du 15 décembre 2004, marqué son accord de principe pour l'annulation desdits ordres de recettes sous réserve de la vérification de son arrêté de mise à la retraite et de la décision portant sa réquisition.

Cette vérification a conduit le Ministre des Finances et du Budget à annuler partiellement l'ordre de recette n°579 par correspondance n°2005-0015/MFB/SG/DGB/DSO/SVE du 18 février 2005, parce que la réquisition ne couvrait pas toute la période.

Monsieur K.O. a donc été invité à prendre contact avec les services de la CARFO pour toutes les corrections qui s'imposent.

15) Dossier n°2004-0038 de monsieur B.M. et Y.A.

Par lettre en date du 19 mai 2004, monsieur B.M. et madame Y.A. ont saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation, à l'effet d'obtenir l'exécution de l'arrêt n°43 du 7 mai 2002, rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel.

Estimant que leur requête était fondée, du fait du caractère définitif de la décision de justice, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2004-205/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 juin 2004, enjoint au Directeur général du Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER), d'exécuter la décision de justice.

En retour, et par correspondance n°2004-0107/MAHRH/SG/FEER/DAF/SASG du 13 juillet 2004, le Directeur général du FEER a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, que le Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (F.E.E.R.) « **ne peut pas faire face dans l'immédiat à tous ces problèmes, qu'il souhaite dans le cas du litige avec madame Y.A. et monsieur B.M., le règlement des sommes dues en deux (2) tranches. Une première tranche de trois millions cinq cent mille (3 500 000) F CFA dans l'immédiat et la seconde tranche de quatre millions deux cent vingt-huit mille quatre cent dix sept (4 228 417) F CFA dès l'adoption du budget 2005 par le Conseil d'Administration...** ».

Le 19 juillet 2004, les services du Médiateur du Faso ont informé les réclamants de cette proposition qui a rencontré leur assentiment. Le 1^{er} règlement (3 800 000) F CFA est intervenu le 24 septembre 2004.

Avant de procéder à la clôture du dossier, le Médiateur du Faso a informé les réclamants qu'il était encore disposé à intervenir en cas de nouvelles difficultés. En témoignage de leur reconnaissance, la lettre de remerciement ci-après est parvenue à l'Institution.

16) Dossier n°04-0049 de monsieur T.S.

Par lettre en date du 23 juin 2004, monsieur T.S., Professeur certifié, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, pour obtenir la reconstitution de sa carrière administrative.

Monsieur T.S. expose qu'il a été intégré à la fonction publique en qualité d'instituteur adjoint en 1982, classé en catégorie C échelle 4. Ayant entre temps obtenu le baccalauréat, il fut reclassé en catégorie B échelle 2 avant d'accéder à l'échelle 1 en janvier 1988, à la suite de son admission au Certificat d'Aptitude Pédagogique en 1987.

En 1995, il passe avec succès la licence (attestation de licence n°6288/ESSRS/UO/SG/DASS du 27 mars 1995) ; et en 1998, le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) (arrêté n°012/MESSRS/SG/OCECOS/DECSP du 28 janvier 2001, portant admission, option histoire-géographie).

Mais, ni sa licence en histoire ni son CAPES n'auront apporté à l'intéressé les promotions catégorielles attendues, alors que par lettre n°2000-232/MESSTS/SG du 07 avril 2000, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique l'informait que sa requête avait été transmise au ministère de la Fonction Publique (pour la reconstitution de sa carrière) ; et au Ministres des Finances et du Budget (en ce qui concerne la régularisation de sa situation salariale).

Depuis cette correspondance, aucune suite ne lui avait été donnée.

L'étude du dossier a révélé que la situation du réclamant n'avait pas encore été réglée, à cause d'un changement de nom intervenu dans la situation familiale de l'intéressé.

En effet, par ordonnance de rectification d'acte d'état civil n°455 du 12 mars 1993 du Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, monsieur T.S. avait opéré un changement de nom. Cette modification avait été formellement portée à la connaissance des administrations de la Fonction publique et des Enseignements secondaire, supérieur, et de la Recherche scientifique (MESSRS). Malheureusement, celles-ci n'en avaient pas tenu compte dans le traitement du dossier.

En définitive, après avoir pris acte du fait que « D.S. » et T.S. » sont une seule et même personne, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat a procédé à la reconstitution de la carrière de l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 19 à 32 du kiti n°AN VII-299/FP/TRAV/MF/ESSRS du 16 mai 1990, portant statut particulier des personnels de l'Enseignement secondaire Général et Technique, en vigueur au moment de l'admission de l'intéressé à la licence (en 1995) et au CAPES (en 1998).

Cette reconstitution a pu se faire, suite à la recommandation du Médiateur du Faso, à laquelle le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a réagi favorablement par lettre n°2004-3717/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 25 octobre 2004.

Prenant acte de ce règlement, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

17) Dossier n° 2004-0023 de monsieur Z.B.

Par lettre en date du 13 octobre 2003, monsieur Z.B., ex-Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie à la retraite, avait saisi le Délégué provincial du Médiateur du Faso du Poni d'une réclamation relative au paiement intégral de ses droits à pension par la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO). Il fonde sa réclamation sur les dispositions de la décision n°2003-001666/CARFO/DP du 18 septembre 2003 accordant une

pension de retraite, prise en application de l'arrêté n°2003-063/DEF/CAB du 21 mai 2003 portant rectificatif du raabo n°AN-VII-0076/PF/DPS/CAB du 20 mars 1990 portant radiation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale et d'hommes du rang des Forces Armées populaires.

Selon l'intéressé, en vertu de cet arrêté du Ministre de la Défense, il devrait jouir de 13 ans et demi de rappel sur les arrérages antérieurs de sa pension. Or, la décision n°2003-001666/DP ne lui a octroyé que 4 ans et 3 mois d'arrérages.

L'Administration mise en cause étant la CARFO, le dossier a été transféré au siège de l'institution qui l'a instruit.

Réagissant aux différentes saisines dont il a été l'objet dans le cadre de cette affaire, le Directeur général de la CARFO, par lettre n°2005-130/MFPRE/CARFO/DG/SG du 9 septembre 2005, a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, sa décision de le rétablir dans ses droits, par décision n°2005-001117/CARFO/DP du 8 septembre 2005 portant rectificatif de la décision n°2003-001666/CARFO/DP du 18 septembre 2003.

Cette décision rectificative consacrant l'aboutissement heureux de cette réclamation, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

18) Dossier n°2003-0085 de monsieur B.A.

Par lettre en date du 13 octobre 2003, monsieur B.A. et deux autres, tous trois contrôleurs des douanes (catégorie B1) à la retraite, ont saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat l'exécution du jugement n°043 du 14 novembre 2002.

Les intéressés, tous nommés contrôleurs des douanes à la catégorie A échelle 2, par arrêté n°1847/FP/DGAN/F du 28 octobre 1982, pour

compter du 24 juin 1982, conformément à l'article 3 du décret n°75-446/PRES/PM/FPT/MF du 5 décembre 1979, ont contesté la légitimité des arrêtés n°93-0951/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 25 février 1993 et n°95-0238/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 27 février 1995 portant leur déclassement.

Saisi de l'affaire, le tribunal administratif de Ouagadougou a, par jugement n°043 du 14 novembre 2002, annulé la lettre n°98-335/MFPDI/DGFP/DEC du 24 juin 1998, du Ministre de la Fonction Publique et ordonné leur reclassement en catégorie A échelle 3.

Ce jugement qui n'a pas fait l'objet d'appel était devenu définitif, et en conséquence a acquis l'autorité de la chose jugée. En dépit de cela les réclamants ont rencontré des difficultés pour faire exécuter cette décision. C'est pourquoi ils ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

Après examen du dossier, le Médiateur du Faso a, conformément à l'article 21 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, enjoint le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, par lettre n°2003-487/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 novembre 2003 et n°2004-169/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 11 mai 2004, de faire exécuter cette décision de justice devenue définitive et de l'en tenir informé.

Comme suite, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a bien voulu accéder à la requête du Médiateur du Faso. C'est ainsi que l'arrêté n°2005-2132/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 19 juillet 2005, portant régularisation de situation administrative a été pris au profit des intéressés et transmis au Médiateur du Faso par lettre n°2005-505/MFPRE/SG du 21 novembre 2005.

Cette affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso en a informé les réclamants et procédé à la clôture du dossier.

19) Dossier n°2001-0079 de monsieur Z.S.D.

Monsieur Z.S.D., Directeur général de la société SLM du groupe Fadoul, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Direction générale des Impôts, afin d'obtenir l'annulation des charges fiscales de la SLM des années 1997 à 1999.

Monsieur Z.S.D. expose que la SLM, société d'Etat, a été privatisée, puis reprise par le groupe Fadoul le 7 juillet 2000, pour un montant d'un milliard quatre vingt quatre millions dix neuf mille deux cent (1 084 019 200) F CFA.

Quatre (04) mois après cette adjudication, la Direction de la Vérification et des Enquêtes procédait à un redressement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des années 1997-1998-1999. Il en résultait que la SLM devait payer au titre des trois (03) années précitées, la somme de soixante sept millions six cent cinquante six mille huit cent quatre vingt dix sept (67 656 897) F CFA à l'Etat, au titre d'irrégularités constatées sur certaines prestations dites exonérées.

Estimant que ce redressement ne lui était pas opposable, le groupe Fadoul a saisi l'Administration en vue d'obtenir l'annulation de la charge fiscale. Celle-ci lui a réservé un avis défavorable.

Monsieur Z.S.D. a alors sollicité l'intervention du Médiateur du Faso. Au terme de l'instruction, le Médiateur du Faso a conclu que la nouvelle charge fiscale n'était pas opposable au cessionnaire de la S.L.M., en raison de la double qualité de l'Etat dans cette affaire (l'Etat ne pouvait plus être à la fois vendeur et vérificateur des impôts).

Après avoir saisi l'administration par correspondances n°2002-336/MEDIA-FA/SG/AESC du 4 décembre 2002, n°2003-285/MEDIA-FA/SG/AESC du 28 mai 2003, n°2003-501/MEDIA-FA/SG/AESC du 18

novembre 2003 et n°2004-281/MEDIA-FA/SG/AESC du 11 octobre 2004, celle-ci a, par lettre n°2005-035/MFP/SG/DGI/DLC/sfda du 6 janvier 2005, marqué son accord pour l'annulation desdites charges fiscales, au regard du bien fondé de la prétention du réclamant..

Cette affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier.

20) Dossier n°2004-0051 de monsieur N.J.D.

Par réclamation en date du 9 juillet 2004, monsieur N.J.D. et quatre (4) autres ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso afin d'obtenir l'exécution du jugement n°69 du 26 mars 2002 rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Ils exposent qu'après avoir été licenciés par le Fonds de l'Eau et de l'Equipeement Rural (F.E.E.R) ils ont saisi la justice qui a déclaré leur licenciement abusif, en condamnant le F.E.E.R à leur payer la somme de dix millions soixante mille six cent quatre-vingt-huit (10 060 688) F CFA.

Le F.E.E.R ne s'étant pas exécuté, les ex-employés lui ont fait servir par voie d'huissier, une signification – commandement datée du vendredi 25 juin 2004, sur le fondement de :

- la grosse en la forme exécutoire du jugement n°69 rendu le 26 mars 2002 par le tribunal du travail de Ouagadougou ;
- la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance de référé n°25/2003 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou. N'ayant pas pu obtenir du FEER, l'exécution de ces décisions de justice, les réclamants ont saisi le Médiateur du Faso.

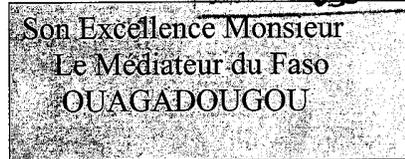
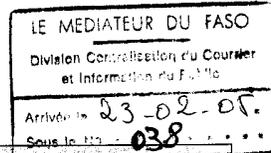
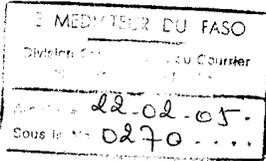
L'étude de leur dossier ayant conclu au bien fondé de leur requête, le Médiateur du Faso a, par correspondance n°2004-282/MEDIA-FA/SG/AES du 11 octobre 2004 enjoint à leur ex-employeur d'exécuter le jugement n°69 du 20 mars 2002.

Par correspondance n°2005-0033/MAHRH/SG/FEER/DAF/ SASG du 9 février 2005, le Directeur général du Fonds de l'Etat et de l'Equipement Rural (FEER) a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, que sa structure a prévu « **une prise en charge d'un montant de quatre millions quatre cent cinquante trois mille six cent treize (4 453 613) F CFA au titre de l'exécution du jugement n°69 du 26 mars 2002. Cette somme sera mandatée aux intéressés dès la mise en oeuvre du budget. Le reliquat de cinq millions six cent sept mille soixante quinze (5 607 075) F CFA sera liquidé à la mise en place du budget 2006** ».

Ce premier acompte témoignant de la bonne disposition du Directeur général à vouloir trouver une solution à ce litige, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

Monsieur N. J. D.
& 4 autres Ex-Agents du F.E.E.R
Tél. : 50 30 19 116- Cell. : 76 62 29 86

Ouagadougou, le 17 février 2005



Objet : remerciement

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous signifier par la présente, notre profonde gratitude suite à votre intervention dans l'affaire nous opposant à notre Ex-Employeur le F.E.E.R.

Aussi, nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter ainsi qu'à vos Collaborateurs une bonne et heureuse année 2005.

Pour ce qui est de notre dossier, nous avons pris note de la proposition faite par le F.E.E.R en sa correspondance 0033 du 09 février 2005, de régler dès la mise en place du budget 2005, une partie de nos droits.

Quant au reliquat, nous sollicitons qu'il vous plaise d'intercéder encore une fois auprès du F.E.E.R afin qu'il soit réglé au plus tard au dernier trimestre de cette année 2005 pour abrégé nos souffrances.

Nous rappelons qu'il s'agit de dettes à caractère alimentaire exigibles depuis février 2001, date de notre licenciement.

Veillez croire, Excellence, à l'expression de nos sentiments de parfaite considération.

Les Travailleurs

N. J. D.
W. A.
M.

S. J. D.
K. D. N.
W.

4.9.2. Médiations non réussies

1) Dossier n° 97-0107 de monsieur M.Y.R.

Par réclamation en date du 29 juillet 1997, monsieur M.Y.R., ex-Administrateur Directeur Général de la Banque Internationale des Voltas (BIV) devenue Banque Internationale du Burkina (BIB) a saisi le Médiateur du Faso afin d'obtenir sa médiation dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat burkinabé.

Pour mémoire, monsieur M.Y.R. a été licencié le 08 juillet 1989 par lettre confidentielle n°155/MF/CAB signée du Ministre des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Banque Internationale des Voltas, pour "**faute lourde et comportement indigne d'un Haut Responsable**" au motif qu'il a défié l'autorité dont était investie la "commission d'Investigation et de Diagnostic des Sociétés d'Etat", émanation du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN).

L'étude de ce dossier a conduit le Médiateur du Faso en 1997 à recommander au Président du Faso, dans un **rapport spécial**, d'autoriser le paiement de sommes d'argent correspondant à la période d'éviction de monsieur M.Y.R. au titre de ses salaires et indemnités parce que ce différend ne constituait pas un simple différend du travail, tant l'implication des plus hautes autorités politiques du régime d'exception de l'époque était évidente.

Le Médiateur du Faso demandait aussi aux autorités burkinabè de prendre en compte le temps qui séparait monsieur M.Y.R. de l'âge de la retraite.

La démarche du Médiateur du Faso s'inscrivait dans le cadre de la recherche d'un apaisement social, même si en droit, ce dossier révélait de

véritables difficultés sur le plan de l'interprétation des textes. Il est à noter que le réclamant avait introduit une action en justice contre l'Etat burkinabè. Optant par la suite pour un règlement à l'amiable, il se désistait de la procédure judiciaire en cours.

Après la saisine de Son Excellence Monsieur le Président du Faso, le dossier de monsieur M.Y.R. a été transmis en 1998 au Premier ministre par lettre n°2000-360/PRES/CAB du 14 août 2000 pour appréciation. En retour, et par correspondance n°2004-247/PM/SG/DAPJ du 28 juin 2004, le Premier Ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, que le dossier faisait l'objet d'une étude approfondie.

Par la suite et par lettre n°2004-411/PM/SG/DAPJ du 30 septembre 2004, le Premier Ministre a notifié au Médiateur du Faso que **“la requête de l'intéressé a été jugée inéligible...par le comité interministériel de réhabilitation administrative créé en septembre 1991 et dont les activités ont pris fin le 31 mars 1999. Par conséquent, les dispositions de l'ordonnance n°91-80/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative ne sont pas applicables dans le cas d'espèce”**.

Il est intéressant de relever que les éléments de réponse le Premier Ministre étaient déjà connus de l'Institution.

Comme il ne s'agissait pas d'une décision de justice, le Médiateur du Faso a estimé qu'il lui était **encore** possible de faire des recommandations en faveur de ce citoyen qui a, d'une manière ou d'une autre, contribué au développement du système bancaire national, surtout que le réclamant s'était désisté de la voie judiciaire initialement choisie.

L'Administration ayant refusé de suivre le Médiateur du Faso dans ses recommandations, le dossier de monsieur M.Y.R. a été clos en médiation non réussie.

2) Dossier n°2004-0027 de mademoiselle S.A. et autres.

Mademoiselle S.A. et autres étudiants du cycle des Ingénieurs de conception en informatique (CICI) de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso ont, par lettre en date du 29 mars 2004, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESSRS), pour obtenir une bourse d'études.

A l'appui de leur réclamation, ces étudiants ont estimé que le retard enregistré dans l'organisation du concours d'entrée au CICI (du fait de l'administration) ne devrait pas entraîner le remplacement de leur bourse par l'octroi du prêt FONER, ce, d'autant plus que ce retard ne leur était pas imputable.

L'Administration de l'Université étant d'avis contraire, les étudiants ont demandé au Médiateur du Faso d'intercéder en leur faveur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur du Faso a par lettres n°2004-042/MEDIA-FA/SG du 14 avril 2004, n°2004-023/MEDIA-FA/CAB du 4 mai 2004 et n°2004-181/MEDIA-FA/SG/AESC du 21 mai 2004, fait au Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique des propositions de sortie de crise suivantes :

- 1) Prolonger l'année académique pour rattraper le retard ;
- 2) Accorder aux étudiants concernés le prêt FONER majoré (à titre exceptionnel) d'une enveloppe d'un million (1 000 000) de F CFA à la place des deux millions (2 000 000) de F CFA souhaités par les étudiants ;
- 3) Donner à notre pays la chance d'avoir des ingénieurs compétents dont notre département a besoin.

Malheureusement, par correspondance n°2004-815/MESSRS/CAB du 16 juin 2004, le Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique a réservé une suite défavorable à ces propositions au motif que **“l'exploitation du prêt ou de l'aide FONER pour une seule catégorie d'étudiants à l'heure actuelle, sera un précédent grave qui prêtera à bien de troubles difficilement contrôlables parmi les étudiants”**.

La réponse défavorable du Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique a conduit le Médiateur du Faso à porter cette information à la connaissance des réclamants avant de clore le dossier.

4.9.3. Réclamations non justifiées sans intervention

1) Dossier n°04-0004 de monsieur S.P.

Par lettre en date du 15 janvier 2004, monsieur S.P., précédemment en position de détachement en République de Côte d'Ivoire (RCI) et auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, afin d'obtenir la reconstitution de sa carrière administrative et la révision de sa pension de retraite.

Il fonde sa réclamation sur les services accomplis d'abord en RCI, puis auprès d'un organisme de détachement de la CEA.

L'analyse des pièces révèle qu'effectivement les services accomplis en RCI par monsieur S.P. sont authentifiés par une attestation. Cependant, leur validation devait être demandée conformément à l'article 9, 2^{ème} alinéa de la loi n°37-61-AN du 24 juillet 1961 instituant le régime général de retraite des fonctionnaires, et des modificatifs en vigueur à l'époque de son intégration à la Fonction Publique, qui stipule que : **« la validation doit être**

demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée qu'ultérieurement, dans un délai d'un an ou à compter de celle-ci».

Par ailleurs, aux termes de cette même loi, les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels ne sont pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle que si ces services ont été accomplis dans les « différents services, administrations et établissements publics de l'Etat ».

Or, le Médiateur du Faso a observé que les services accomplis par monsieur S.P. en République de Côte d'Ivoire l'ont été en dehors des cas ci-dessus cités, pour le compte d'un pays étranger.

En ce qui concerne la prise en compte des grades et échelons que monsieur S.P. a obtenus durant la période de son détachement auprès de la CEA, l'article 3 de l'arrêté n°948/FPT/DFPIF du 1^{er} septembre 1978 portant détachement, stipule que : « **Durant cette période, l'intéressé supportera sur le traitement afférent au grade et à l'échelon de son corps d'origine la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite de Haute-Volta conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n°199/PRES/FP/SE du 19 novembre 1959** ».

L'article 4 de ce même arrêté dispose que « **la CEA est redevable envers le Trésor Voltaïque de la part contributive de 14% sur le traitement de grade de monsieur S.P. dans la fonction publique** ». Des considérations ci-dessus, il revenait à monsieur S.P. d'obtenir de la CEA le reversement de ses cotisations pour la pension à la CARFO.

Pour ne l'avoir pas fait dans les délais et conditions prescrits, monsieur S.P. ne peut en imputer la responsabilité à un démembrement de l'Etat.

Le Médiateur du Faso a donc procédé à la clôture de ce dossier qui n'a révélé aucun dysfonctionnement de l'administration au sens de l'article 11 de la loi organique qui stipule que : « **Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public** ».

2) Dossier n°2004-007 de monsieur S.R.

Monsieur F.T., député à l'Assemblée Nationale, a saisi le Médiateur du Faso d'une requête en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite en faveur de monsieur S.R., ex-agent de bureau de 1^{ère} classe 2^e échelon.

Le député expose que monsieur S.R., intégré dans la Fonction publique en décembre 1960 par arrêté n°606/FP/P du en qualité d'agent de bureau, a été impliqué dans une affaire de disparition de pneus de véhicules automobiles au sein du service de concert avec monsieur Y.A.

Pour ce faire, monsieur S.R. a été traduit devant un conseil de discipline, régulièrement constitué par arrêté n°642/TFP/P du 15 octobre 1971, qui a proposé à titre de sanction, un abaissement d'échelon à son encounter.

Le Ministre de la Fonction Publique a plutôt procédé à la révocation de l'agent, sans droit à pension.

Le député F.T. estime que cette sanction est très sévère. Il relève également des insuffisances, tant dans la procédure de traitement du dossier que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de droits sociaux.

Il demande donc au Médiateur du Faso d'entreprendre la révision du contenu de cette loi autorisant la révocation « **sans droits à pension** ».

L'analyse du dossier a permis au Médiateur du Faso de conclure à la légalité de la sanction de révocation sans droits à pension, infligée par le Ministre de la Fonction publique, à l'intéressé. Cette sanction tirait son fondement juridique des l'articles 44 alinéa 11 de la loi n°22/59/AL du 20 octobre 1959, portant statut général de la fonction publique, et 86 alinéa 3 du décret n°199/FP/P du 19 novembre 1959 pris en application de la loi précitée, et qui stipule que « **le ministre statue après avis du conseil de discipline** », en vigueur à l'époque des faits.

En prononçant la sanction incriminée, le Ministre de la Fonction publique n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'appréciation de la faute et de la sanction.

Quant aux propositions de réformes souhaitées par le député et relatives « **à la révocation sans droit à pension** », le Médiateur du Faso lui a notifié que la loi 13/98/AN du 28 avril 1998 était en nette progression par rapport aux textes antérieurs, et que les principes généraux du droit étaient sauvegardés dans leur ensemble, ce, suite aux recommandations des différentes couches de la société civile, parmi lesquelles l'Institution du Médiateur du Faso.

L'analyse de la réclamation n'ayant révélé aucun dysfonctionnement de l'administration, le Médiateur du Faso a clos le dossier au niveau de ses services.

3) Dossier n°2005-0008 de monsieur S.N.A.

Par lettre en date du 10 janvier 2005 monsieur S.N.A., 09 BP 710 OUAGADOUGOU 09, sollicite l'intervention du Médiateur du Faso auprès du gouvernement burkinabè, afin d'obtenir la régularisation de sa situation professionnelle et le paiement de la somme de quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96 250 000) francs couvrant la période allant d'avril 1985 à décembre 2004.

Monsieur S.N.A. expose à l'issue de ses études supérieures, il avait comme travailleur, servi successivement :

- à la société Faso Yaar (ex-SOVOLCOM) de septembre 1975 à janvier 1984 ;
- à la SEHBI (Société d'Entreposage d'Hydrocarbures de Bingo), actuelle SONABHY, de janvier à mai 1984 ;
- à la société burkinabè de Ciment et Matériaux (CIMAT), d'octobre 1985 à mars 1994, date à laquelle il a été licencié de cette société d'Etat pour cause de privatisation.

L'intéressé note que durant toute sa période d'activités de salarié, c'est uniquement à Faso Yaar qu'il a été contractuel durant huit (8) ans et quatre (4) mois, soit de septembre 1975 à janvier 1984.

Il a passé le reste de sa carrière en tant commis de l'Etat en mission commandée par le gouvernement. C'est ainsi qu'il s'est retrouvé :

- Directeur Général de la SEHBI, nommé par décret n°84-065/CNR/PRES/MCD du 12 mars 1984, de janvier à mai 1984 ;
- Directeur Général de la société PETROVOLTA et SHELL, nommé par décret n°84-183/CNR/PRES/MCDIM du 18 mai 1984, à mai 1985 ;
- Directeur Général de la CIMAT, nommé par Kiti n°85-038/CNR/PRES/PRECO du 11 octobre 1985 d'octobre 1985 à mars 1994.

Selon monsieur S.N.A., non seulement ces nominations lui ont occasionné des baisses de salaires et des temps creux sans aucune rémunération, mais en plus, depuis son licenciement de la CIMAT en 1994, il a été abandonné à lui-même et rendu au chômage jusqu'à ce jour.

C'est autant de situations qui lui ont causé un préjudice salarial qu'il évalue à quatre vingt seize millions deux cent cinquante mille (96 250 000) francs CFA et dont il réclame le paiement.

Par ailleurs, affirmant avoir servi à la satisfaction générale de ses supérieurs hiérarchiques, il revendique une meilleure reconnaissance des services qu'il a rendus par une offre d'emploi de la part du gouvernement.

De l'étude du dossier, le Médiateur du Faso a relevé :

- que monsieur S.N.A. a subi une baisse de salaires. En effet, alors qu'il exerçait les fonctions de Directeur de la CIMAT, il avait dû se contenter « **d'un salaire mensuel brut correspondant à celui d'un fonctionnaire A1, échelon 3, soit 117 407 F CFA** » contre un traitement salarial de 369 000F CFA auquel il avait eu droit à la SOVOLCOM ;
- que celui-ci a fait l'objet d'un témoignage de satisfaction de la part du ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines.

De ce qui précède, il est compréhensible que monsieur S.N.A. soit frustré de ne pas bénéficier d'un poste d'emploi après la liquidation de la CIMAT.

Cependant, les faits relatés ont beau être authentiques, il reste qu'en réalité les deux points de la réclamation de monsieur S.N.A. sont : le paiement de ses arriérés de salaires et sa fixation à la CIMAT privatisée. Ces deux requêtes ont fait l'objet d'échanges épistolaires et de concertations triangulaires entre le Conseil d'Administration de la CIMAT, la commission de privatisation et le ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, du Commerce et des Mines.

A ces concertations, le Ministre du commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat a conclu que « la CIMAT étant une personne morale ayant une autonomie de gestion, la solution à la requête ne relève pas directement de son département.

Aussi monsieur S.N.A., a d'abord saisi de sa requête l'Inspection du Travail, puis le Tribunal du Travail.

Cette dernière instance qui l'a débouté de sa demande dans un premier jugement a, dans un deuxième jugement en appel, reconnu son bien-fondé et condamné la CIMAT à lui payer les sommes suivantes :

- 19 516 658 F CFA au titre des arriérés de salaires ;
- 1 200 000 F CFA au titre de préavis ;
- 1 320 000 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 800 000 F CFA au titre du congé payé ;
- 400 000 F CFA à titre de dommages et intérêts (cf. arrêt n°3 du 18/01/200 de la chambre Sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou).

Il a été relevé que pour pouvoir condamner la CIMAT au paiement de ces sommes, il a fallu que le tribunal reconnaisse le caractère contractuel du lien qui attachait l'intéressé à cette société d'Etat et que, à contrario, il rejette le point de vue de la défense selon lequel monsieur S.N.A. serait un agent de l'Etat.

Cette position du tribunal ne pouvant être remise en cause par le Médiateur du Faso en vertu de l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, le Médiateur du Faso a informé l'intéressé de la clôture de son dossier au niveau de ses services.

4) Dossier n°2005-0002 de monsieur D.N.E.

Par lettre en date du 5 janvier 2005, monsieur D.N.E., ingénieur principal des travaux publics, a saisi l'institution, afin qu'elle intervienne auprès du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat (MFPRE), pour obtenir la révision de sa carrière administrative.

Le réclamant a été intégré à la fonction publique à l'indice 475 par arrêté n°1382/TISS/FP/DGFP/F du 26 août 1985, ce qui correspond au 3^e échelon de la grille des ingénieurs principaux de 2^e classe (cf. journal officiel du 12 novembre 1962).

Lors de sa titularisation dans son emploi, le Ministre de la Fonction Publique s'est rendu compte de son erreur (intégration directement au 3^e échelon au lieu du 1^{er}) et a procédé au déclassement de monsieur D.N.E. au 1^{er} échelon de la 2^e classe, ce qui correspondait à l'indice 375 du classement indiciaire des ingénieurs principaux et des ingénieurs en chef des travaux publics.

Monsieur D.N.E. a estimé que ce déclassement était une injustice, et a saisi le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat d'une lettre demandant le rétablissement de son classement initial. A cette lettre, il n'a pas obtenu de réponse. Il s'est donc résolu à saisir l'institution du Médiateur du Faso.

Après examen des pièces versées au dossier, et se référant au statut particulier des corps du personnel des cadres des travaux publics, le Médiateur du Faso s'est rendu compte qu'il y a eu manifestement erreur dans le classement du réclamant.

En effet, l'institution a constaté que l'indice 475 de ce texte correspond bien au 3^e échelon de la 2^e classe du corps des ingénieurs principaux.

Cela a amené à le Médiateur du Faso à se demander comment le réclamant, stagiaire de surcroît, peut être directement intégré au 3^e échelon de sa catégorie alors qu'il n'a pas encore d'ancienneté et qu'aucune disposition particulière ne prévoit ce genre de situation.

Le Médiateur du Faso a conclu que le Raabo n°AN-7371/CNR/MTSSFP/DCFDIF du 13 novembre 1986 qui a été pris et qui l'a ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe ne constituait pas un excès de pouvoir. Bien au contraire, la vigilance du ministre de la fonction publique a permis de corriger une situation qui, si elle avait perduré, allait constituer un précédent qu'il serait difficile de corriger aujourd'hui.

L'institution n'a donc pas jugé nécessaire de saisir le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat. Une lettre explicative de la situation a été adressée au réclamant et son dossier a donc été clos.

5) Dossier n°2005-003 de monsieur S.J.P.

Par correspondance en date du 05 janvier 2005, monsieur S.J.P., adjoint des services financiers à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Président du Faso, afin d'obtenir une remise gracieuse du délai de prescription, pour bénéficier d'une pension.

Monsieur S.J.P. parti à la retraite le 31 décembre 1991 a été autorisé à faire valoir ses droits à pension. Celui-ci n'a pu déposer sa demande de pension qu'en août 2002, à la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO).

Il explique ce retard par le fait qu'il a rejoint en janvier 1992, son frère malade en république de Côte d'Ivoire. Son frère serait décédé et il a été obligé d'y rester pour s'occuper de sa famille et de sa plantation. Suite aux événements malheureux de Tabou, il est rentré au Burkina Faso en juillet 2002, et il aurait alors déposé en août 2002, une demande de pension auprès de la CARFO. La CARFO a rejeté ladite demande pour cause de forclusion par lettre n°2002-036/CARFO/DG/SG/DP du 14 novembre 2002.

Suite à ce rejet, monsieur S.J.P. a adressé une demande de grâce au Président du Faso. N'ayant pas reçu de réaction, il sollicite l'intervention du Médiateur du Faso auprès de celui-ci.

L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso de relever que monsieur S.J.P. est largement forclos en vertu de l'article 35 de la loi n°37/61/AN du 24 juillet 1961, instituant le régime général de retraites des fonctionnaires de la république de Haute Volta qui stipule que «**Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit à peine de déchéance, être présentée dans le délai de deux (2) ans à partir, pour le titulaire du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et dans le délai de quinze (15) ans à partir, pour la veuve et les orphelins du jour du décès du fonctionnaire**».

Le Médiateur du Faso n'ayant pas constaté un dysfonctionnement imputable à la CARFO s'est réservé de s'immiscer dans une telle démarche et a procédé à la clôture du dossier de monsieur S.J.P.

6) Dossier n°2005-0052 de monsieur CNJ

Par réclamation en date du 11 juillet 2005, monsieur C.N.J. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour recouvrer ses droits à pension.

Le réclamant expose qu'il a travaillé pendant vingt trois (23) ans dont quatorze (14) au Burkina Faso et neuf (9) en république de Côte d'Ivoire et qu'à sa retraite, il a rencontré des difficultés pour bénéficier d'une pension de retraite du fait du nombre d'années effectuées à l'étranger. Ne totalisant pas 15 ans de service tels que prescrits par la loi, il a bénéficié d'un versement unique s'élevant à quatre cent quatre vingt quatre mille (484 000) F CFA.

Contestant cette situation, il a sollicité l'appui de l'Institution.

De l'étude du dossier de réclamation, il ressort qu'effectivement, monsieur C.N.J. qui a cotisé dans deux organismes de sécurité sociale (à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire [CNPS-CI] et à la CNSS) devrait percevoir des avantages-vieillesse par le biais d'une convention bilatérale conclue entre la CNSS et la CNPS-CI depuis 1989, au profit des travailleurs burkinabè, affiliés à la Casse Générale de Retraite des Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (CGRAE-CI) dont les avantages-vieillesse sont liquidés pour une partie par le Burkina Faso et pour l'autre par la République de Côte d'Ivoire. Malheureusement des difficultés émanant de la partie ivoirienne ne permettent pas au Médiateur du Faso de se saisir de ce litige parce que la CNPS-CI est une administration étrangère.

Cette position se justifie par l'article 11 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule : « **Le Médiateur du Faso reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public** ».

Le Médiateur du Faso a donc réservé une suite défavorable au réclamant avant de procéder à la clôture de son dossier.

4.9.4. Réclamations non justifiées après intervention

1) Dossier n°01-0073 de monsieur T.A.P.C.

Par lettre en date du 03 octobre 2001, monsieur T.A.P.C., a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, pour obtenir du Bureau de recouvrement des créances du Burkina (BRCB) la levée d'une poursuite engagée contre lui en vue du recouvrement d'une créance estimée à deux millions deux cent dix huit mille cent soixante dix huit (2 218 178) F CFA.

Monsieur T.A.P.C. expose que son entreprise (la SEB), avait obtenu de l'ex Banque Nationale de Développement du Burkina (ex-BND), un découvert de deux millions (2 000 000) de F CFA pour la construction de trois (03) soutes à munitions au profit de l'escadron de transports et d'interventions rapides (ETIR) de Kamboinsin.

Sur la somme empruntée, il n'aurait remboursé que quatre cent mille (400 000) F CFA. Suite à la liquidation de la BND-B, le reliquat de la dette avait été cédé à l'Etat qui, à travers le BRCB, a engagé à son encontre une action tendant au recouvrement de cette somme majorée d'intérêts de retard, pour un montant égal à deux millions deux cent dix huit mille cent soixante dix huit (2 218 178) F CFA.

Monsieur T.A.P.C. affirme (sans en apporter la preuve) qu'il a construit deux (2) soutes sur les trois (3) quand survinrent les événements du 15 octobre 1987, au cours desquels les autorités militaires lui auraient interdit l'accès au chantier de l'ETIR. Elles lui auraient ensuite retiré le marché pour le faire réaliser par le Génie Militaire.

En conclusion, il soutient que l'Armée reste lui devoir, dans le cadre de ce marché, la somme de trois millions (3 000 000) F CFA.

Estimant que l'Etat (à travers l'Armée) et lui, seraient réciproquement débiteurs l'un envers l'autre, le réclamant demande le croisement des deux créances.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur du Faso a, par lettres n°2003-007/MEDIA-FA/SG/AESC du 14 janvier 2003, n°2003-374/MEDIA-FA/SG/AESC du 15 septembre 2003, et n°2003-517/MEDIA-FA/SG/AESC du 26 novembre 2003, tenté d'obtenir du Ministère de la Défense, le croisement de ces créances.

Malheureusement, par lettre n°2003-1345/DEF/EMGA/DCGM/SEP du 19 décembre 2003, le Directeur central du Génie Militaire a porté à la connaissance du Médiateur du Faso (**document à l'appui**), que les travaux n'ont pas été effectués dans les délais requis, malgré la prorogation de délai de 60 jours dont le réclamant a bénéficié.

Par ailleurs, l'article 87 du décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de Haute-Volta stipule que : « ... **Sauf disposition expresse prévue par la loi, le débiteur ne peut invoquer à son profit la compensation ... »**

Aussi, ne pouvant plus apporter son appui à cette réclamation, le Médiateur du Faso a fait clore le dossier en réclamation non justifiée après intervention, après en avoir formé le réclamant.

2) Dossier n°2002-0041 de monsieur K.O.O.P.

Par réclamation en date du 22 juillet 2002, monsieur K.O.O.P., sergent-chef à la retraite, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté suivant décision n°2001-02039/CARFO/DP du 24 octobre 2001, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO), en vue d'obtenir la révision de sa pension, et le remboursement de la somme de deux millions six cent dix mille six cent cinquante cinq (2 610 655) F CFA. .

Outre la contestation relative au montant ci-dessus indiqué, monsieur K.O.O.P. remet en cause les éléments ayant servis de base au calcul de sa pension d'ancienneté. Pour l'essentiel, il s'agit de l'indice de base, puis du nombre d'enfants pris en compte pour la majoration de sa pension.

Pour lui permettre d'instruire au mieux ce dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2003-073/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 6 février 2003, ensemble les lettres de rappel n°2003-314/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 13 juin

2003 et n°2003-480/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 6 novembre 2003, demandé au Directeur général de la CARFO de lui communiquer tous les documents ou informations y relatifs.

En réponse, et par lettre n°2003-114/CARFO/SG/DP du 30 décembre 2003, le Directeur général de la CARFO a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2671/MFPMA/SG/CARFO du 19 août 1996, portant modalités de règlement des pensions ou des retenues pour pension dues par certains réhabilités atteints par la limite d'âge de la retraite stipulent que :

Article 1 : « sont redevables à la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) :

- **Les personnes qui, antérieurement à leur réhabilitation, bénéficiaient d'une pension concédée avant la limite d'âge pour la retraite... »**

Article 2 : « les sommes dues à la CARFO sont égales soit au cumul des pensions perçues avant l'âge de la retraite, soit au total des remboursements des retenues pour pension ».

Or, monsieur K.O.O.P. bénéficiait antérieurement à sa réhabilitation, d'une pension.

Concernant l'indice ayant servi au calcul de la pension d'ancienneté, il ressort des investigations menées, qu'après sa réhabilitation, monsieur K.O.O.P. totalisait 25 ans 7 mois 11 jours de services effectifs.

Les indices ci-après ont donc été utilisés : l'indice 475/530 pour le barème de solde du 1^{er} janvier 1988 et l'indice 560 pour les barèmes spéciaux des 1^{er} avril 1994 et 1^{er} octobre 1996.

Par rapport à la majoration pour enfant, le Directeur général de la CARFO a relevé que la décision n°2001-02039/CARFO/DP du 24 octobre 2001, a octroyé à monsieur K.O.O.P., la majoration pour quatre (4) enfants déclarés et nés antérieurement à la date de cessation de ses services.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments ayant été effective dans le calcul de la pension du réclamant, le Médiateur du Faso conclut que la réclamation de monsieur K.O.O.P. n'était pas justifiée. Par conséquent, il a procédé à la clôture du dossier sous la rubrique Non Justifiée Après Intervention.

3) Dossier n°03-0053 des héritiers de feu DB

Par lettre en date du 8 septembre 2003, les héritiers de feu DB, ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère des Finances et du Budget afin d'obtenir le paiement des indemnités de sujétion et de logement de leur père, sur la période allant du 1^{er} mars 1996 au 4 mars 2000.

En rappel, le réclamant (avant son décès), avait déjà introduit auprès du Ministre des Finances et du Budget la même requête qu'il avait estimée à cinq cent quatre mille (504 000) F CFA.

Compte tenu du caractère social de la question, le Médiateur du Faso avait recommandé au Ministre des Finances et du Budget de faire prendre les mesures qui s'imposaient pour le règlement de ces droits aux héritiers du défunt, s'il était avéré que la réclamation était fondée.

En réaction, le Ministre des Finances et du Budget informé le Médiateur du Faso que :

« Feu DB était adjoint des services financiers exerçant au Centre Hospitalier Régional de Fada. Cette position ne peut faire de lui un

agent de l'administration hospitalière ou un personnel médical ; il demeure toujours de l'administration financière. Pour cette raison, le point 41 de l'article 3 en ce qui concerne l'indemnité de logement et le point 1 de l'article 9 en ce qui concerne l'indemnité de sujétion du décret n°97-408/PRES/PM/MEF du 3 octobre 1997, ne peuvent lui être appliqués du fait qu'ils ne concernent que les agents relevant des corps de santé... ».

Par ailleurs, le Médiateur du Faso a relevé que l'article 3 du décret n°97-408/PRES/PM/MEF du 3 octobre 1997 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat visait exclusivement le personnel de la santé humaine, à savoir :

- a) personnel médical de catégorie A ;
- b) personnel médical de catégorie B, C, D, E ;
- c) personnel de l'administration hospitalière de catégorie A ;
- d) personnel de l'administration hospitalière B, C, D, E.

Etant donné que monsieur DB n'appartenait à aucun cadre de la santé, ses prétentions ne pouvaient être justifiées.

Prenant acte de la légitimité du refus du Ministre des Finances et du Budget, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier en réclamation non justifiée après intervention.

4) Dossier n°04-0035 de monsieur KMB et cinq autres

Par lettres individuelles reçues à la Délégation provinciale du Boulgou, six (6) enseignants affectés à la Direction Régionale de l'Enseignement de Base du Centre Est (DREBA/CE), ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère des Finances et du Budget, afin d'obtenir le remboursement des sommes prélevées sur leurs salaires.

Les intéressés exposent que depuis le mois d'août 2002, leurs indemnités de sujétion sont l'objet de retenues pour trop perçu. Liant ces ordres de recettes à leur mise à la disposition de la DREBA/CE, ils en contestent la légitimité et demandent leur annulation, parce qu'ils affirment y avoir été affectés pour nécessité de service.

Suite à la saisine du Médiateur du Faso, la directrice de la Solde et de l'Ordonnancement, par lettre n°2003-0099/MEF/SG/DGB/DSO/SS du 04 mars 2003, réservait une fin de non recevoir à la requête en faisant observer que :

- c'est par décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat que le bénéfice de l'indemnité de sujétion a été élargi aux enseignants affectés dans les bureaux pour nécessité de services ;
- Or, antérieurement, certains enseignants (dont monsieur K.M.B. et 5 autres), percevaient non seulement cette indemnité, mais aussi celle afférente à la fonction de directeur d'école, toutes choses non autorisées justifiant les ordres de recettes opérés sur leur indemnité de sujétion pour régulariser la situation antérieure à la prise du décret 2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001.

Le Médiateur du Faso, en prenant acte de cette régularisation, ne pouvait plus apporter son appui à la réclamation.

En revanche, il a demandé au Ministre des Finances et du Budget de lui faire connaître le montant des sommes dues, et le nombre d'échéances restant à payer pour informations aux intéressés.

Par lettre n°2004/3212/MFP/SG/ DGB/DSO du 8 décembre 2004, le Ministre des Finances et du Budget a transmis au Médiateur du Faso, tous les documents y afférents.

Transmettant ces fiches aux intéressés, le Médiateur du Faso a fait clore le dossier en réclamation non justifiée après intervention.

5) Dossier n°2002-0062 de monsieur T.G.

Monsieur T.G., adjoint administratif a saisi le Médiateur du Faso par correspondance en date du 24 octobre 2002, en vue d'obtenir sa réintégration à la fonction publique.

Monsieur T.G. déclare qu'il a été affecté par décision n°98-020/MATS/SG/DAAF du 05 février 1998, et mis à la disposition du Haut-Commissariat de la province du Mouhoun.

Il n'a pu rejoindre son poste qu'après une longue absence pour des raisons de santé, de sorte que son salaire a été suspendu suite à l'opération de billettage de 1998 et sa situation administrative demeure irrégulière.

Les démarches qu'il a effectuées pour le rétablissement de sa situation administrative sont restées vaines.

Afin de lui permettre d'instruire cette affaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2003-071/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 05 février 2003, ensemble les lettres de rappel n°2003-315/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 13 juin 2003, n°2003-543/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 08 décembre 2003 et n°2004-154/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 07 mai 2004, demandé des informations et des documents au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

Par réponse du 24 août 2004, le ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il n'était pas en mesure de l'éclairer davantage sur la situation de monsieur T.G., car son dossier ne contient pas de trace d'une procédure disciplinaire encore moins d'une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, les recherches menées auprès de son ministère de tutelle n'auraient pas débouché sur des informations fiables.

N'ayant pas connaissance d'une sanction infligée à monsieur T.G., le ministre a chargé le Médiateur du Faso d'inviter l'intéressé à lui fournir une demande de mise en disponibilité qui couvrirait la période irrégulière.

Cette information a été portée à la connaissance de monsieur T.G. qui s'est exécuté en déposant une demande de disponibilité datée du 8 novembre 2004.

Le traitement de cette demande a fait ressortir que monsieur T.G. avait été licencié pour abandon de poste par arrêté n°099-0001953/MFPDI/DG/DGFP/DPE du 29 juillet 1999 portant licenciement.

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a donc notifié cette situation au Médiateur du Faso par correspondance en date du 14 juin 2005. Par conséquent, le Médiateur du Faso a porté cette information au réclamant par lettre n°2005-082/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 26 septembre 2005 et a procédé à la clôture de son dossier.

6) Dossier n°2004-0046 de monsieur D.S.

Monsieur D.S., Infirmier Breveté en service à Ouagadougou, a saisi l'institution par lettre en date du 7 juin 2004, à l'effet d'obtenir sa réintégration à l'Ecole nationale de Santé publique (ENSP), d'où il a été exclu pour s'être rendu coupable d'une faute professionnelle grave reprochée par l'éthique professionnelle et les textes en vigueur. En effet, monsieur D.S. a, au cours de sa formation d'infirmier d'Etat, pratiqué un avortement sur une de ses patientes qui, par la suite, n'a pas survécu.

Traduit devant le conseil de discipline, le sieur D.S. a reconnu les faits à lui reprochés, mais estime toutefois que la sanction qui lui a été infligée,

n'a pas suivi toute procédure administrative requise pour être régulière parce que n'ayant pas été entérinée par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Saisi de l'affaire, le Médiateur du Faso a interrogé l'administration de l'ENSP qui a expliqué que la procédure pour entériner la sanction a été engagée dans les délais et que c'est la lourdeur administrative qui explique le retard de la prise de l'arrêté devant annuler l'admission de monsieur D.S. à l'ENSP.

Aussi, l'institution a demandé que la procédure soit diligentée afin de régulariser la situation. C'est ainsi que l'arrêté n°2004-3485/MFPRE/SG/DGFP/DR du 28 septembre 2004, portant annulation de l'arrêté n°2000-1283/MFPDI/SG/DGFP/DR du 5 septembre 2000, en ce qui concerne monsieur D.S. a été pris.

Comme on peut le constater, le Médiateur du Faso n'a pas relevé d'irrégularité dans la situation du réclamant.

Du reste, c'est ce que le Médiateur du Faso lui a expliqué dans sa lettre de clôture n°2005-052/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 28 septembre 2005.

7) Dossier n°01-0089 de monsieur O. M.

Par lettre en date du 14 novembre 2001, monsieur O.M. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso afin d'obtenir de l'Etat burkinabè l'exécution des articles 3 et 4 du protocole d'accord signé le 31 mars 1999 entre lui et l'Etat Burkinabè.

Monsieur OM fonde sa réclamation sur l'article 3 du protocole d'accord qui stipule que **«les parties déclarent sur l'honneur n'avoir rien reçu au préalable»**. Se référant à cette clause, le réclamant revendique la restitution totale des biens que l'Etat lui avait confisqués.

L'analyse de cette prétention a amené le Médiateur du Faso à saisir le Ministre des Finances et du Budget par lettre n°2002-0091/MEDIA-FA/SG/AESC du 13 mars 2002, n°2003-194/ MEDIA-FA/SG/AESC du 25 mars 2003, n°2003-347/MEDIA-FA/ SG/AESC du 4 juillet 2003, pour obtenir la situation des biens du réclamant, et pour lui soumettre ses nouvelles prétentions.

En retour, le Ministre des Finances et du Budget a signifié au Médiateur du Faso, par correspondance n°2003-1283/MEF/SG/DGTCP/DACR du 7 juillet 2003, que **« cela ferait double emploi avec le dédommagement que monsieur OM avait déjà perçu (907 939 168) F CFA ; que le protocole d'accord général prenait effet pour compter de sa date de signature et qu'il ne pouvait avoir un effet rétroactif ; que ledit protocole avait entraîné l'extinction totale et définitive des obligations des deux parties ; que les parties étaient parvenues à un accord mettant un terme au différend ; que le Conseil des Ministres, en sa séance du 23 décembre 1998, avait signifié cette proposition à monsieur O.M. qui l'avait acceptée par lettre en date du 5 janvier 1999... »** ; qu'en conclusion monsieur O.M. n'est plus fondé à réclamer l'exécution d'une quelconque obligation.

L'argumentaire du département ministériel mis en cause a permis au Médiateur du Faso d'observer que s'il y avait un problème d'interprétation de des obligations résultant d'un protocole d'accord, les prétentions de monsieur OM n'étaient pas juridiquement fondées.

Le Médiateur du Faso en a informé l'intéressé et procédé à la clôture du dossier.

4.9.5. Autres motifs

4.9.5.1. Absence de preuves matérielles

1) Dossier n°98-0054 de monsieur K.B.

Par réclamation en date du 02 mars 1998, monsieur K.B., fonctionnaire en retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir de l'administration, le rétablissement de son salaire suspendu du 31 août 1985 au 31 décembre 1991.

Monsieur K.B., Chauffeur, expose que pour des raisons de santé, il aurait demandé et obtenu de ses supérieurs, son affectation de la Direction provinciale de l'Elevage du Séno (Dori) à la Direction provinciale de l'Elevage du Houet (Bobo-Dioulasso).

Par la suite, il a été réaffecté à la Direction provinciale de l'Elevage (DPE) du Soum. Du fait de sa santé précaire, monsieur K.B. en référa (**oralement**) au Directeur général de l'Elevage, qui aurait également décidé (**oralement**) de son maintien à Bobo-Dioulasso. Contre toute attente, monsieur K.B. verra son salaire suspendu d'août 1985 à décembre 1991 aux motifs qu'il avait abandonné son poste.

Malgré la suspension de salaire, le réclamant dit avoir continué à travailler jusqu'au 31 décembre 1991 (sans salaire), date où il a été admis à la retraite.

Ses demandes de rétablissement de salaires étant demeurées vaines, il a demandé l'intervention du Médiateur du Faso.

L'examen de ce dossier de réclamation a conduit le Médiateur du Faso aux observations suivantes :

1. Toute la procédure administrative (affectation, demande de maintien à son poste, suspension de salaire, réaffectation etc) semble avoir été faite oralement. En tout état de cause, ces pièces ne figurent pas au dossier.
2. La qualification des faits : Le salaire de monsieur K.B. a été suspendu pour « abandon de poste ». Or, au vu des explications fournies par le réclamant dans sa requête, il aurait obtenu du Directeur général de l'Elevage son maintien à Bobo. Il s'agit donc plus précisément d'un « refus de rejoindre le poste assigné ».
3. La durée de la sanction infligée au réclamant : L'article 46 alinéa 4 de la loi n°22/59-AL du 20 octobre 1959, portant Statut général de la Fonction publique en Haute-Volta (**en vigueur à l'époque des faits**) stipule que « **la situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement** ». Dans le cas d'espèce, cette situation a duré six (6) ans, alors que l'alinéa 5 du même article prévoit que « **lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement** ».
4. L'évolution de la carrière administrative du réclamant : Bien qu'ayant été suspendu, la carrière administrative de monsieur K.B. semble avoir évolué comme s'il était en activité, parce que, pendant sa suspension, l'administration a pris des actes concernant sa carrière administrative. C'est par exemple l'arrêté n°94-0782/MFPMA

/SG/DGFP/DPE du 26 avril 1994, portant reversement, et l'arrêté n°94-0760/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 26 avril 1994, portant rectificatif de retraite.

Au total, ce sont de nombreuses irrégularités qui ont émaillé la gestion de la situation administrative du réclamant, la plupart d'entre elles reposant sur l'oralité, alors que la règle d'or de l'administration, c'est l'écrit.

Saisi de la question depuis 1998, le Médiateur du Faso a par maintes correspondances (n°2002-61/MEDIA-FA/SG/AESC du 29 janvier 2002 ; n°2002-191/MEDIA-FA/SG/AESC du 25 juillet 2002 ; n°2003-164/MEDIA-FA/SG/AESC du 17 mars 2003 ; n°2003-332/MEDIA-FA/SG/AESC du 30 juin 2003 et n°2003-430/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 octobre 2003), interrogé le Ministre des Finances et du Budget (MFB) et le Ministre des Ressources Animales (MRA), sur la situation administrative et financière de monsieur K.B.

C'est finalement par lettre n°2003-779/MFB/SG/DGTCP/PG du 07 mai 2003, que le Ministre des Finances et du Budget a informé l'institution que **« les recherches, par sondages, effectuées par les services de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, notamment la Paierie générale, et portant sur les mois d'août 1985, décembre 1986, décembre 1987, décembre 1988 et décembre 1990, ne révèlent aucune trace de rémunération en faveur de monsieur K.B., Mle 06570 G ».**

De même, et par lettre n°2003-00303/MRA/CAB du 04 août 2003, le Ministre des Ressources animales a porté à la connaissance du Médiateur du Faso **« qu'il n'y a aucun acte administratif relatif à la situation salariale du réclamant concernant la période d'août 1985 à décembre 1991 provenant de mon département ».**

Cette situation fort confuse a conduit le Médiateur du Faso à relever que si l'administration n'a pris aucun acte officiel écrit dans la gestion de la

carrière du réclamant, le réclamant lui également n'est pas en mesure de produire **la décision officielle** par laquelle son directeur décidait de son maintien à la Direction provinciale de l'Elevage du Houet.

Or, tous les bouleversements intervenus dans la carrière de l'intéressé trouvent leur fondement dans la décision administrative le maintenant en poste à Bobo-Dioulasso.

En tout état de cause, compte tenu des réelles difficultés rencontrées dans l'établissement des preuves matérielles, le Médiateur du Faso a invité le réclamant à reconstituer son dossier pour le soumettre à nouveau aux différentes administrations mises en cause.

2) Dossier n°2000-0042 de monsieur T.I.

Par réclamation en date du 10 mai 2000, monsieur T.I. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, auprès du Ministre chargé de la Fonction publique, pour d'obtenir la régularisation de sa situation administrative. Il expose qu'en 1983, il a été suspendu de la Fonction publique, et que depuis, il n'a été ni licencié, ni repris dans les effectifs de son administration d'origine.

L'étude de son dossier avait amené le Médiateur du Faso à saisir le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, par lettres n°01-254/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 novembre 2001, n°2002-079/MEDIA-FA/SG/AESC du 14 février 2002, n°2003-195/MEDIA-FA/SG/AESC du 25 mars 2003, n°2003-358/MEDIA-FA/SG/AESC du 11 juillet 2003, n°2003-545/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 décembre 2003, n°2004-164/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 mai 2004 et n°2004-304/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 octobre 2004, pour lui demander de le fixer sur la situation administrative de l'intéressé.

Après avoir demandé au Médiateur du Faso de lui tenir l'arrêté n°1631/MCODIM/C.A.B du 30 novembre 1983 (cf. lettre n°2001-485/MFPDI/SG du 20 décembre 2001), le ministre l'a informé que la suspension de monsieur T.I., correspondait à une mesure conservatoire en vue de poursuites judiciaires.

Depuis cette date, toutes les initiatives entreprises par le Médiateur du Faso, tant auprès du Ministère de la Justice qu'auprès du Ministère de la Fonction publique et du Développement institutionnel, pour obtenir des informations sur lesdites poursuites judiciaires, sont demeurées vaines.

En effet, si les structures du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat soutiennent que le réclamant a été condamné (**sans en apporter la preuve formelle**), le réclamant lui affirme (en joignant une photocopie de journal) que lors de la tenue desdites assises, il a été purement et simplement relaxé. En tout état de cause, aucune archive n'a pu mettre à la disposition du Médiateur du Faso la grosse du jugement.

Or, en l'absence de cette pièce essentielle, aucune reconstitution de carrière n'est possible.

Etant donné qu'en matière de droit processuel, il appartient à celui qui conteste un état d'en apporter les éléments de preuve, les services du Médiateur du Faso ont demandé au réclamant par lettre n°2004-362/MEDIA-FA/SG/AESC du 13 décembre 2004, d'apporter la preuve formelle (le journal ci-joint ne pouvant constituer un acte juridique) de son acquiescement.

Du reste, par correspondance n°2005-097/MFPRE/SG/DGFP/DEC, le Ministre de la Fonction publique a également demandé au Médiateur du Faso, de lui faire parvenir toute pièce authentique que monsieur T.I. détiendrait par-devers lui, pour permettre aux services techniques du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat de reconstituer sa carrière.

3) Dossier n°2003-104 de monsieur S.J.N.

Par lettre en date du 25 novembre 2003, monsieur S.J.N. a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation visant à obtenir sa réintégration à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

Le réclamant expose qu'il a été engagé par la CNSS en mai 1978 en qualité d'agent de liaison, puis licencié par décision n°83/225 du 27 juillet 1983, suite à des malversations.

Traduit en justice, il a été condamné à six (6) mois d'emprisonnement dont trois (3) fermes par jugement en date du 16 mars 1983.

Monsieur S.J.N. dit qu'à sa sortie de prison, il a vainement entrepris des démarches auprès de la Direction générale de la CNSS, en vue de sa remise en activité.

N'ayant pas obtenu satisfaction, il a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2004/038/MEDIA-FA/SG/AESC du 20 janvier 2004, demandé au réclamant de lui communiquer tous les documents et toutes les pièces essentielles favorisant l'analyse de la réclamation (décision d'embauche, de licenciement, procès-verbal de réunion du Conseil de discipline, jugement du tribunal, preuve de la fin de ses démêlés avec la justice etc.).

En réponse, et par correspondance en date du 20 février 2004, le réclamant informait le Médiateur du Faso qu'il lui était impossible de produire les documents et pièces sollicités. Bien que conscient des difficultés réelles que le réclamant peut rencontrer dans la production desdites pièces, le Médiateur du Faso qui ne pouvait entreprendre l'examen de la réclamation

sans preuves matérielles, a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services, non sans avoir informé le réclamant qu'il serait prêt à réexaminer la requête si les éléments demandés étaient tenus à sa disposition.

4.9.5.2. Désistement / Abandon

1) Dossier n°04-0022 de monsieur S.M.

Par lettre en date du 27 février 2004, monsieur S.M., Mle 21041, professeur au Lycée Communal SANNY SANON sollicitait l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, afin d'obtenir des reclassements successivement en A3 , en A1 et son reversement dans la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Pendant que le dossier était en cours d'instruction, le réclamant a, par lettre en date du 24 mai 2004, demandé l' »arrêt du processus de médiation » parce que sa réclamation avait été satisfaite par le ministère concerné.

Prenant acte de cette décision, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier pour cause de désistement du réclamant.

4.9.5.3 Absence de Démarches Préalables

1) Dossier n°2004-0008 de madame S.K.N.

Par requête en date du 11 février 2004, madame S.K.N, a sollicité l'appui du Médiateur du Faso, afin d'obtenir son reclassement en catégorie A2.

Madame S.K.N. expose qu'après avoir obtenu un diplôme de technicien supérieur en soins polyvalents en 1991 (en Algérie), elle a été intégrée au ministère de la Fonction Publique sur mesure nouvelle 1993 en catégorie B1.

Elle conteste ce reclassement et affirme que certains de ses collègues, titulaires du même diplôme qu'elle (avec des options différentes cependant), ont bénéficié d'un reclassement en A2 après un test de reclassement. Pour y remédier, elle a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, afin de prendre part à ce test de reclassement.

L'analyse des pièces du dossier a révélé que madame S.K.N. n'avait pas saisi l'administration mise en cause d'une demande de participation au test de reclassement.

Le Médiateur du Faso lui a donc recommandé par lettre en date du 13 février 2004, d'entreprendre les démarches préalables conformément à l'article 16 de la **loi organique n° 22/ADP du 17 mai 1994** portant institution d'un Médiateur du Faso, avant de le saisir à nouveau si l'administration refusait de lui délivrer l'autorisation de participer audit test.

2) Dossier n°04-0043 de monsieur S.J.D.

Par lettre en date du 27 mai 2004, monsieur S.J.D., Administrateur des Postes à la retraite et ancien député à l'Assemblée des Députés du Peuple (ADP), a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de l'Assemblée Nationale pour obtenir le reversement de ses cotisations à la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) et le paiement de son différentiel de salaire.

Peu après la saisine du Médiateur du Faso, l'intéressé a informé le Médiateur du Faso que par lettre n°688/AN/QU/DGSFC du 22 juillet 2004, le Directeur des Services Financiers et Comptables de la Questure de

l'Assemblée Nationale avait établi l'«**Etat nominatif des retenues de 8% et la part contributive de 14% de l'ex-député S.J.D. dues à la CARFO du 1er juin 1992 au 31 décembre 1993**», pour un montant égal à un million cinquante quatre mille cinq cent cinquante huit (1 054 558) F CFA. Cette somme avait été reversée à la CARFO par chèque du Trésor en solde du compte des cotisations sociales de monsieur S.J.D. La question n'avait plus d'objet.

S'agissant du paiement d'un différentiel de salaire, il ressort de l'étude du dossier que cette revendication n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité étatique mise en cause, comme l'exige l'article 16 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso, qui stipule que : « **la réclamation doit, le cas échéant, être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant** ».

Avant de procéder à la clôture du dossier, le Médiateur du Faso a donc recommandé au réclamant d'effectuer cette démarche avant de le saisir à nouveau, au cas où l'administration n'était pas disposée à lui faire droit.

4.9.5.4 Litige Privé

1) Dossier n°2004-0061 de Feu K.S.

Par lettre en date du 27 juillet 2004, madame veuve K.S. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour entrer en possession du bien immeuble de son défunt mari. Elle expose que Feu K.S avait effectué une hypothèque sur un immeuble situé au secteur 9, quartier Accart ville de la ville de Bobo-Dioulasso, au profit de l'ex-Banque Nationale pour le Développement du Burkina (BND-B) pour l'octroi d'un prêt de dix neuf millions (19 000 000) de FCFA.

A la liquidation des opérations bancaires de l'ex-BND-B, Feu K.S. n'avait pas pu honorer ses engagements. L'immeuble fut alors saisi par la BND-B, et vendu à monsieur O.Y, par acte sous-seing privé, en date du 23 mai 1995.

Monsieur K.S qui ne contestait pas cette situation avait alors entrepris une transaction immobilière avec monsieur O.Y., le nouvel acquéreur, pour obtenir le rachat de son immeuble, lorsque son décès survint avant le terme de la transaction. La veuve K/T.A a alors saisi le Médiateur du Faso par lettre datée du 27 juillet 2004, pour solliciter son appui.

L'analyse du dossier a révélé que ce litige opposait deux (2) personnes privées physiques. Or, **l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994** portant institution d'un Médiateur du Faso, stipule que « **Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :**

- **les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;**
- **les problèmes politiques d'ordre général ;**
- **les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire ».**

Les éléments ci-dessus ont conduit le Médiateur du Faso à suggérer à la veuve, de prendre attache avec l'avocat de monsieur O.Y pour essayer d'obtenir un règlement à l'amiable.

2) Dossier n°2004-0069 de monsieur I.J.F.

Par lettre en date du 08 novembre 2004, monsieur I.J.F., Président du Syndicat de l'Union des Chauffeurs Routiers du Burkina Faso, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Caisse Nationale de

Sécurité Sociale (CNSS) pour obtenir l'application effective des textes suivants :

- le décret n°98-097/PRES/PM/METSS du 18 mars 1998 portant institution de la C.A.rte d'affiliation des transporteurs routiers à la CNSS,
- l'arrêté n°98-008/METSS/MATS/MD/MTT du 27 novembre 1998 portant détermination et modalités de contrôle de la carte d'affiliation des transporteurs routiers,
- le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/ MATD portant définition et répression des contraventions en matière de sécurité routière.

Il expose que malgré la prise de ces textes, leurs différents employeurs ne veulent pas les immatriculer malgré l'obligation légale faite à tout conducteur de véhicule automobile léger d'être détenteur d'un certain nombre de pièces au nombre desquelles la carte d'affiliation CNSS.

Les différentes démarches s'étant soldées par des échecs, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso auprès de la CNSS.

L'analyse des pièces du dossier révèle que la CNSS ne s'est jamais opposée à leur affiliation. Mieux, par correspondance n°04/055/DG/SG/DRC du 22 janvier 2004, le Directeur Général de la CNSS invitait les membres du syndicat à se prononcer sur la question de leur affiliation.

Par contre, les différentes séances de travail organisées avec toutes les personnes impliquées dans cette affaire ont permis de révéler que le blocage des procédures d'immatriculation provenait plutôt des employeurs de ces chauffeurs, tous relevant du secteur privé.

Or, l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule que : « **Restent en dehors**

du domaine d'activité du Médiateur du Faso : ...les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées... ».

Néanmoins, en raison du caractère éminemment social de cette affaire, (près de 16 000 personnes concernées) et compte tenu du fait que les textes réglementaires ont été édictés par la puissance publique, le Médiateur du Faso a recommandé au Directeur Général de la CNSS de tout mettre en oeuvre pour favoriser l'affiliation de ces travailleurs, malgré la mauvaise foi manifeste de leurs employeurs. A l'issue de cette recommandation, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier en raison de son caractère privé.

3) Dossier 2005-0061 : litige relatif à un licenciement

Les ex-travailleurs de l'Hôtel Indépendance ont fait recours au Médiateur du Faso afin de trouver une solution au conflit de travail qui les oppose à la Société Malienne de Promotion Hôtelière (SMPH)

Dans le cadre de la privatisation, la société d'Etat « H.I » avait été dissoute en conseil des ministres le mercredi 21 juillet 2004 et sa gestion et son exploitation ont été adjugés à la SMPH. Les travailleurs ayant été licenciés, ont perçu leurs droits et le nouvel adjudicataire « la SMPH » a signé un contrat à durée déterminé d'une année avec les travailleurs qui s'expirait le 8 août 2005.

Au terme dudit contrat, la SMPH a procédé à un test d'évaluation pour le recrutement de son nouveau personnel. Contestant la méthode de recrutement, les réclamants sollicitent l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans son analyse, le Médiateur du Faso a relevé le fait que les réclamants mettaient en cause la SMPH qui est une personne morale privée. D'ou, son incompétence pour régler ce litige conformément aux

dispositions de l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.

4.9.5.5. Incompétence

1) Dossier n°2002-0018 de monsieur K.D.

Par lettre en date du 15 mars 2002, monsieur K.D. a saisi le Médiateur du Faso d'une demande de dédommagement « pour que justice soit faite ». Il expose qu'il a été bénéficiaire d'une décision d'évacuation sanitaire qui semble-t-il n'a pas été exécutée bien que les conditions préalables à celle-ci (**accord du conseil de santé, prise de la décision d'évacuation, transfert de fonds etc.**) aient été entièrement remplies.

Par ailleurs, il soutient que le mal dont il a souffert (et qui justifiait l'évacuation) se serait transformé en diabète, nécessitant une prise en charge continue. Tenant l'administration de la santé pour responsable de cette situation, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso.

Après analyse de son dossier, le Médiateur du Faso a observé que les prétentions du requérant relevaient de la compétence des instances juridictionnelles.

Néanmoins, l'Institution s'est intéressée aux règles d'évacuation sanitaire en vigueur dans notre pays et aux éventuels dysfonctionnements qui pourraient en résulter, puisque la procédure de monsieur K.D. semblait avoir été suspendue pour des raisons injustifiées, alors que tous les accords avaient été préalablement obtenus.

Cet aspect de la question a amené le Médiateur du Faso, par lettres n°2002-188/MEDIA-FA/SG/AESC du 25 juillet 2002, n°2003-153/MEDIA-FA/SG/AESC du 17 mars 2003, n°2003-327/MEDIA-FA/SG/AESC du 30 juin 2003 et n°2003-508/MEDIA-FA/SG/AESC du 20 novembre 2003, à

demander au Ministre de la Santé de lui communiquer toutes informations sur le dossier de l'intéressé, même si le réclamant ne présentait plus des signes de maladie.

En réponse, le Secrétaire général de la Santé, Président du Conseil national de Santé, a porté à la connaissance du Médiateur du Faso par lettre n°2003-105/SG/CNS du 19 novembre 2003 :

- 1) Que le diagnostic posé au moment de la maladie n'était que probable, donc pas certain, raison pour laquelle la procédure d'évacuation initiée n'a pas été menée à terme malgré la prise effective de la décision n°AN-VII/0011/FP/SAN-AS/SG/CNS du 28 septembre 1990, portant évacuation du 28 septembre 1990 ;
- 2) Que le mal du réclamant ne peut aucunement s'être transformé en diabète comme le réclamant le soutient ;
- 3) Que ni le réclamant, ni aucun membre de sa famille ne s'était présenté aux services de la santé pour la mise en route selon la procédure habituelle.

Compte tenu du caractère technique de la question, (**diagnostic des médecins**) et du caractère souverain du conseil national de santé, seul habilité à décider de l'évacuation des malades dans des conditions bien préétablies, le Médiateur du Faso a informé monsieur K.D. qu'il n'était pas compétent pour décider du paiement des dommages et intérêts qui sont du seul ressort des cours et tribunaux de justice.

2) Dossier 2005-0001 : litige relatif à une décoration de titre

Mme NBC, fille de salle à la retraite, sollicite l'intervention du Médiateur du Faso pour l'obtention d'une bonification d'un échelon pour la décoration qui lui a été décernée.

Mme NBC affirme qu'elle est allée à la retraite le 1^{er} décembre 2003 alors que le décret de sa décoration a été signé le 23 septembre 2003 avant la date effective de la décoration le 11 décembre 2003.

La réclamante estime que cette décoration devrait lui faire bénéficier un échelon qui aurait un impact positif sur sa pension auprès de la Caisse Autonome des retraités fonctionnaires (CARFO).

Après analyse, le Médiateur du Faso a conclu que Mme NBC ne pouvait prétendre à une bonification d'échelon conformément aux dispositions du décret n°2000-578/PRES/PM/MFPDI portant application des dispositions des **articles 151 et 229 de la Loi n°13/98/AN du 28 avril 1998** qui stipule en son article 8 que : « **la bonification d'échelon ou la prime de rendement de 10 % accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet, du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée** ». Etant déjà en retraite, le Médiateur du Faso, a signifié à Mme NBC, l'esprit réel du décret sus-cité qui consiste à encourager l'agent décoré, à plus d'ardeur dans le travail.

3) Dossier 2005-0032 : litige relatif à une occupation illégale de terrain

Par correspondance datée du 30 mars 2005, l'association d'éleveurs « wend-panga » du secteur 28 de la ville de Ouagadougou a saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir sa médiation.

Dans les faits, l'association a acheté un terrain non lotie avec des paysans dans le département de Saaba sur lequel ses membres ont entrepris des réalisations de construction de forages et de château d'eau avec des branchements fonctionnels.

Selon les membres de l'association, le préfet de Saaba était consentant pour qu'ils commencent leurs travaux d'élevage tout en constituant le dossier de demande d'occupation de terrain, à adresser au Ministre de l'Administration et de la Décentralisation. L'association ne s'étant pas exécuté durant deux (02) ans, elle s'est vu interpellée par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui lui recommandait de quitter les lieux qu'elle occupait dans l'illégalité, et alors, elle a été suspendu en conseil des ministres du 2 octobre 2002 avec poursuite judiciaire des membres.

N'ayant constaté aucun dysfonctionnement de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso, le Médiateur du Faso a notifié l'irrecevabilité du dossier aux membres de l'association et en a procédé à la clôture.

4) Dossier n°2005-0026 de monsieur C.P.

Par lettre en date du 14 mars 2005, monsieur C.P., Magistrat au Tribunal de Grande Instance de Kaya a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation à l'effet d'obtenir de l'Etat Burkinabè une indemnisation consécutive à un accident de la circulation.

Le réclamant expose que nommé Président du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal Administratif de Kaya par décret n°2002-527/RES/PM/MJ du 21 novembre 2002, portant mouvement des Magistrats, il a entrepris de rejoindre son nouveau poste d'affectation à bord de son véhicule personnel.

Au cours du trajet, survint un accident, suite à une crevaison, causant d'importants dégâts matériels ainsi qu'une fracture de son genou gauche.

Par requête gracieuse en date du 4 mars 2003, le réclamant a sollicité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, une réparation du préjudice subi.

Malgré ses multiples relances, ladite requête serait restée sans suite à ce jour.

Estimant qu'il s'agit d'un accident de travail et se fondant sur les dispositions du statut du corps de la magistrature du 13 décembre 2001 et sur celles du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique du 28 avril 1998, le réclamant s'en est remis au Médiateur du Faso.

L'analyse de ce dossier permet de faire les observations suivantes :

- a) L'accident, cause des dommages subis par le réclamant, est survenu dans les conditions décrites par celui-ci, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'accident n°009/2 du 17 janvier 2003 de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tema-Bokin.
- b) si l'article 68 de la loi organique n°036/2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature prévoit l'application aux magistrats des dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique en tout ce qui n'est pas contraire aux règles statutaires du corps de la magistrature, il demeure que l'article 101 de la loi n°13/98/AN sur lequel se fonde le réclamant soulève une difficulté majeure.

En effet, aux termes de cette disposition, il est stipulé que « tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident de travail ».

L'alinéa 2 de la même disposition annonce que « des décrets viendront fixer les modalités de prise en charge des accidents de travail ».

Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris dans ce sens, vidant ainsi l'article 101 de la loi n°013/98/AN de sa substance.

- c) Relativement à l'indemnisation résultant des dommages que le réclamant dit avoir subis, le Médiateur du Faso a pu observer qu'une difficulté majeure était établie : c'est celle de son évaluation qui relève de la compétence des tribunaux, auxquels le Médiateur du Faso ne peut se substituer, parce qu'il ne peut condamner l'administration à indemniser un administré.

Compte tenu de l'incompétence du Médiateur du Faso pour évaluer le montant d'une indemnisation, l'institution a invité le réclamant à se pourvoir autrement, notamment en saisissant les juridictions compétentes.

5) Dossier n°2005-0058 de monsieur K.F.S.

Par réclamation en date du 12 septembre 2005, monsieur K.F.S. a saisi le Médiateur du Faso, à l'effet d'obtenir un dédommagement.

Il expose que le 8 janvier 2001, il a été victime d'un accident de la circulation qui lui aurait causé de graves préjudices sur l'Avenue de la Résistance.

Pour y remédier, il dit avoir vainement saisi le Ministère des Finances et du Budget, plus précisément la Direction des affaires contentieuses et du recouvrement (DACR).

N'ayant pas obtenu gain de cause, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir un dédommagement.

L'étude de son dossier a permis au Médiateur du Faso, d'observer que le réclamant n'a tenu à la disposition de l'institution, aucun document officiel situant les responsabilités de chacune des parties dans cet accident. Le procès verbal de constat d'accident semble incomplet.

Cependant, l'étude a permis d'observer que la DACR a, par lettre n°2004-000234/MFB/SG/DGTCP/DACR/SAC du 10 septembre 2004 notifié à l'avocat du réclamant, que le procès verbal de constat d'accident a conclu que les circonstances tout comme les infractions résultant de l'accident sont exclusivement imputable à monsieur K.F.S., qu'en conséquence, il ne peut donner une suite favorable à sa requête.

Indépendamment de cette conclusion, le Médiateur du Faso a porté à la connaissance du réclamant que les textes régissant son Institution ne lui permettent pas de faire dédommager un réclamant, prérogative exercée par les cours et tribunaux.

Le Médiateur du Faso lui a suggéré d'ester en justice pour obtenir la réparation du préjudice subi, parce qu'aucun dysfonctionnement de l'administration (**au sens de la loi organique**) n'a été relevé par ses services.

4.9.5.6. Incompétence - Procédure Judiciaire en Cours

1) Dossier n°01-0051 de monsieur H.G.K.F.

Par lettre en date 23 mai 2001, monsieur H.G.K.F., préposé de 1^{ère} catégorie a saisi le Médiateur du Faso d'une requête visant à obtenir sa réintégration à la suite de sa réhabilitation administrative.

Le réclamant expose qu'il a perdu son emploi suite à sa condamnation à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans, dont un (1) avec sursis et à une amende de deux cent mille (200 000) F CFA, à la suite du jugement

n°13/31 du 14 octobre 1986, rendu par le Tribunal Populaire de la Révolution de Ouagadougou.

Par décret n°2000-084/PRES/PM/MFPDI du 6 mars 2000, pris en application de l'ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative, il fut réhabilité, mais a vainement tenté d'obtenir sa réintégration à la SONAPOST. Ses démarches n'ayant pas abouti, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de l'étude du dossier, l'institution a, par lettres n°2002-38/MEDIA-FA/SG/AESC du 17 janvier 2002, n°2003-078/MEDIA-FA/SG/AESC du 6 février 2003 et n°2003-518/MEDIA-FA/SG/AESC du 26 novembre 2003, recommandé au Directeur général de la SONAPOST de régulariser la situation du réclamant ou, le cas échéant, de lui communiquer les raisons de son refus.

Pour effectivement donner suite à la demande d'information du Médiateur du Faso, le Directeur des Ressources Humaines de la SONAPOST a tenu une séance de travail avec les services du Médiateur du Faso chargés de l'instruction de ce dossier.

Au terme des travaux, il a été avéré que monsieur H.G.K.F. n'avait pas encore obtenu la révision du jugement n°13/31 du 14 octobre 1986 prononcé contre lui par le Tribunal Populaire de Ouagadougou. Or, l'article 4 de l'ordonnance n°91-0080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative, stipule que : **« les personnes condamnées par les tribunaux judiciaires à une peine entraînant leur exclusion de leur emploi conformément aux dispositions des textes en vigueur ne pourront être réhabilitées qu'après la révision de leur jugement »**.

Tel n'était pas le cas du jugement incriminé.

En conséquence, le Médiateur du Faso a, par lettre n°04-089/MEDIA-FA/AESC du 11 mars 2004, invité le réclamant à prendre contact avec les structures judiciaires pour la révision de son procès avant de le saisir à nouveau en cas de besoin.

2) Dossier n°2004-0044 des travailleurs de l'INB

Par lettre en date du 21 mai 2004, les travailleurs de l'Imprimerie Nationale du Burkina (INB) ont saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation visant à obtenir la régularisation de leur situation salariale et administrative (reclassements, avancements, reconstitution de carrière etc).

Les travailleurs exposent que depuis le processus de privatisation de l'INB engagé en août 1999, ils rencontrent de multiples difficultés pour faire appliquer la convention de cession signée entre l'Etat et le repreneur. Pour l'essentiel, il s'agit du non paiement de leurs salaires depuis février 2002.

Au regard du rôle prépondérant joué par l'Etat dans le processus de privatisation de l'INB, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2004-111/MEDIA-FA/SG/AESC, du 12 juillet 2004, et n°2004-285/MEDIA-FA/SG/AESC du 11 octobre 2004, demandé au Ministre du Commerce de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat (MCPEA), de lui fournir des informations utiles à l'analyse de la réclamation.

En retour, celui-ci, par lettre n°2004-172/MCPEA/C.A.B du 8 octobre 2004, a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que : « les travailleurs ont introduit une action judiciaire contre l'INB pour une saisie-vente de ses biens, afin de les dédommager ».

Sur cette base, le Médiateur du Faso a conclu à son incompétence et a procédé à la clôture du dossier conformément à l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur

du Faso qui stipule que : « **Restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso :**

- **les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire ».**

Néanmoins, il a porté à la connaissance des réclamants qu'au cas où ils seraient bénéficiaires d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée, il serait disposé à les aider à en obtenir l'exécution en cas de difficultés.

3) Dossier 2005-0084 : Règlement à l'amiable d'un litige se trouvant devant la justice

Par correspondance non datée, les ayant droits de feu K.M ont saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir le règlement à l'amiable de leur litige.

Monsieur K.M a été arrêté par les enfants de S.M parce qu'il aurait proféré des propos injurieux contre leur père S.M et l'aurait menacé de mort. K.M aurait reçu des coups et blessures suite auxquels il perd la vie. L'affaire conduite devant le tribunal de justice, le jugement est rendu le 10 juin 2002 et certaines peines ont été prononcées. Mais le volet civil n'a pas encore été jugé. Après analyse, le Médiateur du Faso a conclu, conformément à l'article 13 de la Loi Organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 « **les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire » restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso ».**

Par ces motifs, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

4.9.5.7. Réhabilitation Administrative

1) Dossier 2004-0058 de monsieur O.R.

Par réclamation en date du 27 septembre 2004, monsieur O.R., précédemment Planton à l'ex-OFNACER, a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir sa réhabilitation administrative.

Le réclamant expose que suite à des malversations portant sur un montant de sept cent quatre vingt dix neuf mille quatre vingt (799 080) F CFA, il a été suspendu par note n°0554/DG/DPM du 30 mai 1984, puis licencié le 1^{er} janvier 1986.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation administrative, le réclamant avait déjà introduit une requête auprès de l'Institution par lettre en date du 16 juillet 1998. Ses prétentions avaient été portées à la connaissance du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, pour être prises en compte dans le cadre de la reprise globale de l'opération de réhabilitation.

Malheureusement, sa requête a été jugée inéligible par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, ce qui justifie la nouvelle requête introduite auprès du Médiateur du Faso.

En tout état de cause, la clôture de la réhabilitation administrative étant intervenue depuis la loi **n°052/98/AN du 8 décembre 1998** (avec comme date butoir le 31 mars 1999), le Médiateur du Faso ne peut plus entreprendre l'instruction des demandes en réhabilitation administrative.

Après avoir informé le réclamant des éléments ci-dessus, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier pour cause de forclusion.

2) Dossier 2005-0066 de madame D/T.N.

Le 26 septembre 2005, madame D/TN a saisi le Médiateur du Faso d'une requête aux fins d'obtenir la révision du dossier de réhabilitation de son défunt mari qui était un gendarme de 4^e classe de la GIE.

Madame D/TN explique que son défunt mari a eu a déposé un dossier de réhabilitation administrative le 15 novembre 1997 chez le Médiateur du Faso et que celui-ci avait entrepris des démarches auprès du gouvernement pour la reprise de la réhabilitation qui n'était juridiquement pas close.

A la reprise, agréée par l'adoption de la loi n°052/98/AN du 8 décembre 1998, le Médiateur du Faso a effectivement acheminé ledit dossier auprès du comité interministériel de réhabilitation administrative qui a abouti à son rejet pour motif « sanction régulière ».

Au terme de son analyse, le Médiateur du Faso a conclu qu'il était incompétent pour remettre en cause la souveraineté dudit comité.

4.9.5.8. Problème politique d'ordre général

1) Dossier 2005-0051 : litige pour la construction d'un monument

Le maire de la commune de Houndé, monsieur B.N a saisi le Médiateur du Faso par courrier daté du 6 juillet 2005, afin d'obtenir sa médiation pour la préservation d'un monument.

Monsieur B.N a érigé de sa propre initiative, sur fonds propres, un monument dans un carrefour de la ville de Houndé, qui n'aurait pas fait l'objet de délibération par le Conseil municipal.

Monsieur B.N affirme qu'il reconnaît son erreur administrative de n'avoir pas consulté ses conseillers municipaux. Au cours d'une réunion de conciliation présidée par le Haut-Commissaire, les conseillers municipaux ont purement et simplement réclamé la destruction du monument malgré la proposition de BN de l'offrir gracieusement à la commune. Une copie du PV de la réunion sus-citée a été remise au ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, qui, à lui aussi, par lettre numéro 2005/0121/MATD/SG/DGDCL du 16 juin 2005, invité monsieur B.N a détruire le monument sous quinzaine.

A l'analyse du problème, le Médiateur du Faso a conclu qu'il s'agit d'un problème politique d'ordre général, conformément à l'article 13 de la Loi Organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'a institué.

Ainsi, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

2) Dossier 2005-0079 : litige relatif à une séquestration

Par lettre en date du 11 octobre 2005, monsieur S.A ex-sergent et vingt (20) autres camarades ont saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir leur réhabilitation et réparation administrative et financière.

Monsieur S.A expose que le 6 octobre 1996, lui et 27 autres camarades ont été séquestrés dans l'enceinte du Conseil de l'entente dans l'affaire Hyacinthe KAFANDO pour tentative de coup d'Etat.

Monsieur S.A affirme qu'ils ont été victimes de coups et blessures et de perquisition de leurs domiciles. Ils pensent que le litige peut trouver une issue favorable à travers l'intervention du Médiateur du Faso.

Dans son analyse, le Médiateur du Faso a expliqué aux réclamants, qu'ils étaient forclos pour n'avoir pas déposé leur dossier dans le délai auprès du Fonds d'indemnisation financière des personnes victimes de

violences en politique créé dans le cadre de la journée nationale de pardon tenue le 30 mars 2001 à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso a alors conclu que n'étant pas associé à cette structure, et conformément au disposition de **l'article 13 de la Loi Organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994** portant institution d'un Médiateur du Faso, il était incompétent pour régler cette affaire.

4.10 Rapport spécial au Président du Faso (Dossier n°2002-0001 de monsieur T.R. et 8 autres)

Au cours de l'année 2004, un rapport spécial a été adressé au Chef de l'Etat comme le permet l'article 19 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Il est relatif à la requête de monsieur T.R. et 8 autres, qui ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir l'application du décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992, portant application de l'ordonnance présidentielle n°91-080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative.

Après avoir vainement recherché des pistes de solution avec le Ministère de l'Energie, des Carrières et des Mines, le Médiateur du Faso a adressé au Chef de l'Etat un rapport spécial en ces termes :

Excellence monsieur le Président du Faso,

J'ai l'insigne honneur de venir par la présente, soumettre à votre très haute appréciation, la situation de monsieur T.R. et 8 autres qui ont sollicité mon appui dans le litige qui les oppose au Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières.

Ma démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule à l'article 19 « **Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit le Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel** ».

Le cas qui vous est soumis est la réclamation de monsieur T.R. et 8 autres, ex-travailleurs de la SOREMIB, qui sollicitent l'application du décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992, portant application de l'ordonnance présidentielle n°91-080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative.

Le présent rapport identifie les personnes concernées, relate les faits tels qu'ils ont été exposés par les réclamants, situe l'intervention du Médiateur du Faso, reprend les faits dans leur contexte réel, analyse la situation et propose une solution en vue du règlement de cette affaire.

I – Les personnes concernées

Il s'agit de :

- 1) TIENDREBEOGO Richard
- 2) SAWADOGO Mahamadi
- 3) KABORE Kiswinsida
- 4) DABO Moustapha
- 5) OUATTARA Béma
- 6) OUEDRAOGO Joseph
- 7) SORGHO H. Lucien
- 8) TAPSOBA H. Omar
- 9) GOUBA Diabouré

II – Les faits tels qu'ils ont été exposés par les réclamants

Les réclamants affirment que durant la période allant de 1985 à 1989, ils ont été licenciés pour des raisons politiques et/ou syndicales.

Suite à la prise par votre Excellence de l'ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative, ces neuf (9) personnes ont sollicité et obtenu leur réhabilitation administrative par décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992.

A ce titre, ils ont été pris en charge par le FIFPR, (jusqu'en 1992) puis indemnisés.

Sur le fondement de l'article 3 du décret incriminé, ils affirment avoir vainement effectué des démarches auprès de l'administration pour obtenir leur réintégration à la SOREMIB.

Par ailleurs, ils disent avoir adressé le 6 mars 1995 au Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, un recours de plein contentieux contre l'Etat Burkinabè à l'effet d'obtenir des réparations financières.

L'ensemble des démarches entreprises par les requérants s'étant soldé par des échecs, ils ont sollicité mon intervention par lettre en date du 31 décembre 2001.

III – Intervention du Médiateur du Faso

Selon eux, après leur indemnisation par le Comité de Gestion du Fonds d'Indemnisation des Personnes Réhabilitées, leurs carrières n'ont pas été reconstituées, et leur réintégration à la SOREMIB n'a jamais été effective, malgré les dispositions de l'article 3 du décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992.

Ils ont alors estimé que cette situation était arbitraire parce que certains d'entre eux (semble-t-il), sanctionnés pour les mêmes motifs, auraient été réhabilités par décret n°2000-84/PRES/PM/MFPDI du 6 mars 2000, indemnisés par le Comité de Gestion du Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées. Mieux, leurs carrières auraient été reconstituées jusqu'au 31 août 1999, date de la fermeture de l'usine.

A l'appui de leurs déclarations, monsieur T.R. et 8 autres ont tenu à ma disposition l'ordonnance en date du 10 août 2000 du juge commissaire de la liquidation judiciaire autorisant les liquidateurs de la SOREMIB à reconstituer les carrières de certains agents de la date de leur réhabilitation administrative à la date de fermeture de la SOREMIB.

Les nombreuses demandes de réintégration adressées au Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) dans les délais n'ayant pas connu de suite, les réclamants m'ont saisi pour obtenir l'application des dispositions de l'article 3 du décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992 qui devrait leur ouvrir le droit à :

- 1) une prise en charge par le Comité de Gestion du Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées (FIFPR) (reconstitution de carrière, paiement des salaires et autres avantages y afférents), de la date théorique de leur réintégration jusqu'à la date de fermeture de la mine, c'est-à-dire 1999 ;
- 2) la délivrance d'attestations de reprise de service ;
- 3) le bénéfice des droits conventionnels et des droits négociés dans le cadre de la fermeture de la mine.

Dans le cadre de l'étude de ce dossier, j'ai initié les correspondances ci-après : lettres n°2002-295/MEDIA-FA/SG/AESC du 19 novembre 2002, n°2003-267/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 mai 2003 et n°2003-424/MEDIA-FA/SG/AESC du 8 octobre 2003, à l'endroit du Ministre des Mines, des

Carrières et de l'Energie (MMCE), afin qu'il veuille bien me situer sur cette affaire.

La réponse non satisfaisante du Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie par lettre n°2003-016/MMCE/CAB du 9 juillet 2003 et n°2003-029/MMCE/CAB du 17 novembre 2003, m'amène à vous soumettre cette question, afin que celle-ci puisse connaître un dénouement final.

Pour ma part, j'ai l'honneur de vous exposer les faits, tels qu'ils se situent dans leur contexte réel.

IV – Les faits situés dans leur contexte réel

A) Les procédures administratives :

Excellence,

Après avoir été réhabilités administrativement et financièrement, les réclamants ont aussitôt introduit des demandes (7 au total) de réintégration auprès de leur ministère de tutelle.

Aucune suite ne leur a été officiellement donnée. Cependant, ils affirment que par lettre n° 478/MICM/SG/ DAAF du 09 décembre 1993 (dont nous n'avons jamais eu copie), le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines avait recommandé à l'administrateur provisoire de la SOREMIB de les réintégrer.

B) Les procédures judiciaires

A la suite de leurs licenciements pour faits de grève, les travailleurs ont saisi la justice (le Tribunal du Travail de Koudougou) qui s'est déclaré incompétente, par jugement n°009 du 06 mai 1991, pour connaître de ce conflit de travail qu'elle a qualifié de collectif.

Le 17 mai 1991, maître PACERE Titinga, conseil des licenciés interjetait appel du jugement n°009 du 06 mai 1991.

A l'audience du 20 mai 1991, la Cour d'Appel de Ouagadougou confirmait le jugement querellé par arrêt n°35 du 20 mars 1992.

Saisie à son tour par les intéressés le 6 mars 1995, la Chambre Administrative de l'ex-Cour Suprême déclarait le recours des requérants irrecevable pour absence de décision préalable, par arrêt n°002/2001 du 26 octobre 2001.

Parallèlement à cette procédure, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême par arrêt n°07 du 06 mai 1997 "cassait et annulait l'arrêt n°35 du 20 mars 1992, remettait la cause et les parties au même et semblable état et les renvoyait devant la même Cour d'Appel autrement composée.

Par arrêt n°8/99 du 16 février 1999 la Cour d'Appel de Ouagadougou statuant publiquement et contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort, condamnait la SOREMIB à payer aux réclamants des sommes d'argent "pour tout préjudice confondu à titre de dommages-intérêts", au motif que leur licenciement était abusif.

Trente-sept (38) agents étaient concernés par cette décision.

Le 6 octobre 1999, le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou prononçait la liquidation judiciaire de la SOREMIB et procédait à la nomination d'un juge commissaire.

Les réclamants avaient 30 jours pour produire leur créance auprès du liquidateur, démarche qu'ils n'ont pas effectuée, puisque leur affaire était toujours pendante en justice.

Or, l'article 174 du traité OHADA indique que les créanciers se trouvant dans cette situation peuvent exercer leur droit à titre individuel contre le débiteur. Dans le cas d'espèce, il s'agit de l'Etat unique actionnaire de la SOREMIB ;

V- Analyse de la situation

Excellence,

Je relève que des procédures administratives et judiciaires ont été mal conduites.

En effet, le 27 septembre 1989, le Directeur Général de la SOREMIB décidait de licencier les travailleurs grévistes. Le 1^{er} février 1991, l'affaire a été enrôlée par le tribunal du travail de Ouagadougou, après l'échec de la phase de conciliation.

Le respect des procédures commandait donc aux réclamants de rechercher des pistes de solution uniquement dans la voie judiciaire.

Ce qui n'a pas été le cas.

Dès que l'opportunité de la réhabilitation administrative s'est présentée (avec la prise de l'Ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative) les réclamants se sont encore prévalus de celle-ci, sans pour autant se désister de la voie judiciaire initialement choisie.

Or, ces deux procédures relèvent de deux régimes juridiques différents, avec des conséquences juridiques différentes.

Il aurait donc fallu que les réclamants optent pour une et une seule procédure, à savoir :

- a) La procédure administrative non-contentieuse avec comme conséquence :
- la réhabilitation administrative sur la base de l'ordonnance 91-080/PRES du 30 décembre 1991
 - le paiement des salaires correspondant à la période d'éviction ;
 - la réintégration dans l'administration d'origine.
- b) La procédure contentieuse avec comme conséquence :
- le bénéfice d'une décision de justice déboutant les réclamants, ou condamnant la SOREMIB ;
 - la réintégration ou le paiement de dommages et intérêts, conformément à l'article 33 de la loi n°11/92/ADP du 22 décembre 1992 portant code du travail en vigueur à l'époque des faits.

Dans le cas d'espèce, une décision de justice a été rendue et exécutée en leur faveur, par jugement n°8/99. De ce jugement, ils ont bénéficié de dommages-intérêts, ce qui devrait en principe solder tous leurs comptes, et libérer la SOREMIB (donc l'Etat) de toute autre obligation.

Or, il n'en a rien été puisque les réclamants, après avoir bénéficié de la réhabilitation administrative (1992), ont été indemnisés en justice (1999).

Les considérations ci-dessus m'amènent à relever que les ministères chargés de la réhabilitation administrative, de la justice Garde des Sceaux, des mines, des carrières et de l'Energie, n'ont pas apporté à ce dossier un traitement approprié.

Le manque d'attention et de coordination entre les structures ci-dessus citées a créé une situation fort inconfortable pour l'Etat burkinabè, et les textes réglementant les domaines administratifs et judiciaires ont été mal

appliqués, créant ainsi un précédent dans notre système juridico-administratif.

A ce dysfonctionnement général des ministères, je note également que la forte implication du Syndicat des Travailleurs de la Géologie des Mines et des Hydrocarbures (SYNTRAGMIH), de même que la procédure utilisée par les réclamants, (lettre ouverte) pour trouver une solution à ce litige sont déplorable.

Excellence, la situation des ex-travailleurs de la SOREMIB me permet d'attirer votre attention sur le risque que court l'Etat burkinabè du fait de la mauvaise gestion de ces deux procédures. En effet, étant donné que l'Ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative vise la période allant du 5 août 1960 au 30 décembre 1991, il n'est pas exclu que d'autres réclamants veuillent, à leur tour, bénéficier du réexamen de leur situation, parce que s'estimant insatisfaits.

Il est donc impérieux que des précautions soient prises, afin que les agents qui ont bénéficié d'une décision de justice ne puissent plus se prévaloir d'un décret portant réhabilitation administrative.

Telle est mon analyse de la situation qui emporte comme conséquence ce qui suit :

- **Sur le plan strict du droit** : Des neuf (9) ex-travailleurs de la SOREMIB réhabilités par décret n° n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992, seul le nom de monsieur T.H.O. ne figure pas sur la liste des bénéficiaires du jugement n°8/99 du 16 février 1999, ce qui implique qu'il aura exclusivement opté pour la réhabilitation administrative avec toutes ses conséquences. En principe, seules ses prétentions sont légitimes.
- **Sur le plan de l'équité** : Dans le cas d'espèce, s'il est juste qu'une décision de justice a été rendue en faveur des neuf (9) ex-

travailleurs de la SOREMIB avec comme conséquence juridique essentielle et déterminante, le paiement de dommages-intérêts, je relève (**sans pour autant vouloir remettre en cause la décision de justice passée en force de chose jugée et exécutée**) que les montants qui leur ont été alloués en 1999 sont peu élevés si l'on tient compte du fait qu'ils auraient dû être réintégrés en 1992.

VI – Proposition de solutions

Excellence,

Des considérations ci-dessus, j'ai l'honneur de venir très respectueusement et à titre exceptionnel, vous faire des propositions suites sur le fondement de l'équité :

- la réintégration théorique des réclamants à la SOREMIB (1992) ;
- la délivrance d'attestations de reprise de service datées de 1992 ;
- la reconstitution de leur carrière et le paiement de leurs salaires jusqu'en 1999 ;
- la déduction des sommes déjà perçues au titre du jugement n°8/99 du 16 février 1999 ;
- la prise d'une mesure de licenciement pour compter de la date de fermeture de la mine après paiement de leurs droits légaux et négociés ;
- la délivrance de certificats de travail en bonne et due forme.

A mon avis, le Comité de Gestion du Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées me semble être la structure étatique la plus indiquée pour leur prise en charge définitive, étant donné qu'elle n'a pas encore clos ses travaux.

Telles sont, Excellence monsieur le Président, mes propositions en vue de clore définitivement cette réclamation.

Après avoir soumis cet épineux problème à l'appréciation du Président du Faso, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier de réclamation de monsieur T.R. et 8 autres en ces termes :

Messieurs,

Par lettre datée du 31 décembre 2001, vous avez sollicité mon intervention afin d'obtenir l'application du décret n°92-265/PRES/FPMA du 6 octobre 1992.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, j'ai, par correspondances n°2002-295/MEDIA-FA/SG/AESC du 19 novembre 2002, n°2003-267/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 mai 2003, n°2003-424/MEDIA-FA/SG/AESC du 8 octobre 2003, demandé à votre ministère de tutelle de tout mettre en œuvre pour vous rétablir dans vos droits.

En retour, les éléments de réponse contenus dans les correspondances n°2003-016/MMCE/CAB du 9 juillet 2003 et n°2003-029/MMCE/CAB du 17 novembre 2003, du MMCE ne m'ont pas permis d'entrevoir des pistes de solution.

Aussi, en application de l'article 19 de la loi organique, j'ai adressé un rapport spécial au Chef de l'Etat pour lui demander de bien vouloir procéder à un arbitrage.

Si cette alternative me semble la plus judicieuse pour parvenir à une solution, elle n'en appelle pas moins de ma part les observations suivantes :

En rappel, après avoir saisi le Tribunal du Travail de cette affaire le 1^{er} février 1991, le respect des règles en vigueur vous commandaient de rechercher des pistes de solution uniquement dans la voie judiciaire. Cela n'a pas été le cas.

En effet, avec la réhabilitation administrative décidée par l'Ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative) vous avez introduit une nouvelle requête auprès du FIFPR, sans pour autant vous désister de la voie judiciaire initialement choisie.

Le manque d'attention et de coordination entre les différentes structures de l'Etat a créé une situation fort inconfortable dans laquelle les textes réglementant les domaines administratifs et judiciaires ont été mal appliqués.

En effet, l'organisation administrative et judiciaire de l'époque prévoyait exclusivement l'une des procédures ci-après décrite :

a) le règlement par la voie judiciaire avec :

- le bénéfice d'une décision de justice faisant droit à votre requête, et condamnant par la même occasion la SOREMIB ou vice versa ;
- la réintégration ou le paiement de dommages et intérêts (les deux (2) procédures ne pouvant pas être cumulées) conformément à l'article 33 de la loi n°11/92/ADP du 22 décembre 1992 portant code du travail en vigueur à l'époque des faits.

b) le règlement par la réhabilitation administrative avec :

- la réhabilitation administrative sur la base de l'ordonnance n°91-080/PRES du 30 décembre 1991 ;
- le paiement des salaires correspondant à la période d'éviction ;
- la réintégration dans l'administration d'origine.

Dans la pratique, après avoir obtenu de la réhabilitation administrative et financière (avec prise en charge jusqu'en 1992), vous avez été bénéficiaires d'une décision de justice (jugement n°8/99 du 16 février 1999).

Au total, vous aurez bénéficié de deux (02) sources d'indemnisation de régimes juridiques différents.

Après ces différentes indemnisations, vous avez entrepris d'obtenir votre réintégration à la SOREMIB, démarche qui trouve son fondement dans le dysfonctionnement général des structures de l'Etat.

Je note enfin que la forte implication du Syndicat des Travailleurs de la Géologie des Mines et des Hydrocarbures (SYNTRAGMIH) de même que la procédure par vous choisie (lettre ouverte) pour revendiquer vos droits devraient être reconsidérées.

En tout état de cause, je relève que sur le plan juridique, le jugement n°8/99 du 16 février 1999, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, a même été exécuté.

Or, l'article 21 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que : « **Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans la procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.**

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19 ».

C'est donc en tout respect de l'esprit de cet article et au regard de mon pouvoir, de faire des recommandations à l'organisme mis en cause (en l'occurrence l'Etat) que j'ai fait usage de l'article 19.

Un rapport spécial a été soumis à l'appréciation du Président du Faso et laissé à son entière discrétion sur le fondement non pas du droit, mais de l'équité, pour la suite qu'il lui plaira de lui réserver.

Dans l'impossibilité d'instruire plus en avant votre requête, je vous informe de la clôture de votre dossier au niveau de mes services.

Tout en vous demandant cependant le bien vouloir me tenir informé de la suite qui aura été réservée à cette affaire dite « des neuf ex-travailleurs de la SOREMIB », je vous remercie de la confiance que vous avez placée en l'institution du Médiateur du Faso.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

5. AUTRES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES DU MEDIEATEUR DU FASO

5.1. Célébration du 10^{ème} anniversaire de la création de l'institution

Le 17 mai 2004, Le Médiateur du Faso, créé par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, a fêté ses dix années d'existence. Pour des raisons de calendrier, la commémoration a finalement eu lieu à la date du 15 juillet 2004. A cette occasion, une séance de travail a été organisée de 9h à 11h, à la Caisse Générale de Péréquation avec :

- les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les Secrétaires généraux des mairies des communes de Ouagadougou ;
- les Directeurs de publication, les responsables des radios et télévisions ;
- des représentants de la société civile.

Du reste, cette rencontre avec des acteurs de la bonne gouvernance figurait déjà dans les perspectives d'avenir du rapport d'activités 2003. Elle a permis au Médiateur du Faso de situer l'objet de la rencontre, d'exposer la nouvelle stratégie qu'il entend développer pour venir à bout de la maladministration, de procéder au bilan des activités institutionnelles de l'Institution.

Ouvrant la séance de travail le Médiateur du Faso, monsieur Jean-Baptiste KAFANDO a souhaité la bienvenue à ses partenaires en ces termes :

5.1.1. Mot de bienvenue du Médiateur du Faso ;

- Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des départements ministériels,
- Messieurs les Secrétaires Généraux des mairies des communes de Ouagadougou,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de publication, de radio et de télévision,
- Mesdames et Messieurs les responsables de la société civile,
- Chers collaborateurs.

C'est pour moi un honneur et un plaisir de vous souhaiter la bienvenue au nom de l'Institution dont nous célébrons cette année le dixième anniversaire. En effet, comme vous le savez tous, c'est le 17 mai 1994 que la loi organique portant institution d'un médiateur du Faso a été adoptée par l'Assemblée Nationale. La mise en place des structures de l'Institution a duré plus d'un an et ce n'est qu'en 1996 que le démarrage effectif des activités a eu lieu.

Je ne vous ferai pas la genèse de la création de l'Institution du Médiateur du Faso. Il suffit simplement de rappeler qu'après l'adoption par référendum de la constitution le 2 juin 1991, après la mise en place des institutions républicaines, le Burkina Faso rompait avec les régimes d'exception. Le retour à une vie constitutionnelle normale impliquait la mise en place d'une structure spécialisée dans le règlement des litiges entre l'Administration et l'Administré, d'où l'idée de la création de l'Institution du Médiateur du Faso.

Tout à l'heure, le Directeur de Cabinet vous donnera des détails sur l'objet de notre rencontre de ce matin, mais d'ores et déjà la question que tout le monde a à l'esprit est de savoir ce que l'Institution a pu faire en dix ans d'existence. Il s'agit d'une séance de travail et non d'un simple cérémonial. Je voudrais vous demander d'être critiques, d'être directs et

aussi d'apporter vos contributions qui pourront servir à corriger ou à améliorer l'action du Médiateur du Faso.

Merci d'avoir répondu à l'invitation du Médiateur du Faso. Je sais que vous sacrifiez ainsi un peu de votre temps pour répondre à notre sollicitation. Du reste, dans les années à venir nous aurons, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, des rencontres périodiques pour échanger et aussi pour faire le point sur l'état d'avancement de la démocratie au Burkina Faso. Qu'est-ce que vous en dites ?

Sans plus tarder, je passe la parole à Monsieur le Directeur de Cabinet.

Jean-Baptiste KAFANDO
Commandeur de l'Ordre National
Médiateur du Faso

Après cette intervention, le Directeur de Cabinet du Médiateur du Faso a défini l'objectif recherché en organisant cette séance de travail, avant de faire connaître aux participants les grandes orientations que l'institution s'est fixées.

5.1.2. L'intervention du Directeur de cabinet

- Excellence Monsieur le Médiateur du Faso,
- Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des départements ministériels,
- Messieurs les Secrétaires Généraux de mairies des communes de Ouagadougou,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de publication, de radio et de télévision,
- Mesdames et Messieurs les responsables de la société civile,

- Mesdames et Messieurs les collaborateurs du Médiateur du Faso.

Après le mot de bienvenue de Monsieur le Médiateur du Faso, il me revient l'honneur d'entrer dans le vif du sujet en vous situant d'abord sur l'objet de la présente rencontre, en vous présentant les grandes orientations de l'Institution et enfin en faisant l'économie de la philosophie du thème de réflexion pour l'année 2004 et intitulé : « **le respect et la protection du patrimoine national** ».

1) Objectif de la séance de travail

La séance de travail avec ses invités est une formule que le Médiateur du Faso a privilégiée pour marquer la commémoration du 10^e anniversaire de la création de l'Institution de médiation dans notre pays. La mission première du Médiateur est d'être l'intercesseur entre l'Administration et l'administré pour régler les litiges qui pourraient survenir et pourraient porter atteinte aux intérêts de l'administré. C'est pour cela que dans certains pays on qualifie le médiateur de protecteur du citoyen ou du peuple. C'est cette mission qui a été longuement expliquée et commentée depuis la création de l'Institution.

Mais comment sont nés les litiges entre l'Administration et l'administré ? Ils sont à l'origine de dysfonctionnement de l'Administration. Mais le dysfonctionnement n'est pas toujours volontaire ni intentionnel. Il peut être dû à l'obsolescence, à l'inadaptation des textes qui régissent l'Administration. Il est souvent dû à la mauvaise interprétation ou à la mauvaise application de ces textes et parfois tout simplement à la mauvaise humeur, à la négligence ou à la paresse de l'agent de l'Etat. En d'autres termes pour que l'administré ne soit pas lésé, il faut qu'il y ait moins de dysfonctionnement dans l'Administration, c'est-à-dire, il faut qu'il y ait la bonne gouvernance.

Aussi quoi de plus naturel pour le Médiateur du Faso de s'adresser directement aux premiers responsables de l'Administration que sont les Secrétaires Généraux des départements ministériels et ceux des mairies de nos communes ? Les relations humaines comptent beaucoup parce qu'elles contribuent efficacement à aplanir des situations qui, à première vue, paraissent inextricables ou sans solution. Le Médiateur du Faso saisit vos départements respectifs d'un problème qui les oppose à des administrés, comment jugez-vous l'intervention du Médiateur, ne donne-t-il pas parfois l'impression d'être trop critique ou même casse-pied ? Le Médiateur à son tour se demande parfois pourquoi vous réagissez à ses écrits avec lenteur si jamais vous y réagissez. Et pourtant, c'est sur vous les Secrétaires Généraux, véritables chefs d'orchestre de l'Administration que le Médiateur se repose pour la promotion de la bonne gouvernance administrative surtout que la règle d'or de l'Administration est de répondre toujours à la sollicitation de l'administré.

Certains d'entre vous sont peut être membres du comité de suivi au niveau de la primature qui traite des recommandations, des propositions de réforme formulées par le Médiateur du Faso. De nombreux burkinabè attendent beaucoup de ce comité de suivi pour sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent depuis de nombreuses années.

Quant à nos amis Directeurs de publications, Directeurs de radios et télévisions, il est indéniable que vous êtes les compagnons de route du Médiateur du Faso. Au fond, n'êtes-vous pas vous-mêmes médiateurs à votre façon. Il apparaît de plus en plus évident que la presse qu'on qualifie de **quatrième pouvoir**, est l'intermédiaire entre le pouvoir et l'opinion publique pour apporter l'information, nourriture spirituelle et intellectuelle dont l'homme a besoin pour se sentir vivre et forger sa propre opinion.

Les informations pratiques et utiles sur le plan social et économique qu'on lit dans la presse ou qu'on écoute à la radio ou à la télévision sont un apport appréciable au développement de notre pays. Vous avez surtout

contribué à faire connaître le Médiateur du Faso même dans les régions les plus reculées. On ne peut que vous en remercier.

Le Médiateur du Faso ne fait pas de la politique, c'est connu, mais il peut constater une réalité, les médias burkinabè font plus pour l'éducation du citoyen que beaucoup de partis politiques. Continuez dans cette voie en évitant les dérives, le sensationnel, le titre alléchant et le contenu insipide.

Le Médiateur du Faso souhaite qu'on donne plus de considération aux médias et aux journalistes. Quand on voit comment peinent les journalistes de la radio et de la télévision pour s'acquitter de leur mission, quand on voit comment sont installés les organes de presse privée, on doit leur tirer son chapeau car cela relève de l'héroïsme.

Plus de considération veut aussi dire plus de moyens et le Médiateur du Faso se fera fort d'interpeller les autorités compétentes pour que des moyens plus conséquents soient alloués aux médias burkinabè, publics comme privés pour rehausser leur niveau et leur performance.

Sachez cependant qu'il serait souhaitable que les organes de presse renforcent la solidarité entre eux afin que la liberté de presse soit une réalité au Burkina Faso.

Quant à nos amis de la société civile, votre présence à cette séance de travail est des plus normales, car que ferions-nous sans vous ? La domination coloniale a tellement réduit les africains, créé une mentalité de dominés parfois qualifiés d'indigènes que même après l'accession de notre pays à l'indépendance, ceux qui ne sont pas au pouvoir ou dans les allées du pouvoir ne représentent rien. Cela est en train de changer avec la vie associative que vous avez su impulser au Burkina Faso. Plus rien ne peut se faire sans vous parce que, de plus en plus, vous représentez la majorité.

Il vous restera à mieux vous organiser, à plus vous affirmer tout en respectant les lois et les institutions républicaines. Il vous reviendra d'interpeller l'Administration chaque fois que les intérêts légitimes de la société sont menacés ou lésés.

Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des départements ministériels, Messieurs les Secrétaires Généraux des mairies, Mesdames et Messieurs les Directeurs de publication, de radio et de télévision, Mesdames et Messieurs les responsables de la société civile, c'est conscient de votre importance dans la mise en œuvre du processus de démocratisation dans lequel le Burkina Faso s'est engagé, que le Médiateur du Faso vous a conviés à la présente séance de travail.

En effet, cette rencontre est l'illustration d'un symbole. Vous êtes les trois composantes incontournables d'une bonne gouvernance, le trépied sur lequel reposent l'Etat de droit et la démocratie.

L'interaction existant entre vous est capitale pour l'avènement et la consolidation de l'Etat de droit. La démocratie ne se construit pas autrement et l'action du Médiateur du Faso s'inscrit précisément dans cette logique. C'est pourquoi il importe de connaître les grandes orientations de l'Institution.

2) Les grandes orientations de l'institution

Après sa nomination, le premier Médiateur du Faso avait un souci majeur, celui de faire connaître l'Institution, d'où la vaste campagne de sensibilisation, de formation et d'information entreprise à grand renfort de publicité. La médiation institutionnelle était un concept tellement nouveau au Burkina Faso qu'il fallait cet effort d'explication. On peut dire aujourd'hui qu'en ce qui concerne ce volet, l'essentiel est fait même s'il reste encore beaucoup à faire.

Les dossiers de réclamation ont commencé à s'accumuler aux services du Médiateur du Faso et l'Administration à tous les niveaux a commencé à recevoir des lettres de demandes de redressement de situation. La récurrence de ce genre de courrier prouvait bien que des dysfonctionnements criards existaient dans notre Administration et que le Médiateur jouait un peu les sapeurs pompiers.

Mais qu'en pensaient les « pyromanes ? »

Plutôt que de chercher des boucs émissaires et de toute façon les agents des services publics ne pouvaient pas être les seuls responsables des dysfonctionnements de l'Administration, le Médiateur a pensé qu'il fallait attaquer le mal à la racine. La maladministration est la conséquence directe de l'absence d'un véritable Etat de droit, d'une démocratie encore balbutiante ou théorique, d'une conception rétrograde du pouvoir qui a entraîné un déficit de dialogue et de communication entre l'Administration et l'administré. D'où la nouvelle orientation des activités du Médiateur du Faso qui est en même temps sa stratégie, c'est-à-dire la prévention. Plutôt que d'avoir à éteindre des incendies dont les foyers sont de plus en plus nombreux, il faut œuvrer pour qu'il n'y ait plus d'incendie du tout. Seuls, l'Etat de droit, la démocratie et le respect strict des droits de l'Homme peuvent être les garants d'une bonne Administration, condition sine qua non d'une paix sociale durable.

Les grandes orientations de l'Institution vont s'articuler autour d'actions au plan international et au plan interne :

- Sur le plan international, elles se manifesteront par une participation plus active à la vie des organisations internationales de médiation notamment à l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), dont le Burkina Faso a abrité le 1^{er} Congrès Statutaire en 1999, à l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) et à l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) (avec la tenue de la 8^e CROMA en juillet 2003) et, ceci pour enrichir

notre Institution des expériences des autres, tout en favorisant le rayonnement de notre pays. Il faut seulement espérer que le Médiateur du Faso aura des coudées franches pour mener à bien sa mission qui est, comme vous pouvez le voir, multidimensionnelle.

- Sur le plan interne, les actions s'exerceront par l'autosaisine dans tous les compartiments de la vie nationale. Elles ont déjà commencé par la série de conférences que le Médiateur du Faso a initiée en 2004. Au fait, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit essentiellement d'une approche thématique telle que préconisée par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie pour promouvoir les droits humains, diffuser la culture démocratique dans nos pays.

Les douze conférences consacrées au respect et à la protection du patrimoine national constituent un cocktail de concepts. On y trouve tout ce qui touche à la vie d'une nation : la politique, l'économie, la culture, l'histoire, la géographie et puisque l'homme est au centre de toute activité humaine, on trouve dans ce thème les droits et les devoirs du citoyen.

Etant donné que le Burkina Faso est l'un des pays les plus pauvres du monde, le Médiateur du Faso veut prouver qu'en réalité le Burkina Faso peut sortir de cette imagerie dégradante parce que sa principale richesse a été de tout temps ses hommes.

Dominique SISSO
Officier de l'Ordre National
Directeur de Cabinet

Avant de passer la parole aux invités, l'organigramme de l'Institution, le bilan des activités institutionnelles et la procédure de traitement des dossiers de réclamation ont été brièvement présentés par le Secrétaire général. Dans l'ensemble, cette rencontre a permis à l'Institution de renforcer les liens qui existaient déjà entre elle et ses partenaires, ceci dans l'unique but de renforcer la bonne gouvernance administrative au Burkina Faso.



Monsieur Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso entouré de Monsieur Dominique SISSO, Directeur de Cabinet (en lunettes) et de Monsieur Georges Emmanuel KY, Secrétaire Général, lors de la rencontre pendant la célébration du 10^{ème} anniversaire de la création de l'institution du Médiateur du Faso le 15 juillet 2004 à la salle de conférence de la Caisse Générale du Péréquation (CGP).

5.2. Réception des timbres commémorant le 10^{ème} anniversaire de l'institution du Médiateur du Faso

A l'occasion de son 10^{ème} anniversaire, le Médiateur du Faso, en collaboration avec la Société Nationale des Postes (SONAPOST) a fait émettre des timbres portant l'estampille de son logo. L'opération participe aux efforts consentis pour augmenter la visibilité de l'institution au sein de ses différents publics, et à porter plus loin son image et surtout à renforcer sa connaissance. Le Médiateur du Faso, même s'il a une décennie d'existence reste une jeune institution qui aura encore besoin de mener plusieurs types d'activités pour entrer dans les habitudes des citoyens.



Le Directeur Général de la SONAPOST remettant les timbres à Madame le Médiateur du Faso

5.3. Nomination et installation des Délégués Provinciaux du Mouhoun et du Poni

Au cours de l'année 2005, le Médiateur du Faso a eu à procéder au recrutement et à l'installation officielle de deux Délégués provinciaux en remplacement respectif de celui du Mouhoun décédé et de celui du Poni démissionnaire.

- **L'installation du nouveau Délégué provincial du Mouhoun à Dédougou**

Suite au décès de Monsieur Yehoun Nawako Emmanuel premier Délégué provincial du Mouhoun, monsieur KONATE Siano Dominique, inspecteur de l'enseignement du premier degré à la retraite a été recruté en remplacement.

La cérémonie d'installation officielle de celui-ci dans ses fonctions de délégué du Médiateur du Faso s'est déroulée le 6 juillet 2005 sur la place de l'ancienne gare de Dédougou. Cette cérémonie a été ponctuée par les allocutions du Maire de Dédougou, du Gouverneur de la région du Mouhoun et du discours d'installation de Madame le Médiateur du Faso.

Le représentant du maire a souhaité la bienvenue et un bon séjour au Médiateur du Faso à Dédougou. Se faisant le porte-parole des populations de sa commune, il a souligné la joie et l'intérêt que celles-ci portent à cette cérémonie qui survient après deux (2) années d'inactivité de la délégation provinciale.

Le Gouverneur quant à lui, a tenu d'abord à féliciter Madame Amina OUEDRAOGO pour sa nomination à cette haute fonction de Médiateur du Faso et s'est réjoui que sa première sortie se soit effectuée dans sa région. Exprimant sa joie de ce que ses administrés pourront enfin prendre conseil et demander l'arbitrage du délégué dans les différends qui les opposent aux

services publics, il a souhaité entretenir les meilleurs rapports avec celui-ci, sans omettre de lui promettre sa coopération, son appui et sa disponibilité dans l'exercice de ses fonctions.

Le Médiateur du Faso a exprimé sa joie de se retrouver à Dédougou pour cette cérémonie d'installation officielle de son délégué. Elle a ensuite défini la mission du Médiateur du Faso, les tâches du délégué provincial avant de procéder à son installation officielle. Elle a terminé par des remerciements aux autorités locales pour leur appui à l'institution et à son délégué.

- **L'installation du nouveau délégué provincial du Poni à Gaoua**

C'est suite au départ volontaire du premier délégué, l'Intendant militaire, DA Tar Léopold, qu'il a été procédé au recrutement pour son remplacement, d'un nouveau délégué. Ce nouveau délégué a été désigné en la personne de Monsieur SOMDA Jacob, Conseiller des Affaires Economiques à la retraite.

La cérémonie officielle d'installation du nouveau délégué provincial du Poni qui a eu pour théâtre d'opérations la cour du Gouvernorat à Gaoua, a comporté entre autres :

- l'allocution de bienvenue du représentant du Maire de Gaoua ;
- l'allocution du Gouverneur ;
- le discours d'installation prononcé par Madame le Médiateur du Faso ;
- la plantation d'arbres ;
- la signature du livre d'or du Gouvernorat...

En souhaitant la bienvenue à Madame le Médiateur du Faso et à toutes les personnalités qui ont fait le déplacement de Gaoua pour la circonstance, le représentant du Maire a relevé l'intérêt des populations de

sa commune pour cette installation. Aussi, a-t-il affirmé l'engagement de la Mairie à soutenir et à faciliter le travail du Délégué provincial.

Le Gouverneur après avoir souhaité à Madame le Médiateur du Faso et aux autres personnalités un agréable séjour dans sa région, a félicité Madame Amina OUEDRAOGO pour sa nomination dans les fonctions de Médiateur du Faso, avant de se réjouir que le poste vacant du Délégué provincial ait ainsi été comblé. Il a assuré sa collaboration et toute sa disponibilité au nouveau Délégué du Médiateur.

Madame Amina OUEDRAOGO a tenu à saluer et à remercier tous ceux et celles qui ont répondu à l'invitation pour la cérémonie officielle d'installation du Délégué provincial du Poni. Faisant l'historique de l'Institution et de sa structure locale, elle a défini leurs missions respectives avant de présenter le nouveau Délégué provincial en la personne de Monsieur SOMDA Jacob. En préconisant la bonne collaboration entre celui-ci et les responsables administratifs, elle a relevé la nécessité pour ces derniers de réagir avec diligence aux demandes d'information et aux recommandations à eux adressées dans le cadre de l'instruction des dossiers de réclamation.

Avant de déclarer Monsieur SOMDA Jacob installé en qualité de Délégué Régional du Sud-Ouest, le Médiateur du Faso a souhaité une très bonne saison hivernale aux laborieuses populations du Sud-Ouest.

A l'issue de la plantation d'arbres, Madame le Médiateur du Faso a été conviée à la signature du livre d'or du Gouvernorat. Avant d'apposer sa signature dans ce livre d'or, Madame Amina OUEDRAOGO a fait part de ses sentiments de la manière suivante : « A l'occasion de cette installation du Délégué du Médiateur du Faso, j'adresse mes sincères remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous apporter leur soutien. Je souhaite plein succès à Monsieur Jacob SOMDA dans ses nouvelles fonctions. Mille fois merci à toute la population ».



Madame le Médiateur du Faso installant Monsieur KONATE S. Dominique dans ses fonctions de Délégué Provincial du Mouhoun



Les officiels pendant la cérémonie d'installation à Dédougou



Madame le Médiateur du Faso installant Monsieur SOMDA Jacob dans ses fonctions de Délégué Provincial du Poni



Les officiels pendant la cérémonie d'installation à Gaoua

5.4. Prises de contact du Médiateur du Faso avec les Délégations Provinciales

Quelques mois après son entrée en fonction, le nouveau Médiateur du Faso a entrepris de visiter les structures décentralisées de l'Institution, afin de se rendre compte de leur fonctionnement et des difficultés qu'elles rencontrent sur le terrain.

La création de ces bureaux locaux procédait du souci de rendre le Médiateur du Faso accessible à tous.

Au total dix délégations ont été ouvertes entre 1999 et 2001. Après environ six années de fonctionnement, on constate en général une baisse continue de nombre de saisine.

En attendant une évaluation complète de la situation, le Médiateur du Faso a pu, à travers ces tournées, appréhender les principaux problèmes auxquels la plupart de ses délégués sont confrontés.

A ce titre d'exemples on peut citer :

- **le peu de connaissance de l'Institution par les populations** : malgré les efforts consentis pour faire connaître le Médiateur du Faso par les différents publics, force est de constater qu'il reste très peu connu en province. Cela reste de loin la première cause de la non-fréquentation des services des délégués du Médiateur.

Madame Amina OUEDRAOGO, face à la situation, a perçu la nécessité d'entreprendre une nouvelle campagne d'information dès 2006 afin que la saisine de l'Institution soit un réflexe pour chaque citoyen en difficulté avec l'administration publique.

- **L'hésitation à saisir le Médiateur du Faso** par crainte des représailles éventuelles.
- **Les problèmes d'infrastructures et de moyens logistiques.**

Les tournées du Médiateur du Faso ont donné l'occasion de rappeler les rapports particuliers qui lient l'Institution à l'administration décentralisée et aux élus locaux pour son bon fonctionnement.

Les services tels les gouvernorats, haut-commissariats, préfectures sont en relation permanente avec les services du Médiateur du Faso dans le cadre de l'instruction des dossiers de réclamation. Il s'avère donc nécessaire qu'il s'établisse entre eux des relations de confiance et de coopération pour que l'Institution assure au mieux la mission qui lui est dévolue.

Les élus locaux, députés, maires et conseillers municipaux sont des intermédiaires des administrés pour saisir l'Institution comme le stipule la loi organique qui la crée. Le constat cependant est que cette voie n'est pas usitée, surtout par ignorance. En leur portant l'information le Médiateur du Faso veut s'assurer qu'ils joueront ce rôle que leur confèrent les textes.

Les responsables coutumiers dont l'influence sur les populations est prouvée à certains égards et à qui le Médiateur du Faso a tenu à rendre des visites de courtoisie sont également sollicités pour diffuser l'information sur l'existence d'un Médiateur qui peut aider les citoyens dans leurs relations quotidiennes avec l'administration.



Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso en entretien avec le Gouverneur de la Région du Nord à Ouahigouya



Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso en entretien avec le Maire de Gourcy

5.5. Séminaire de formation des cadres de l'Institution du Médiateur du Faso

Deux séminaires de formation ont été organisés par le Médiateur du Faso en vue de permettre à ses collaborateurs d'être mieux outillés dans le traitement des dossiers de réclamation. Ces séminaires ont été financés par le PADEG.

Le premier séminaire s'est tenu du 19 au 21 septembre 2005 dans la salle de conférences du Médiateur du Faso et avait pour thème : « **le management des organisations** ». A l'issue de ce séminaire, les recommandations, la résolution et la motion de remerciements suivantes ont été lues :

Recommandation n° 1

Recommandation pour la mise en place d'un système de formation continue pour les personnels des bureaux du Médiateur du Faso

Considérant la spécificité de l'Institution du Médiateur du Faso,

Considérant l'importance de la formation continue dans le perfectionnement des cadres,

Constatant la nécessité d'accroître la performance des collaborateurs du Médiateur du Faso pour offrir des prestations de qualité aux citoyens,

Nous, participants à la première session de formation en management des organisations tenue du lundi 19 au mercredi 21 septembre 2005 à Ouagadougou,

Recommandons : L'institution d'un système de formation continue des collaborateurs du Médiateur du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2005

Les participants.

Recommandation n° 2

Recommandation portant sur l'approfondissement du thème du séminaire.

Considérant l'importance du rôle du Médiateur du Faso dans l'Etat de droit en tant qu'outil de bonne gouvernance administrative,

Considérant l'importance du management dans la gestion de la performance de l'Institution,

Nous, participants à la première session de formation sur le management des organisations tenue du lundi 19 au mercredi 21 septembre 2005 à Ouagadougou,

Recommandons : La tenue d'autres sessions de formation en vue d'approfondir le thème du présent séminaire.

Ouagadougou, le 21 septembre 2005

Les participants

Résolution

Résolution pour la mise en pratique des résultats des travaux issus de la présente formation en management des organisations

Considérant le séminaire de formation et de perfectionnement du personnel cadre du Médiateur du Faso sur le management des organisations,

Considérant la formation continue des collaborateurs du Médiateur du Faso comme une condition d'amélioration significative de leurs compétences et de leurs performances,

Nous, participants à la 1^{ère} session de formation en management des organisations tenue du lundi 19 au mercredi 21 septembre 2005 à Ouagadougou,

Assurons le Médiateur du Faso de notre engagement à mettre en pratique les enseignements reçus au cours de ce séminaire.

Ouagadougou, le 21 septembre 2005

Les participants

Motion de remerciement

Nous, participants à la 1^{ère} session de formation des collaborateurs cadres du Médiateur du Faso sur le management des organisations, tenue du **lundi 19 au mercredi 21 septembre 2005 à Ouagadougou,**

Adressons, nos vifs remerciements :

- **A Madame le Médiateur du Faso** , pour l'initiative qu'elle a eu d'organiser cette formation et surtout pour les efforts inlassables déployés pour son accomplissement .
- **Au PADEG**, pour sa disponibilité et sa bienveillante attention accordée au Médiateur du Faso par l'octroi du financement pour cette formation.
- **Au Cabinet CEFOR**, pour la disponibilité et la compétence de l'animateur qui ont permis au séminaire de se dérouler dans une bonne ambiance.

Ouagadougou, le 21 septembre 2005

Les participants

Le deuxième séminaire s'est tenu du 17 au 19 octobre 2005 dans la salle de conférences du Médiateur du Faso. Le thème de ce séminaire était : « **le contentieux domanial** ». A l'issue de ce séminaire, les recommandations et la motion de remerciements suivantes ont été lues :

Recommandation n° 1

Considérant, l'importance de la documentation pour l'acquisition d'une bonne culture juridique,

Considérant que toute recommandation doit être étayée par des argumentaires juridiques sans faille,

Nous, participants au séminaire de formation sur « **le contentieux domanial** » qui s'est déroulé du 17 au 19 octobre 2005 dans la salle de conférences du Médiateur du Faso,

Recommandons que chaque cadre instructeur de dossiers de saisine de l'institution soit doté d'un coffret juridique des textes législatifs et réglementaires.

Ouagadougou, le 19 octobre 2005

Le séminaire.

Recommandation n°2

Considérant la lenteur avec laquelle certaines administrations réagissent aux saisines des dossiers du Médiateur du Faso,

Considérant le découragement et la frustration que cela engendre chez les administrés, découragement qui, à long terme, les pourrait éloigner de l'institution,

Nous, participants au séminaire de formation sur « **le contentieux domanial** » qui s'est déroulé du 17 au 19 octobre 2005 dans la salle de conférences du Médiateur du Faso,

Recommandons le recours, chaque fois que de besoin, au Président du Faso, tel que prévu par l'article 19 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.

Ouagadougou le 19 octobre 2005

Le séminaire.

Motion de remerciement

Vu la pertinence et l'importance du thème pour les collaborateurs du Médiateur du Faso chargés de l'instruction des dossiers de réclamations en général et ceux relatifs aux litiges domaniaux en particulier,

Nous, participants au séminaire de formation sur le « **contentieux domanial** » qui s'est tenu du 17 au 19 octobre 2005 dans la salle de conférence du Médiateur du Faso,

Remercions d'une part, le Médiateur du Faso pour le choix judicieux de ce thème et d'autre part, le PADEG et les animateurs pour la bonne organisation de celui-ci.

Ouagadougou, le 19 octobre 2005

Le séminaire.



Madame le Médiateur du Faso et monsieur Pierre Meyer, Directeur du PADEG lors de l'ouverture du séminaire de formation sur le management des organisations.



Les collaborateurs du Médiateur du Faso lors de l'ouverture du séminaire de formation sur le management des organisations.



Madame le Médiateur du Faso et la Représentante de l'Union Européenne lors de l'ouverture du séminaire de formation sur le contentieux domanial.

6. RELATIONS PUBLIQUES DU MEDIEATEUR DU FASO

6.1. Au plan national

6.1.1. Audiences et visites

- **En 2004**

Le Médiateur du Faso a rendu durant l'année 2004 les visites suivantes aux personnalités ci-après :

- Sa Majesté à son palais le mercredi 21 janvier 2004 à 8h30mn ;
- Sa Majesté de Baloum Naba à son palais le mercredi 21 janvier 2004 à 16h30 ;
- Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale le mardi 3 février 2004 à 16h ;
- Son Excellence Monsieur le Président du Faso au palais présidentiel le vendredi 19 mars 2004 à 11h ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre le lundi 19 avril 2004 à 18h.

Il a accordé les audiences suivantes aux personnalités ci-après:

- Madame Emilienne MACAULEY, Directeur Général de Celtel Burkina le vendredi 6 février 2004 à 11h ;
- Monsieur Pierre HUYGENS, Assistant Programme SHADEI centre Muraz Bobo le mardi 17 février 2004 à 11h ;
- Monsieur Roger DEHAYBE, Administrateur Général de l'AIF le vendredi 20 février 2005 à 9h ;
- Le comité Technique des corps constitués de l'Etat le mardi 23 mars 2004 à 10h ;
- Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de l'Economie et du Développement le vendredi 9 avril 2004 à 9h ;
- Une délégation de la chefferie de Dédougou le lundi 26 avril 2004 à 16h ;
- Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, Jean-Baptiste COMPAORE le jeudi 6 mai 2004 à 17h ;

- Une délégation du Syndicat Burkinabè des Magistrats composée de quatre personnes le mardi 18 mai 2005 à 16h ;
- Son Excellence Monsieur Mouhoussine NACRO, Directeur Exécutif de l'Institut Diplomatique MAE-CR le lundi 31 mai 2004 à 10h ;
- Une délégation de SOS civisme dans la salle de conférences le mercredi 2 juin 2004 à 10h ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Danemark le vendredi 16 juillet 2004 à 10h ;
- Monsieur Jean-Carol PELLETIER, ambassade du Canada le jeudi 29 juillet 2004 à 10h ;
- Madame Helena BJUREMALM, Responsable de l'ASDI pour l'Afrique de l'Ouest Stockholm Suède le mercredi 22 septembre 2004 à 10h ;
- Une délégation de l'Association Civisme et Paix (CIVIPAX) le vendredi 12 novembre 2004 à 16h ;
- Monsieur Michel KAMANO, Président du CES de la Guinée le mercredi 17 novembre 2004 à 9h ;
- Monsieur Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région Wallonne de Belgique le mercredi 24 novembre 2004 à 10h ;
- Madame Jeanne M. KOMBILA, Médiateur du Gabon le mercredi 24 novembre 2004 à 16h ;
- Monsieur Seydou Madani SY, ancien Médiateur du Sénégal le jeudi 25 novembre 2005 à 10h30mn ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Algérie Mohamed Amine BENCHERIF le mercredi 8 décembre 2004 à 11h30mn ;

Il a enfin pris part aux cérémonies officielles suivantes :

- Présentation de vœux des collaborateurs du Médiateur du Faso dans l'arrière cour de l'Institution le vendredi 9 janvier 2004 à 17h ;

- Présentation de vœux du corps diplomatique au Président du Faso au Palais de la Présidence le vendredi 9 janvier 2004 à 18h ;
- Présentation de vœux du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale le vendredi 23 janvier 2004 à 16h ;
- Petit déjeuner de presse organisé par l'institution dans la salle de conférences, en prélude au lancement du thème de réflexion le vendredi 30 janvier 2004 à 9h;
- Clôture de la 2^e session du Conseil Economique et Social à la salle de conférences de la CGP le mardi 3 février 2004 à 17h;
- Conférence sur le Médiateur du Faso, donnée aux élèves du séminaire St Pierre, St Paul de Kossogèn à Pabré le mercredi 4 février 2004 à 10h ;
- Arrivée du Président BOZIZE de Centrafrique à l'aéroport international de Ouagadougou le mercredi 4 février 2004 à 16h ;
- 1^{ère} conférence du Médiateur du Faso, donnée par Monsieur A.K. TRAORE à la salle de conférences de la CGP sur le thème général des conférences : le respect et la protection du patrimoine national le jeudi 5 février 2004 à 17h;
- Dîner donné en l'honneur du Président de Centrafrique au palais présidentiel le jeudi 5 février 2004 à 20h ;
- Départ du Président Centrafricain le samedi 7 février 2004 à 9h20;
- 2^{ème} conférence du Médiateur du Faso donnée par le Pr. Prosper ZOMBRE à la CGP sur le respect et la protection des Ressources Naturelles le vendredi 20 février 2004 à 17h;
- Arrivée du Président de Madagascar à l'aéroport International de Ouagadougou le mardi 24 février 2004 à 15h;
- Dîner offert par Son Excellence Monsieur le Président du Faso en l'honneur du Président Malgache le mardi 24 février 2004 à 20h ;
- Départ du Président Malgache le jeudi 26 février 2004 à 10h ;

- 3^{ème} conférence du Médiateur du Faso donnée par le Pr. Souleymane OUEDRAOGO sur le respect et la protection des richesses économiques à la CGP le vendredi 27 février 2004 à 17h ;
- L'ouverture de la 1^{ère} session de l'année 2004 de l'Assemblée Nationale le mercredi 3 mars 2004 à 16h ;
- L'ouverture de la table ronde des bailleurs de fonds du Burkina à Ouaga 2000 le jeudi 4 mars 2004 à 9h;
- Réception offerte à Madame le vice 1^{er} Ministre du Québec à l'hôtel Silmandé le jeudi 4 mars 2004 à 18h30mn ;
- Dîner offert par Son Excellence Monsieur le Président du Faso au palais de la Présidence aux partenaires au développement du Burkina le jeudi 4 mars 2004 à 20h ;
- Célébration de la journée du 8 mars 2004, fête de la femme à Gaoua le lundi 8 mars 2004 à 9h30mn;
- Cocktail du PCA de FONCIAS, El hadji KANAZOE à l'hôtel Silmandé le mercredi 10 mars 2004 à 18h30mn ;
- L'inauguration du siège de la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), avenue Kwamé N'KRUMA le mardi 16 mars 2004 à 9h30mn ;
- 4^{ème} conférence du Médiateur du Faso donnée par le Pr. Paul KIEMDE à la salle de conférences de la CGP sur le respect et la protection des biens publics le vendredi 19 mars 2004 à 17h;
- Réception donnée par l'ambassadeur du Sénégal dans sa résidence à Ouaga 2000 le lundi 5 avril 2004 à 18h30mn ;
- Cocktail offert par le représentant résident du FMI à l'hôtel Silmandé à l'occasion de son départ le mardi 6 avril 2004 à 18h30mn ;
- Discours de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, sur l'état de la Nation à l'Assemblée Nationale le jeudi 8 avril 2004 à 16h ;

- Cocktail offert à la résidence de Madame Margit THOMSEN, Ambassadeur du Danemark à l'anniversaire de la Reine Margaret II le vendredi 16 avril 2004 à 18h30mn ;
- L'inauguration de l'arène de lutte du Nayala à Toma le samedi 17 avril 2004 à 9h30mn ;
- L'ouverture du forum sur l'infrastructure nationale d'information et de communication dans la salle de l'UEMOA le jeudi 22 avril 2004 à 9h ;
- Inauguration du siège de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) à la Zone Activités Diverses (ZAD) le vendredi 23 avril 2004 à 16h30mn ;
- 5^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par Monsieur François de Salles BADO à la CGP sur la justice sociale le vendredi 23 avril 2004 à 17h ;
- 6^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par le Pr. Augustin LOADA sur le burkinabè et le civisme à la salle de conférences de la CGP le vendredi 23 avril 2004 à 17h ;
- Réception offerte par l'Ambassadeur des Pays Bas à sa résidence le vendredi 30 avril 2004 à 18h45mn ;
- Parrainage de la 7^{ème} édition du prix galien à l'hôtel Indépendance le vendredi 7 mai 2004 à 21h;
- Réception offerte par l'ambassadeur de l'union européenne à sa résidence le dimanche 9 mai 2004 à 18h30mn ;
- L'ouverture de la 2^e session ordinaire du Comité National d'Ethique dans la salle de conférences du PNUD le mardi 11 mai 2004 à 9h;
- Déjeuner offert par l'ambassadeur des Pays-Bas à sa résidence le vendredi 14 mai 2004 à 12h30mn ;
- Cérémonie de clôture de la 1^{ère} session du Conseil Economique et Social dans la salle de conférences à la CGP le lundi 17 mai 2004 à 16h ;

- 7^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par le Révérend Père Vincent FOUTSCHANTSE à la salle de conférences de la CGP sur le respect et la protection des Religions le vendredi 21 mai 2004 à 18h ;
- 8^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par Paul Téoaga OUEDRAOGO à la salle de conférences de la CGP sur le respect et la protection des traditions le vendredi 28 mai 2004 à 18h ;
- L'ouverture du Forum sur la Recherche Scientifique et les Innovations Technologiques (FRSIT) à la maison du peuple le samedi 29 mai 2004 à 9h ;
- Clôture de la 1^{ère} session 2004 des parlementaires à l'hémicycle de l'Assemblée Nationale le lundi 31 mai à 16h;
- Cérémonie officielle du X^{ème} anniversaire des engagements nationaux sur le site du SIAO le jeudi 3 juin à 16h ;
- Dîner offert par Son Excellence Monsieur le Président du Faso au palais Présidentiel le dimanche 20 juin 2004 à 20h ;
- L'ouverture de la conférence ministérielle sur les OGM à Ouaga 2000 le lundi 21 juin 2004 à 9h ;
- Cocktail offert par l'Ambassadeur des USA à sa résidence le lundi 21 juin 2004 à 18h30mn ;
- 9^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par le Pr. Jean-Batiste KIETHEGA dans la salle de conférences de la CGP sur le respect et la protection du patrimoine historique et culturel le mercredi 23 juin 2004 à 18h ;
- L'ouverture de la 20^{ème} Assemblée Générale des sociétés d'Etat dans la salle de conférences du CBC le jeudi 24 juin 2004 à 7h45mn ;
- 10^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par le Pr. Abou NAPON dans la salle de conférences de la CGP sur le respect et la protection des langues le mercredi 30 juin 2004 à 18h;

- Réception offerte par l'Ambassadeur du Canada à sa résidence à la zone du bois le jeudi 1^{er} juillet 2004 à 18h30mn ;
- L'ouverture des festivités marquant le XX^{ème} anniversaire du quotidien d'Etat SIDWAYA au siège du journal le vendredi 2 juillet 2004 à 10h;
- Réception offerte par l'Ambassadeur des USA à Koulouba le vendredi 2 juillet à 18h30mn ;
- Réception offerte par l'Ambassadeur de France à la résidence de France le mercredi 14 juillet 2004 à 18h30mn ;
- Commémoration du X^{ème} anniversaire de l'institution, dans la salle de conférences de la CGP le jeudi 15 juillet à 9h ;
- Cocktail offert par l'institution à l'hôtel Indépendance, dans le cadre de la commémoration de son X^{ème} anniversaire le jeudi 15 juillet 2004 à 18h30mn;
- Patronage de la cérémonie officielle de la campagne de reboisement 2004 à Loumbila le samedi 17 juillet 2004 à 9h ;
- Cocktail offert à tous les collaborateurs de l'institution dans le cadre de la célébration du X^{ème} anniversaire le lundi 19 juillet 2004 à 17h30mn ;
- 11^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par Monsieur YAMEOGO Dieudonné, dans la salle de conférence de la CGP sur les enjeux de la lutte contre la corruption le jeudi 22 juillet 2004 à 18h ;
- Réception offerte par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Egypte à sa résidence le vendredi 23 juillet 2004 à 19h;
- Sortie des élèves d'une promotion de l'Ecole nationale de police à Gounghin le samedi 24 juillet à 9h ;
- 12^{ème} conférence du Médiateur du Faso, donnée par Nurukyor Claude SOMDA à la salle de conférences de la CGP sur la protection des Ressources Humaines le jeudi 29 juillet à 18h;
- Réception offerte par Son Excellence Monsieur l'ambassadeur du Maroc à l'hôtel Silmandé le vendredi 30 juillet à 18h30mn ;

- L'ouverture de la rencontre des Ministres du Travail de l'Union Africaine à Ouaga 2000 le lundi 2 août 2004 à 9h ;
- Sortie des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) au sein de l'école le mardi 3 août 2004 à 10h ;
- Réception offerte par l'ambassadeur de Côte-d'Ivoire à sa résidence le samedi 7 août 2004 à 18h30mn ;
- L'inauguration de la radio Nostalgie à Ouaga le vendredi 24 septembre 2004 à 17h ;
- L'ouverture des premières universités africaines à la salle de conférences de la CGP le lundi 27 septembre 2004 à 9h ;
- Réception offerte par l'ambassadeur de Libye à sa résidence de Ouaga 2000 le lundi 27 septembre 2004 à 18h30mn ;
- L'ouverture officielle du X^{ème} sommet de la francophonie à Ouaga 2000 le mardi 28 septembre 2004 à 9h ;
- L'ouverture du congrès de l'ONG Inclusion Internationale dans la salle de l'UEMOA le mardi 28 septembre 2004 à 16h ;
- Cocktail du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale au jardin du Maire le mardi 28 septembre 2004 à 18h30mn ;
- L'ouverture de la 2^{ème} session parlementaire de l'Assemblée Nationale à l'hémicycle le mercredi 29 septembre 2004 à 16h ;
- Cérémonie marquant la rentrée judiciaire 2004 et 2005 au palais de la justice dans la salle du tribunal de grande instance le jeudi 1^{er} octobre 2004 à 9h ;
- Travaux marquant le passage du Médiateur du Faso devant la commission Finances de l'Assemblée Nationale le mercredi 20 octobre 2004 à 18h ;
- Commémoration de la journée des nations unies à l'immeuble des Nations Unies le lundi 25 octobre 2004 à 9h ;
- L'ouverture de la 2^e session du Conseil Economique et Social (CES) au CBC le lundi 25 octobre 2004 à 10h ;

- 3^{ème} Assemblée Générale des chefs de projets et programmes dans la salle internationale de conférences à Ouaga 2000 le jeudi 28 octobre 2004 à 9h ;
- L'ouverture de la IX^{ème} édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) sur le site du SIAO le vendredi 29 octobre 2004 à 9h ;
- 44^{ème} anniversaire des forces armées nationales sur l'avenue du conseil de l'entente le lundi 1^{er} novembre 2004 à 9h ;
- Séminaire bilan des conférences du Médiateur du Faso à l'hôtel splendide le jeudi 11 novembre 2004 à 8h30mn ;
- Cocktail offert par Air France à l'hôtel Silmandé le jeudi 18 novembre 2004 à 18h30mn ;
- L'organisation des arrivées de Mesdames VACCHINA, Médiateur de la Vallée d'Aoste et CHAMPOUX-LESAGE, Protecteur du citoyen du Québec, en prélude à la conférence des réseaux francophones le vendredi 19 novembre 2004 à 17h30mn;
- Arrivée Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région Wallonne de Belgique le samedi 20 novembre 2004 à 20h30mn ;
- L'ouverture, de la conférence des réseaux francophones, dans la salle de conférences de la CGP le lundi 22 novembre 2004 à 9h ;
- Dîner gala organisé au mess des officiers en l'honneur des médiateurs de la Francophonie le lundi 22 novembre 2004 à 20h ;
- Concours international de plaidoirie des membres des barreaux francophones, organisé en marge du sommet de la francophonie le mardi 23 novembre 2004 à 9h ;
- Lancement du site Internet du Barreau Burkinabè à la maison de l'avocat, sis la cour du palais de justice le mardi 23 novembre 2004 à 13h ;
- L'ouverture de la 24^{ème} Assemblée Générale de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) dans la salle de l'UEMOA le mardi 23 novembre 2004 à 16h ;

- Clôture de la conférence des réseaux francophones dans la salle de conférences de la CGP le mardi 23 novembre 2004 à 19h ;
- L'ouverture de la 20^{ème} conférence ministérielle de la francophonie dans la salle de Ouaga 2000 le mercredi 24 novembre 2004 à 9h30mn ;
- Arrivée de Monsieur Koffi ANAN Secrétaire Général de l'ONU le mercredi 24 novembre 2004 à 14h30mn;
- Départ de Madame VACCHINA Maria, Médiateur de la Vallée d'Aoste le mercredi 24 novembre 2004 à 16h ;
- Réception offerte par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à l'hôtel Silmandé le mercredi 24 novembre 2004 à 19h30mn ;
- Dîner offert par le Président du Faso à Monsieur Koffi ANAN, Secrétaire Général de l'ONU au palais de la Présidence le mercredi 24 novembre 2004 à 20h ;
- Départ de Madame CHAMPOUX-LESAGE, Protecteur du Citoyen de Québec le mercredi 24 novembre 2004 à 23h40mn ;
- Départ de Monsieur SIRONNEAU, Directeur de Cabinet du Médiateur de la république française le mercredi 24 novembre 2004 à 23h40mn;
- Accueil des chefs d'Etat et des délégations à l'aéroport international de Ouagadougou dans le cadre du X^{ème} sommet de la Francophonie le jeudi 25 novembre 2004 à 9h ;
- Départ de Madame KOMBILA Jeanne Médiateur de la république du Gabon le jeudi 25 novembre 2004 à 16h ;
- Clôture de la 24^{ème} Assemblée Générale de l'AIMF le jeudi 25 novembre 2004 à 17h;
- L'ouverture officielle du X^{ème} sommet de la francophonie le vendredi 26 novembre 2004 à 10h ;
- Dîner offert par SEM le Président du Faso aux invités du 10^{ème} sommet de la francophonie au palais de Ouaga 2000 le vendredi 26 novembre 2004 à 20h ;

- Départ de Monsieur BOVESSE, Médiateur de la Région Wallonne de Belgique le samedi 27 novembre 2004 à 23h40mn ;
- Dîner gala commémorant le XXX^{ème} anniversaire de la Banque Internationale du Burkina (BIB) sur le site du SIAO le samedi 4 décembre 2004 à 20h ;
- Exposition du trophée Or de la Business Initiative Direction (BID) dans la salle de conférences le lundi 6 décembre 2004 à 16h ;
- L'ouverture d'un séminaire organisé par le conseil constitutionnel dans la salle de conférence du MAECR le mardi 7 décembre 2004 à 9h ;
- Remise officielle du rapport d'activités 2003 du Conseil Supérieur de l'Information (CSI) au Président du Faso au palais présidentiel le jeudi 9 décembre 2004 à 10h ;
- Une délégation de la Banque Africaine de Développement (BAD) composée de 3 personnes venues s'enquérir sur l'état de la bonne gouvernance le jeudi 9 décembre 2004 à 16h ;
- Réception offerte par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Algérie à l'hôtel Silmandé le jeudi 9 décembre 2004 à 18h30mn;
- Cérémonie de décoration à la Présidence du Faso le samedi 11 décembre 2004 à 17h ;
- Dîner offert par Son Excellence Monsieur le Président du Faso au palais Ouaga 2000 le samedi 11 décembre 2004 à 21h ;
- Cérémonie commémorant de la journée nationale du paysan à Gaoua le vendredi 17 décembre 2004 à 10h ;
- Clôture de la 2^{ème} session parlementaire de l'Assemblée Nationale à l'hémicycle le lundi 27 décembre 2004 à 16h ;
- Remise officielle du rapport d'activités 2003 du Médiateur du Faso au Président du Faso au palais présidentiel le mercredi 29 décembre 2004 à 17h ;
- Cérémonie officielle de présentation de vœux des corps constitués au Président du Faso au palais présidentiel le jeudi 30 décembre 2004 à 17h.



Visite de courtoisie de Monsieur Michel KAMANO, Président du Conseil Economique et Social de la République de Guinée le mercredi 17 novembre 2004



Visite de courtoisie de Monsieur Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région Wallone (Belgique) lors de son séjour à Ouagadougou le mercredi 24 novembre 2004



Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur Mohamed El Amine BENCHERIF le mercredi 8 décembre 2004



De gauche à droite, M. Abdoul Karim TRAORE, Directeur Général du Cabinet Perfectum Afrique, M. Jean- Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso, M. Dominique SISSO, Directeur de Cabinet et Mme Sylvie OUEDRAOGO, Chef de Département lors de la cérémonie de lancement de la série de conférences dont le thème est « Respect et protection du patrimoine national » à la CGP



L'assistance lors de la cérémonie de lancement de la série de conférences dont le thème est « Respect et protection du national » à la CGP



La sixième conférence sur le thème « Le burkinabé et le civisme » donné par le Professeur Augustin LOADA le vendredi 30 avril 2004 à la CGP



Le public venu assister à la conférence du Professeur Augustin LOADA



La onzième conférence sur le thème « les enjeux de la lutte contre la corruption » donné par Monsieur Dieudonné YAMEOGO, Président d'honneur du REN-LAC le jeudi 22 juillet 2004 à la CGP



Le public venu assister à la conférence

- **En 2005**

L'année 2005 a été marquée par le décès du Médiateur du Faso Jean-Baptiste KAFANDO, le Vendredi 11 mars 2005 à l'hôpital d'Instruction des Armées Bégin à Paris. La dépouille mortelle est arrivée à Ouagadougou le dimanche 20 mars 2005 à 20 heures 55 mns. L'inhumation a eu lieu au Cimetière de Gounghin à Ouagadougou le lundi 21 mars 2005 à 17 heures.

Le Médiateur du Faso a rendu durant l'année 2005 les visites suivantes :

- Son Excellence Monsieur le Président du Faso le jeudi 13 janvier 2005 à 17h ;
- Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale le mardi 10 mai 2005 à 11h ;
- Son Excellence le Premier Ministre, Chef du Gouvernement le mardi 10 mai 2005 à 12h ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique et Social le jeudi 12 mai 2005 à 11h30mn ;

- Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais de la Présidence le vendredi 13 mai 2005 à 11h ;
- Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Burkinabé le vendredi 13 mai 2005 à 16h30mn ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Information le mardi 17 mai 2005 à 10h ;
- Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel le mardi 17 mai 2005 à 16h ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME) le vendredi 17 juin 2005 à 10h ;
- Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais de la Présidence le jeudi 8 septembre 2005 à 11h ;
- Sa Majesté le Moro Naaba Boangho à son Palais le vendredi 16 septembre 2005 ;
- Tournée de prise de contact du Médiateur du Faso dans la Délégation provinciale du Yatenga, à Ouahigouya du jeudi 13 au samedi 15 octobre 2005 ;
- Tournée de prise de contact du Médiateur du Faso dans les Délégations provinciales du Gourma et du Boulgou, à Fada N'Gourma, Tenkodogo et Koupela du Lundi 24 octobre au Mercredi 26 octobre 2005 ;
- Tournée de prise de contact du Médiateur du Faso dans la Délégation provinciale de Tougan, à Tougan et Toma du Dimanche 06 novembre au Mardi 08 novembre 2005.

Au siège de l'Institution, il a été accordé les audiences suivantes aux personnalités ci-après :

- Présentation des Condoléances de Madame Fatoumata DIAKITE, Médiateur du Mali et Monsieur KOKORA N'Goli François Médiateur de la Région des Lagunes de Côte d'Ivoire le Mardi 22 mars 2005 à 10 heures ;
- Entretien avec tous les collaborateurs du Médiateur du Faso du Mercredi 18 au jeudi 26 mai 2005 ;

- Monsieur Gilbert OUEDRAOGO, Chef de file de l'opposition le Vendredi 20 mai 2005 à 9h30mn ;
- Une délégation de l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso le Lundi 23 mai 2005 à 17h ;
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes Pierre NEBIE et ses proches collaborateurs le vendredi 27 mai 2005 à 11h ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Pays Bas, Hans Maurits SHAAPEVELD le Mardi 14 juin 2005 à 16h ;
- Madame Monique ILBOUDO, Ministre de la Promotion des Droits Humains le mardi 12 juillet 2005 à 16h ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Algérie au Burkina Faso le jeudi 14 juillet 2005 à 10h ;
- Monsieur Djibrill BASSOLET, Ministre de la Sécurité le mardi 26 juillet 2005 à 11h ;
- Son Excellence Monsieur Ali HMAOUI, nouvel Ambassadeur du Maroc le Vendredi 07 octobre 2005 à 10h ;

Enfin, les cérémonies officielles suivantes ont connu sa participation

- Cérémonie de présentation de vœux des collaborateurs au Médiateur du Faso dans l'arrière cours de l'institution le Mardi 11 janvier 2005 à 17h30mn ;
- Cérémonie de présentation de vœux du corps diplomatique à Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais de la Présidence le jeudi 13 janvier 2005 à 10h ;
- Nomination de Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Magistrat de grade exceptionnel, Médiateur du Faso le Vendredi 1^{er} avril 2005 ;
- Cérémonie officielle d'installation de Madame le Médiateur du Faso Amina OUEDRAOGO au Palais de la Présidence du Faso le Vendredi 22 avril 2005 à 10h ;
- Cocktail à l'hôtel Indépendance le Vendredi 22 avril 2005 à 18h30mn ;

- Prise de service de Madame OUEDRAOGO Amina au Médiateur du Faso le Lundi 25 avril 2005 ;
- Cérémonie de décoration de Son Excellence Monsieur le Président du Faso par le CAMES au Palais de la Présidence le Vendredi 29 avril 2005 à 17h30mn
- Réception offerte par l'Ambassadeur des Pays-Bas à sa Résidence Présidence le Vendredi 29 avril 2005 à 18h45mn
- Assemblée Générale de tous les collaborateurs du Médiateur du Faso dans la salle de conférences le Vendredi 06 mai 2005 à 9h ;
- Cocktail offert par l'Ambassadeur de l'Union Européenne à l'occasion de la journée de l'Europe le Lundi 09 mai 2005 à 19h ;
- Cérémonie de clôture de la 1^{ère} session du conseil Economique et Social le Mardi 10 mai 2005 à 16h ;
- Cérémonie d'inauguration de l'Amphithéâtre de Syrte à l'Université de Ouagadougou par le Guide libyen Mohamar KADHAFFI le Vendredi 3 juin 2005 à 10h ;
- Cérémonie de remise de trophée International de la Société des Fibres et Textiles du Burkina Faso (SOFITEX) au Président du Faso au Palais de la Présidence le Lundi 6 juin 2005 à 17h ;
- Cérémonie d'ouverture du Forum National de la Jeunesse à la salle des Banquets de Ouaga 2000 le Vendredi 10 juin 2005 à 9h ;
- Participation de l'Institution au Cross populaire inter-institution à la place de la Nation le Samedi 11 juin 2005 à 6h ;
- Parrainage par Madame le Médiateur du Faso de la cérémonie officielle de remises de chèques aux promoteurs d'entreprises par le Fond d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE) le Mardi 14 juin 2005 à 9 heures ;
- Participation à la Cérémonie marquant le 15^{ème} anniversaire de l'Association TIN-TUA à Fada le jeudi 16 juin 2005 à 6h ;
- Cérémonie de remise de Timbre-poste marquant le 10^{ème} anniversaire du Médiateur du Faso par la SONAPOST dans la

salle de conférences du Médiateur du Faso le Vendredi 17 juin 2005 à 16 heures ;

- Cérémonie de prestation de serment de la Nouvelle procureur Général de la Cour des Comptes à la Salle d'audience de la Cour de Cassation le Mardi 28 juin 2005 à 09h ;
- Rencontre avec les élèves Magistrats futurs filleuls de Madame le Médiateur du Faso le Vendredi 1^{er} juillet 2005 à 10 h ;
- Réception de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Canada à sa Résidence à l'occasion de la fête Nationale de son pays le Vendredi 1^{er} juillet 2005 à 18h30mn ;
- Réception de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis à l'occasion de la fête Nationale américaine le Lundi 4 juillet 2005 à 18h30mn ;
- Cérémonie officielle d'installation du Délégué provincial du Médiateur du Faso du Mouhoun à Dédougou, Monsieur Dominique KONATE le Mercredi 06 juillet 2005 à 10 heures ;
- réception à la Résidence de l'ambassadeur de France à l'occasion de la fête Nationale française le Jeudi 14 juillet 2005 à 18h30mn ;
- Parrainage par Madame le Médiateur du Faso de la cérémonie de lancement de la nouvelle série télévisée le « **Nouveau Royaume d'Abou** » à l'hôtel Sofitel Ouaga 2000 le Vendredi 15 juillet 2005 à 21h ;
- Cérémonie officielle d'installation du Délégué provincial du Poni monsieur SOMDA Jacob à Gaoua le Jeudi 28 juillet 2005 à 10h ;
- Séminaire de formation des collaborateurs cadres du Médiateur du Faso sur « le Management des Organisation » dans la salle de conférences de l'institution du lundi 19 au mercredi 21 septembre 2005
- Réunion du Médiateur du Faso avec les Délégués provinciaux dans son Cabinet le jeudi 22 septembre 2005
- Cérémonie officielle d'ouverture de la 2^{ème} session de l'Assemblée Nationale à l'hémicycle le Mercredi 28 septembre 2005 à 16h ;

____ **Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso** ____

- cérémonie officielle de rentrée judiciaire 2005-2006 dans la salle du Tribunal de Grande instance de Ouagadougou le lundi 03 octobre 2005 à 10h ;
- Cérémonie de prestation de Serment des nouveaux membres du C.E.S. à la salle des Banquets le mardi 04 octobre 2005 à 10h ;
- Séminaire de formation des collaborateurs cadres du Médiateur du Faso sur « le contentieux domanial » dans la salle de conférences de l'institution du lundi 17 au Mercredi 19 septembre 2005 ;



Visite de courtoisie du Président de la Cour des Comptes



**Visite de courtoisie de l'Association des Femmes Juristes
le lundi 23 mai 2005**



**Visite de courtoisie de Monsieur Gilbert OUEDRAOGO,
Président de l'ADF-RDA le vendredi 20 mai 2005**



Visite de courtoisie de Madame la Ministre de la Promotion des Droits de l'Homme, Monique ILBOUDO le mercredi 13 juillet 2005



Visite de courtoisie de Madame Salamata SAWADOGO, Ambassadeur du Burkina Faso au Sénégal le lundi 14 novembre 2005



Visite de courtoisie du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Niger, Monsieur Lompo GARBA le lundi 14 novembre 2005



Visite de courtoisie du Président de la Cour Constitutionnelle de Centrafrique, Monsieur Marcel MALONGA le lundi 14 novembre 2005



**Visite de courtoisie du Premier Président du Conseil d'Etat,
Madame Haridiata Dakouré**



**Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des
Pays-Bas**

6.1.2. Conférence des réseaux francophones en marge du X^{ème} sommet de la francophonie

En application des décisions du III^{ème} sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui s'est tenu à Dakar, en mai 1989, la francophonie a résolument opté pour une démarche originale.

En effet, elle a décidé d'apporter un soutien direct aux institutions démocratiques et de paix, de susciter ou de soutenir la création de réseaux francophones de manière à favoriser les échanges, promouvoir la concertation et la mise en commun des expériences.

La Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 ainsi que le « PROGRAMME D'ACTION » qui en constitue l'annexe, adopté par le même sommet, ont permis de susciter ou de soutenir la création de réseaux francophone autour d'un concept fédérateur de l'Etat de droit, garant du développement et de la promotion des Droits Humains. Dans cette optique, la francophonie a permis le regroupement :

- des Barreaux de tradition juridique commune (CIB) créée en 1985 ;
- des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du Français (AISCCUF) en 1994 ;
- des Cours Constitutionnelles des Pays ayant le français en partage (ACCPUF) en 1997;
- des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie (AOMF) en 1998 ;
- des Hautes Juridictions de Cassations Francophones (AHJUCAF) en 1998 ;
- des structures gouvernementales chargées des droits de l'Homme dans l'espace francophone en 2003 ;
- des Instances de Régulation de la Communication (UFIRC) (en cours de création) sur la base des deux réunions préparatoires

qui se sont déroulées à Paris, au siège de l'Agence, en septembre 2001 et 2002.

La « Déclaration de Bamako » adoptée le 03 novembre 2000, à l'issue du symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, que les Chefs d'Etat et de gouvernement réunis lors de leur IX^{ème} Sommet à Beyrouth, en octobre 2002, se sont dits « **déterminés à mettre en œuvre** », ainsi que le « **Programme d'action** » qui en constitue l'annexe, adopté par le même sommet, dans la mesure où « cet engagement démocratique doit se traduire notamment par des actions de coopération de la Francophonie s'inspirant des pratiques et des expériences positives de chaque Etat et gouvernement membre », ont systématisé cette approche.

En offrant à leurs membres un cadre propice à l'échange d'expériences, à la réflexion partagée, à la concertation renforcée, à la formation et au soutien mutuel, ces différents réseaux se sont progressivement affirmés comme des partenaires privilégiés de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Dans ce cadre, l'OIF participe à leur fonctionnement (réunions statutaires, dotation en matériels informatiques, formations, création de sites Internet)..., tout en veillant à rendre effectifs les principes d'indépendance et d'éthique.

En marge du X^{ème} Sommet de la Francophonie s'est tenue à Ouagadougou les 22 et 23 novembre 2004, la 5^{ème} réunion des réseaux institutionnels. Le thème de cette 5^{ème} réunion a porté sur : «**Réseaux francophones : Quelles contributions pour la promotion de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits humains** ».

Des échanges et réflexions ont été menés autour de thèmes développés en plénière et en ateliers.

6.1.2.1. Déroulement des travaux

En plénière les sous-thèmes suivants ont été développés :

- « la contribution des réseaux à la solidarité francophone » ;
- « la participation des réseaux à la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ».
- « les modalités de partenariat des réseaux avec l'OIF et entre eux ».

Deux ateliers ont été également animés autour des intérêts suivants :

- « Institutions de la démocratie et de l'Etat de Droit (APF - CIB, CIFAF, AISCCUF, ACCPUF, AHJUCAF- AAHJF) ».
- « Conférence des structures gouvernementales et Institutions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH, AOMF, AIFDHDP, UCESIF, UFIRC) ».

Au cours **de la première séance plénière**, les débats ont essentiellement porté sur les thèmes suivants :

- de l'effectivité du contrôle par les réseaux des engagements pris par les Etats sur la base de la Déclaration de Bamako ;
- de la nécessité de l'évolution du rôle des réseaux, de la collecte des informations vers une action effective sur le terrain pour une meilleure application des principes de Démocratie et des Droits de l'homme ;
- de la vulgarisation de la Déclaration de Bamako et de l'appui aux institutions (Secrétariat Général du Gouvernement) pour leur adoption dans le Droit interne ;

- de la nécessité de la promotion du droit à la santé comme un droit universel et de la création dans les différents pays francophones de comités d'éthique ;
- l'appui aux institutions des pays en crise ou en sortie de crise.

Le constat de l'accroissement du rôle des réseaux dans la mise en œuvre permanente de l'Etat de Droit a été fait et les représentants ont souhaité que ce travail soit amélioré et complété dans le cadre du dispositif du Chapitre V de la Déclaration de Bamako.

Plusieurs représentants d'institutions de la RCA, des Comores et de la RDC ont fait état des situations de crise dans leur pays et de l'appui dont ils ont bénéficié de la part de la francophonie.

Ces différents témoignages ont tous souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes de gestion et de prévention des crises et conflits.

La deuxième séance plénière a porté sur la participation des réseaux à la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

Trois exposés relatifs au thème ont été présentés :

- le rappel des principes et des engagements de la Déclaration et du programme d'action de Bamako et les modalités d'implication des réseaux ;
- la présentation du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes, en liaison avec d'autres mécanismes comme celui retenu au sein du NEPAD et participation des réseaux ;
- la présentation du système d'information de l'Observatoire de la Délégation aux droits de l'Homme et à la Démocratie et du site Internet de l'espace francophone des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Paix et des systèmes partenaires.

Il faut noter que la présentation du système d'Observatoire de la Délégation à la Démocratie et aux Droits de l'Homme, à travers le site Internet de l'espace francophone des Droits de l'Homme de la Démocratie et de la Paix a suscité un très vif intérêt de la part des représentants des réseaux.

La troisième séance plénière a permis aux participants d'échanger sur **« les modalités de partenariat des réseaux avec l'Organisation Internationale de la Francophonie et entre les réseaux eux-mêmes »**.

Les participants ont pu prendre connaissance du Projet de Cadre Stratégique Décennal de la Francophonie qui a défini quatre priorités, (Droits de l'Homme, Gouvernance, Démocratie, Paix et Prévention des Conflits) et cinq modalités de coopération ainsi qu'il suit :

- information mutuelle et coordination ;
- soutien de l'OIF/AIF aux activités de l'Association ;
- soutien de l'OIF/AIF aux institutions membres de l'Association ;
- participation de l'Association aux activités de coordination et d'animation des réseaux institutionnels ;
- participation de l'Association aux activités du réseau d'information et de concertation.

Ce projet a été soumis à la discussion des réseaux afin de leur permettre à leur tour d'adopter des projets d'accords cadres individuels.

Concernant les ateliers, les intérêts suivants ont été développés :

- « Institutions de la Démocratie et de l'Etat de Droit » animés par les organisations suivantes : APF-CIB, CIFAF, AISCCU, ACCPUF, AHJUCAF-AHJF ;

- « Conférence des structures gouvernementales et Institutions Nationales des Droits de l'Homme » animée par les organisations suivantes : AFCNDH, AOMF, AIFDHDP, UCESIF, UFIRC.

Ces ateliers ont permis de faire le point des réalisations des réseaux en rapport avec les engagements de Bamako (Chapitre 4).

Des recommandations et propositions ont également été suggérées. Elles ont concerné :

- la création de liens entre les différents réseaux Internet ;
- la mise en place de mécanisme de questionnaires ;
- la création d'une banque de données d'experts nationaux pouvant répondre aux demandes des institutions ;
- la création et l'intégration dans le réseau d'une institution de règlement de crises pendant les périodes de transition ;
- les travaux de cette importante réunion soient mis à la disposition de l'ensemble des participants.

A la fin des travaux, les recommandations et motions suivantes ont été prises :

6.1.2.2. Recommandations et motions

Recommandation sur la nécessité de création des Réseaux Francophones

- Considérant l'importance et l'implication des Réseaux Francophones et la nécessité impérieuse de leur création au regard de leur apport dans la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme ;

- Considérant qu'au niveau des Etats Francophones, il existe des institutions démocratiques qui ne sont pas encore constituées en réseaux tels que les instances de régulation de la Communication, les Comités d'éthique, les conseils d'Etats et les organes de contrôle et de supervision des élections ;

Nous, participants aux journées des Réseaux Francophones, organisées les 22 et 23 novembre 2004 à Ouagadougou sur le thème **« Réseaux Francophones : quelle contribution pour la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme »** :

- Invitons les institutions concernées à développer des initiatives et contacts nécessaires en vue de se constituer en réseaux ;
- Lançons un appel aux autorités de la Francophonie ainsi qu'aux réseaux déjà constitués afin qu'ils apportent leur soutien au processus de création de ces nouveaux réseaux.

Recommandations aux fins d'information sur la Déclaration de Bamako et d'appropriation de celle-ci

- Développer les actions de vulgarisation notamment par la formation, la sensibilisation des médias, le développement du site Internet et son référencement sur les moteurs de recherche, la promotion de la publication de la Déclaration dans les journaux officiels, la publication d'ouvrages d'analyse sur la Déclaration, y compris sur des normes d'observation électorale en francophonie ;
- Développer les actions d'information, de sensibilisation, de coopération notamment dans les domaines prioritaires suivants :

- la promotion et la protection des droits des femmes en tant que droits humains fondamentaux ;
- la lutte contre l'impunité, par le soutien au renforcement de justices nationales indépendantes, à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, au système de la Cour Pénale Internationale ;
- la protection des défenseurs des droits de l'Homme et la garantie des libertés d'association et d'expression ;
- le soutien au développement du droit à la protection des données personnelles, y compris en vue de l'élaboration d'un instrument de référence en francophonie sur la base des lignes directrices des Nations Unies de 1990, et notamment en vue de la protection des listes électorales ;
- le renforcement et la garantie de la diversité et des droits culturels

Recommandations aux fins de mobilisation des instances de la Francophonie notamment dans le cadre du Chapitre 5 de la Déclaration

- Développer sur le site Internet de la délégation, une section spéciale consacrée au chapitre 5 de la Déclaration, incluant tous les documents publics des partenaires et des instances de l'OIF ;
- Développer la capacité du Secrétaire général de recourir à des groupes ad hoc sur les situations (ressortissant du Chapitre 5) ;
- Systématiser l'information des partenaires de la mise en œuvre du chapitre 5 sur l'état des procédures et mécanismes dans les situations traitées ;
- Optimiser les capacités de réaction rapide des instances du Chapitre 5 en cas d'alerte précoce.

Recommandations aux fins d'interaction entre réseaux et partenaires

- Systématiser la concertation entre les réseaux et partenaires par les moyens techniques appropriés y compris Internet ;
- En particulier renforcer la concertation entre le réseau des structures gouvernementales et les partenaires, en amont et en aval des rendez-vous multilatéraux, tels les sessions de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Elargir la concertation des réseaux et partenaires avec d'autres acteurs concernés, en particulier le Forum de la société civile.

Recommandation sur le renforcement des capacités opérationnelles des réseaux et des Institutions membres des réseaux francophones

- Considérant l'importance du rôle des réseaux francophones dans la pérennisation de la francophonie ;
- Considérant les difficultés que connaissent actuellement les réseaux francophones, dues au manque de moyens financiers, humains et matériels ;
- Considérant les risques de disparition des différents réseaux déjà existants ;
- Considérant que l'une des missions fondamentales de la Francophonie est de défendre et promouvoir les institutions Francophones, notamment les réseaux.

Nous, participants aux journées des réseaux francophones organisées les 22 et 23 novembre 2004 à Ouagadougou sur le thème: « **Réseaux Francophones : quelle contribution pour la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme** ».

Recommandons vivement que toutes les stratégies soient mises en oeuvre afin de permettre le renforcement des capacités financières et matérielles des réseaux ainsi que des institutions membres de ces réseaux.

Recommandation sur la nécessité d'une coopération entre réseaux et entre les Institutions membres des réseaux

- Considérant la nécessité d'un fonctionnement harmonieux des réseaux francophones ;
- Considérant l'intérêt qu'ont les réseaux à s'unir en vue de la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme dans l'espace francophone ;
- Considérant qu'une coopération dynamique est un moyen incontournable à même de favoriser leur essor ;
- Considérant l'insuffisance de la coopération et des liens d'échanges entre les réseaux existants.

Nous, participants aux journées des réseaux francophones organisées les 22 et 23 novembre 2004 à Ouagadougou sur le thème: «Réseaux Francophones : quelle contribution pour la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme»,

Recommandons une coopération effective, fructueuse et efficiente entre les réseaux d'une part et entre les institutions membres de mêmes réseaux d'autre part.

Motion de remerciement à la Francophonie et aux autorités burkinabé

- Considérant les objectifs poursuivis par la Francophonie ;
- Considérant les divers appuis apportés par la Francophonie et les autorités burkinabé à l'organisation des présentes journées ;
- Considérant l'éclatant succès qu'ont connu ces journées.

Nous, participants aux journées des réseaux francophones organisées les 22 et 23 novembre 2004 à Ouagadougou sur le thème: « **Réseaux Francophones : quelle contribution pour la promotion de l'Etat de Droit, de la Démocratie et des Droits de l'Homme** » adressons nos sincères remerciements et exprimons notre profonde gratitude :

- à la Francophonie pour son initiative ;
- au Chef de l'Etat du Burkina Faso et aux autorités burkinabé pour leur engagement à défendre et à valoriser la Francophonie à travers l'organisation sans faille de cette rencontre de Ouagadougou.
- à toutes les bonnes volontés qui ont concouru à la réussite des journées.

La « **Déclaration de Bamako** » adoptée le 03 novembre 2000, ainsi que le « **Programme d'action** » qui en constitue l'annexe, adopté par le même sommet, ont systématisé cette approche. Ils ont également permis « **de consolider le travail en réseaux** », diversifiant ces derniers et poursuivant ainsi les actions.

Le programme d'action de Bamako prévoit de favoriser le dialogue et l'émergence de nouveaux partenariats.

6.2. Au plan international : missions du Médiateur du Faso en 2004 et 2005

Durant l'année 2004, le Médiateur du Faso a assisté à plusieurs rencontres au plan international. Au cours de ces rencontres, il a pu s'imprégner de l'expérience de ses homologues et partager la sienne avec d'autres institutions.

Au nombre de celles-ci, on peut retenir :

____ Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso ____

- Participation du Médiateur du Faso à la 1^{ère} réunion du Bureau Exécutif de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) à Maseru au Lesotho, du 26 mars 2004 au 2 avril 2004
- Participation du Médiateur du Faso du 04 octobre 2004 au 8 octobre 2004 à Accra, à une réunion préparatoire de l'Assemblée Générale de l'AOMA prévue pour Avril 2005 à Johannesburg
- Participation du Médiateur du Faso du vendredi 26 novembre 2004 au jeudi 2 décembre 2004 à Londres à la cérémonie de remise du trophée or de la Business Initiative Direction (BID).

Au cours de l'année 2005 le Médiateur du Faso a également pris part aux rencontres internationales ci-après :

- Lundi 11 au Jeudi 14 avril 2005 à Johannesburg à la 1^{ère} Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains. Participation du Directeur de Cabinet du Médiateur du Faso.
- Dimanche 29 mai au mercredi 1^{er} juin 2005, participation du Médiateur du Faso aux activités de remise du rapport Annuel 2004 du Médiateur du Mali à Bamako.
- Samedi 19 au samedi 25 juin 2005, participation du Médiateur du Faso au séminaire organisé par le Médiateur de la république de Côte d'Ivoire sur le thème « le renforcement des capacités du Médiateur de la République et l'élaboration d'un plan stratégique portant sur la période 2005-2010 à Yamoussokro en Côte d'Ivoire.
- Lundi 28 au 30 novembre 2005, participation du Médiateur du Faso au IV^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F.) à Paris, France.



Visite d'amitié chez Madame le Médiateur de le République du Mali



Séminaire sur le renforcement des capacités du Médiateur de la République à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire du 19 au 25 juin 2005



Les collaboratrices du Médiateur lors du séminaire de Yamoussoukro

7. MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

7.1. Les moyens financiers

Depuis le 17 mai 1994, date de sa création par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, le budget annuel de l'institution du Médiateur du Faso est principalement financé par l'Etat Burkinabè.

- **En 2004**

Outre les crédits budgétaires que l'Etat burkinabè lui a alloués pour son fonctionnement en 2004, l'institution a bénéficié d'une aide financière du Royaume de Suède ; cet appui lui a permis d'organiser, à Ouagadougou du 5 février au 22 novembre 2004, douze (12) conférences et un séminaire bilan de ces conférences autour du thème principal « **respect et protection du patrimoine national** ».

A la lumière des échanges et des débats, les participants, constitués surtout de la frange jeune de la population, ont recommandé aux autorités burkinabè d'élaborer une meilleure stratégie pour mieux gérer le patrimoine national.

Aussi, après la tenue des douze (12) conférences, le Médiateur du Faso a pris l'engagement de faire à l'attention des pouvoirs publics, des recommandations allant dans le sens de la sauvegarde du patrimoine national, objet aujourd'hui de diverses formes de déprédations.

- **En 2005**

La dotation budgétaire mise à la disposition de l'institution pour son fonctionnement en 2005 est en légère hausse par rapport à celle à lui allouée en 2004.

Si les charges de fonctionnement ont pu être couvertes en 2005, grâce, entre autres, à une bonne gestion des biens de consommations, il faut cependant reconnaître que des efforts financiers supplémentaires devront être faits par l'Etat afin de permettre aux délégués provinciaux du Médiateur du Faso d'aller à la rencontre des citoyens du Burkina profond.

4.2. Les moyens humains

Depuis 1996, année de démarrage effectif de ses activités, l'institution connaît une baisse en ressources humaine due essentiellement à la restructuration de ses services, pour obtenir un meilleur rendement.

A l'instar des autres institutions du Burkina Faso, l'institution du Médiateur du Faso reçoit annuellement de l'Etat Burkinabè l'essentiel des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Etant une autorité indépendante, le Médiateur du Faso, dans son fonctionnement, n'est pas soumis au contrôle à priori habituellement exercé par les structures de contrôle du pouvoir exécutif sur les organismes bénéficiaires de fonds publics.

Cette indépendance fonctionnelle du Médiateur du Faso se traduit par une autonomie de gestion de son personnel et des fonds à lui alloués.

Toutefois, l'indépendance fonctionnelle est tempérée par un contrôle a posteriori exercé par le pouvoir juridictionnel à travers la Cour des Comptes.

- **En 2004**

Au 31 décembre 2004, la situation du personnel était la suivante : quatre vingt trois (83) agents dont trente sept (37) cadres et quarante six (46) agents d'appui. Ce personnel est géographiquement réparti entre le

siège de l'institution (52 agents), la résidence du Médiateur du Faso à Ouagadougou (3 agents) et les dix (10) délégations provinciales (28 agents).

Au cours de l'année 2004, l'institution a procédé à l'organisation d'un test de recrutement du délégué provincial du Mouhoun avec résidence à Dédougou, et du délégué provincial du Poni avec résidence à Gaoua, parce que ces postes étaient vacants pour raison de décès et de démission.

Ainsi, au cours de l'année 2004, avec le concours des moyens ci-après énumérés, l'institution a pu atteindre la plupart de ses objectifs malgré un environnement socio-économique difficile.

- **En 2005**

La ressource humaine constitue l'une des matières premières les plus déterminantes d'une entreprise.

Bien formée et efficacement gérée, elle permet d'atteindre des rendements meilleurs dans une entreprise.

Au 31 décembre 2005, l'effectif du personnel de l'institution est de quatre vingt six (86) agents dont vingt (20) cadres supérieurs et quarante six (46) personnels d'exécution et d'appui. Cinquante deux (52) travaillent au siège de l'institution à Ouagadougou ; quatre (04) sont employés à la résidence du Médiateur du Faso à Ouagadougou ; trente (30) sont en service dans les dix (10) délégations provinciales.

Soucieux d'obtenir de bons résultats, le Médiateur du Faso a placé la formation du personnel au centre de ses préoccupations au cours de l'année 2005. Ainsi, au regard de l'insuffisance des crédits budgétaires destinés au volet formation du personnel, des séminaires de formation ont pu être organisés au profit des collaborateurs cadres de l'institution, grâce à l'appui financier d'un partenaire au développement.

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES D'AVENIR

1. LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE DU MEDIEUR DU FASO PAR L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

L'un des défis à relever par les Médiateurs africains en général et le Médiateur du Faso en particulier demeure l'accessibilité de ses services par le plus grand nombre de citoyens, la gratuité et la simplicité de sa saisine devant faire de lui un recours privilégié. On constate que dix ans après sa création et malgré les activités de sensibilisation entreprises dès le début de son fonctionnement, il reste beaucoup à faire dans ce domaine. L'année 2004 a connu une intense activité très médiatisée, qui a permis une bonne visibilité de l'Institution. Le Médiateur du Faso envisage de diversifier ses actions d'information, aussi bien en direction des citoyens qu'en direction de ses partenaires.

2. L'EVALUATION DES DELEGATIONS PROVINCIALES DU MEDIEUR DU FASO

Afin de rapprocher l'institution des populations, il est prévu par le décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995, portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, la nomination de Délégués provinciaux dans chacune des 45 provinces.

Toutefois, le Médiateur du Faso a opté de faire l'expérience avec dix (10) Délégations provinciales ouvertes en 1999 et 2000.

Après cinq (5) années de fonctionnement, il est opportun de faire l'évaluation de ces 10 premières délégations afin d'y apporter les rectificatifs nécessaires.

3. LE MÉDIATEUR DU FASO, 10 ANS APRÈS SA CRÉATION, QUEL IMPACT ?

Après le démarrage effectif de ses activités le 17 mai 1996, l'Institution a initié des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit du grand public dans la province du Kadiogo.

C'est ainsi que les Secrétaires Généraux des grands Services Publics, les Magistrats, les Auxiliaires de justice, la Société civile, les Médias publics et privés, les Députés, les Membres de l'ex Chambre des Représentants, les Conseillers municipaux, ont été formés sur les attributions et le mode de fonctionnement de l'Institution.

En 1998, 38 localités du Burkina Faso regroupées en 7 axes ont également bénéficié de ces tournées d'information et de sensibilisation.

En marge de ces activités, l'Institution a entrepris des activités de **recherche de l'efficacité** au plan interne et au plan externe.

Celles-ci se sont traduites par :

- La désignation des correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques par décision n°96-074/MEDIA-FA/SG du 13 novembre 1996 ;
- La création d'un Comité de Suivi des Recommandations et Propositions de Réformes du Médiateur du Faso par arrêté 98-008/PM/SG/DAPJ du 5 octobre 1998 ;
- L'organisation en 1999 d'un audit des services du siège ;
- La mise en place entre 1998 et 2000 de dix (10) délégations provinciales.

L'année 2001 a été marquée par la tenue de dix séminaires de formation et d'information dans les dix délégations provinciales.

En 2002, c'était au tour de la onzième région administrative du Médiateur du Faso (regroupant Kaya, Koudougou, Yako et Ouagadougou) de bénéficier d'une campagne de sensibilisation sur les activités du Médiateur du Faso

L'année s'est achevée avec la formation, l'information et la sensibilisation des 40 villes et départements relevant de la compétence des 10 délégations provinciales à compétence régionale.

Toutes ces actions ont permis à l'institution d'instruire environ 1701 dossiers, dont 1522 étaient clos à la date du 7 juin 2004 et 174 toujours en étude.

Au-delà du traitement classique des réclamations individuelles, le Médiateur du Faso est intervenu dans certaines affaires collectives ; il a fait usage des articles 19 et 24 de la loi organique portant respectivement sur la rédaction du rapport spécial au Chef de l'Etat, sur les propositions de réformes législatives.

Dix ans après sa création, on est en droit de s'interroger sur l'impact de cette institution sur l'administration, les administrés et le public en général.

Dans cette optique, le Médiateur du Faso envisage de procéder à un audit organisationnel et fonctionnel de ses services, afin de procéder à toutes les corrections qui s'imposent.

4. LA RELECTURE DES TEXTES DE L'INSTITUTION

Après dix (10) ans d'application, les textes régissant le Médiateur du Faso ont montré leur efficacité, mais aussi leurs limites.

La révision pourrait concerner la loi n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso dans certains de ses aspects et son décret d'application n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, pour faire des délégations du Médiateur du Faso des structures à compétence régionale ; ceci, pour se conformer à la régionalisation administrative du pays.

CONCLUSION

Dans un pays comme le Burkina Faso qui n'a de richesse que son potentiel humain, la nécessité devient vitale d'œuvrer à l'élévation du niveau et de la qualité de ce potentiel.

En outre, avec le contexte actuel de paupérisation générale dans notre pays, les citoyens doivent plus que jamais se battre sur les grands chantiers de notre développement où tout est quasiment prioritaire.

Le Médiateur du Faso, en privilégiant les conférences comme un vecteur essentiel dans la prise de conscience d'une gestion saine de nos ressources naturelles, économiques et humaines veut apporter sa pierre à l'édification d'une administration de développement.

L'œuvre est immense mais exaltante de sorte que malgré les difficultés qui n'ont pas manqué de jalonner ses activités, le Médiateur du Faso se fait fort de poursuivre sa mission de prévention, convaincu que la réussite est toujours au bout de l'effort.

ANNEXES

ANNEXE I

**L'Oraison funèbre prononcée par
le Président du Faso**

**Madame et Messieurs les Présidents d'Institutions ;
Mesdames et Messieurs les Représentants des corps constitués ;
Honorables membres des délégations étrangères ;
Parents et amis de Jean-Baptiste KAFANDO.
Mesdames, Messieurs,**

La République vous remercie d'être nombreux venus honorer la mémoire de Jean-Baptiste KAFANDO, Médiateur du Faso.

La mort est une source de larmes et de chagrin. Elle arrache l'homme à son foyer et le citoyen à la République.

C'est pourquoi, prononcer une oraison funèbre constitue toujours un moment pénible et lourd d'émotions surtout quand on le fait pour accompagner définitivement un collaborateur et un grand homme d'Etat.

Mesdames et Messieurs ;

Jean-Baptiste KAFANDO a servi avec dévouement et générosité le Burkina Faso pendant plus de 50 ans. Il a tissé des liens avec chacun de nous, par la parenté, l'amitié, la fraternité et le travail.

Né le 04 mai 1931 à Ouagadougou, il a été engagé dès l'âge de 21 ans dans les services de l'administration des Postes, Télégraphe et Téléphone de Haute-Volta.

Forgé dans sa foi par l'enseignement catholique qui guidera résolument sa vie, l'itinéraire de Jean-Baptiste le montre comme un grand défenseur des causes communautaires et sociales :

- Juge d'instruction au Tribunal de première Instance de Ouagadougou de 1965 à 1971 ;

- Vice-président du Tribunal de première Instance de Ouagadougou et Président du Tribunal de travail de Ouagadougou de 1971 à 1975 ;
- Conseiller à la Cour Suprême de 1975 à 1976 ;
- Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Haute-Volta auprès de la Côte d'Ivoire, du Libéria et de la Sierra Leone, de 1976 à 1981 ;
- Vice-président de la Cour d'Appel de Ouagadougou et Président de la Chambre d'Accusation de 1981 à 1983 ;
- Rapporteur général de la Chambre des Représentants de 1995 à 1998.

Et depuis octobre 2000, il assumait les fonctions de Médiateur du Faso.

Cette longue et riche carrière de l'illustre homme s'est construite autour des valeurs de don de soi et de sacrifice pour notre pays.

Dans l'exercice de sa fonction de Médiateur du Faso, il ressentait une réelle fierté de continuer à servir le Burkina à un si haut niveau.

Ses initiatives, sa disponibilité, sa capacité d'adaptation et son intelligence alerte ont fait de lui un serviteur crédible et apprécié de l'Etat et du Citoyen.

Au fond, la confiance qu'il inspirait naturellement, son aptitude à répondre aux sollicitations de requérants et son humilité présageaient un succès prolongé de sa mission.

Pourtant, le 12 mars 2005, malgré des soins intensifs à l'Hôpital du Val de Grâce, la mort comme pour assouvir sa cruauté, semer la tristesse et le deuil s'est emparée du Médiateur Jean-Baptiste KAFANDO.

Cet irrationnel invisible qui ignore les compromis et la conciliation, et qui grignote l'humanité petit à petit, a vocation à détruire les mémoires collectives.

La consternation fut grande au Burkina Faso à la nouvelle du rappel à Dieu de cet homme sage, travailleur et vertueux.

La nation venait alors de perdre un de ses dignes fils qui, tout en ayant vécu humblement, s'était distingué par son sens du devoir.

Cette abnégation lui a valu d'être fait Commandeur de l'Ordre National.

Lamartine dans son poème l'Isolement affirmait qu'un seul être vous manque et tout est dépeuplé.

La disparition du Médiateur est ressentie par la Nation comme une grande perte car Jean-Baptiste faisait partie de ces hommes qui, dans la discrétion maintiennent et transmettent en héritage les valeurs d'une communauté solidaire.

Pour Socrate les citoyens de la République devraient être classés d'après leur mérite en trois catégories, à savoir les dirigeants, les auxiliaires et les artisans. Jean-Baptiste KAFANDO figurait incontestablement dans la catégorie des dirigeants pour lesquels la paix sociale dans l'Etat républicain repose avant tout sur le respect d'autrui, l'effort concerté et la conciliation.

Le 29 décembre dernier, à l'occasion de la remise de son Rapport annuel, je lui renouvelais encore ma confiance et l'assurais de mon soutien total dans l'accomplissement de sa mission de Médiateur et de Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains.

Jean-Baptiste KAFANDO,

Pour une dernière fois, la Nation vous salue ;

La République et ses Institutions vous honorent ;

L'Administration et l'administré vous remercient.

Votre itinéraire et votre vie resteront à jamais un modèle et une source inépuisable d'inspiration pour les générations futures.

A votre famille, à votre épouse, à vos enfants, à vos frères et à vos proches, je réitère les condoléances attristées du peuple burkinabè.

Jean-Baptiste, la terre du Burkina Faso sur laquelle vous avez tant contribué à la paix sociale, va vous accueillir.

Puissiez-vous y reposer en paix.

ANNEXES II

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE MEDIATEUR DU FASO

- ANNEXE II-A** Loi organique N° 22/94 ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.
- ANNEXE II-B** Décret N° 95-295/PRES/MFPMA du 31 juillet 1995, relatif au choix des collaborateurs du Médiateur du Faso.
- ANNEXE II-C** Décret N° 2005-185/PRES du 1^{er} avril 2005, portant nomination d'un Médiateur du Faso.
- ANNEXE II-D** Décret N° 95-294/PRES/PM/MEFP du 31 juillet 1995 portant modalités de Gestion des crédits alloués au Médiateur du Faso.
- ANNEXE II-E** Arrêté n° 99-006 MEDIA-FA/SG/CDP-CAP du 17 juin 1999, portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso.
- ANNEXE II-F** Décision N° 96-074/MEDIA-FA/SG du 13 novembre 1996 portant attributions des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques.
- ANNEXE II-G** Décision N°2002-019/MEDIA-FA/CAB portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

ANNEXE II-A

**LA LOI ORGANIQUE N°22/94 ADP DU 17 MAI 1994 PORTANT
INSTITUTION D'UN MEDIEATEUR DU FASO**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont le teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

CHAPITRE II : STATUT DU MÉDIATEUR

ARTICLE 2 : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3 : Le Médiateur doit être âgé de quarante cinq (45 ans) au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8 : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction élective que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

ARTICLE 11 : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12 : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13 : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- Les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15 : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16 : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17 : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19 : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20 : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21 : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23 : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25 : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuples, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle à posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIEATEUR

ARTICLE 27 : Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de

publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de loi N° 13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mai 1994.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Robert Francis COMPAORE

Dr Bongnessan Arsène YE

ANNEXE II-B

**DECRET N° 95-295/PRES/MFMA/MD DU 31 JUILLET 1995 RELATIF
AU CHOIX DES COLLABORATEURS DU MEDIEATEUR DU FASO.**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

Décret n° 95-295/PRES/MFPMA/MD
relatif au choix des collaborateurs du
Médiateur du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso ;
VU le Décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994, portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
VU la Zatu n° AN VI-008/FP/TRAV du 26 octobre 1988, portant statut général de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance n° 91-0050/PRES du 26 août 1991, portant statut du corps de la Magistrature ;
VU la Loi n° 51/62 du 21 décembre 1962, portant statut général des officiers de l'Armée d'active ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 1995 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 2 de l'article 27 de la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Les collaborateurs du Médiateur choisis parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, les militaires de carrière, les magistrats, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics, sont mis à sa disposition et continuent de bénéficier dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette mise à disposition, les intéressés rejoindront leur corps d'origine.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 1995

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Roch Marc Christian KABORE

P. Le Ministre de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration
Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Sécurité Sociale assurant l'intérim.

Le Ministre de la Défense

Badaye FAYAMA

Ardjouma Alphonse QUEDRAOGO

ANNEXE II-C

**DECRET N°2005-185/PRES DU 1^{ER} AVRIL 2005,
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2005-185/PRES
portant nomination d'un Médiateur
du Faso.

VICA CF N° 23458
04-04-05
[Signature]

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Mle 30 054 E, Magistrat de grade exceptionnel 4è échelon, est nommée Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2005

[Signature]
Blaise COMPAORE

The seal is circular with the text "BURKINA FASO" at the top and "LE PRESIDENT" at the bottom. In the center, there is a map of Burkina Faso. A large signature is written over the seal.

ANNEXE II-D

**DECRET N° 95-294/PRES/PM/MEFP DU 31 JUILLET 1995 PORTANT
MODALITES DE GESTION DES CREDITS ALLOUES
AU MEDIATEUR DU FASO**

BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95- 294/PRES/PM/MEFP
portant modalités de gestion des crédits
alloués au Médiateur du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

v. B. A. F. n° 2929
31/07/95
[Signature]

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur
du Faso ;
VU le Décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994, portant nomination d'un
Médiateur du Faso ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article
26 de la Loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un
Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du
Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso. Ces crédits sont
individualisés par une inscription globale. Le Médiateur du Faso en est l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : La gestion de ces crédits est retracée dans une comptabilité spéciale
qui comprend :

1) - En recettes, les fonds mis à la disposition du Médiateur du Faso et
faisant l'objet d'un reversement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise
en place des crédits afférents à chaque année financière à concurrence du montant de
la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet au budget de la Présidence du
Faso, au compte de dépôt à vue dans les écritures du Trésorier Payeur Général au nom
du Médiateur du Faso es-qualité.

2) - En dépenses, les opérations décidées par le Médiateur du Faso.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 26 de la Loi organique, ces opérations ne
sont pas soumises au contrôle financier du Ministre chargé des Finances.

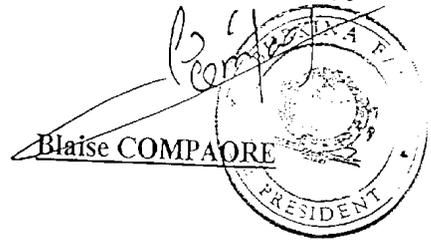
.../...

ARTICLE 5 : A la clôture de chaque gestion, les opérations visées à l'article 2 regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises sont présentées à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

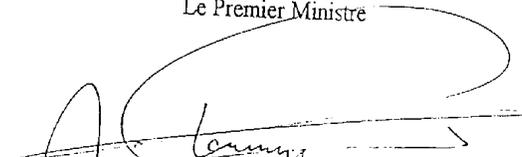
ARTICLE 6 : Le Médiateur du Faso est habilité à désigner parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 1995



Le Premier Ministre



Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan



Zéphirin DIABRE

ANNEXE II-E

**ARRETE N° 99-006 MEDIA-FA/SG/CDP-CAP
DU 17 JUIN 1999 PORTANT DEFINITION DU RESSORT TERRITORIAL
DES DELEGUES PROVINCIAUX DU MEDIATEUR DU FASO**

_____ Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso _____

LE MEDIATEUR DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

Unité - Progrès - Justice

COORDONNATEUR DES DELEGUES PROVINCIAUX
ET DES CORRESPONDANTS DU MEDIATEUR DU FASO
DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

99 - 0 0 6
ARRETE N° -----/MEDIA-FA/SG/CDP-CAP
portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux.
du Médiateur du Faso.

LE MEDIATEUR DU FASO,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;
- Vu le décret n° 94-494 /PRES du 29 décembre 1994 portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
- Vu le décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso ;
- Vu l'arrêté n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso ;
- Vu l'arrêté n° 97-009/MEDIA-FA/CAB du 7 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 Juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso qui dispose que les Délégués Provinciaux sont nommés par le Médiateur du Faso dans chaque province.

ARTICLE 2 : En attendant la mise en place dans chaque province d'un Délégué Provincial, les provinces sont regroupées en Regions Administratives du Médiateur du Faso qui se composent des provinces suivantes et dont les sièges sont établis dans les chefs-lieux des provinces ci-après :

I - La Region du Boulgou

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIATEUR DU FASO :
TENKODOGO - PROVINCE DU BOULGOU

1- Province du Boulgou	chef-lieu	Tenkodogo
2- Province du Ganzourgou	"	Zorgho
3- Province du Kouritenga	"	Koupéla

II - La Region du Gourma

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : FADA N'GOURMA - PROVINCE DU GOURMA

1- Province de la Gnagna	chef-lieu	Bogandé
2- Province du Gourma	"	Fada N'Gourma
3- Province du Komondjari	"	Gayéri
4- Province de la Kompienga	"	Pama
5- Province du Koulpélogo	"	Ouargaye
6- Province de la Tapoa	"	Diapaga

III - La Region du Houet

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : BOBO-DIOULASSO - PROVINCE DU HOUET

1- Province de la Comoé	chef-lieu	Banfora
2- Province du Houet	"	Bobo-Dioulasso
3- Province du KénéDougou	"	Orodara
4- Province de la Léraba	"	Sindou
5- Province du Tuy	"	Houndé

IV - La Region du Kadiogo

SIEGE DES SERVICES DU MEDIEUR DU FASO : OUAGADOUGOU - PROVINCE DU KADIOGO

1- Province de Bazéga	chef-lieu	Kombissiri
2- Province du Boukhiemdé	"	Koudougou
3- Province du Kadiogo	"	Ouagadougou
4- Province de Kourwéogo	"	Boussé
5- Province du Namentenga	"	Boulsa
6- Province de Oubritenga	"	Ziniaré
7- Province du Passoré	"	Yako
8- Province du Sanguié	"	Réo
9- Province de Sanmatenga	"	Kaya

V - La Region du Mouhoun

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDIEUR DU FASO : DEDOUGOU - PROVINCE DU MOUHOUN

1- Province des Balé	chef-lieu	Boromo
2- Province des Banwa	"	Solenzo
3- Province de la Kossi	"	Nouna
4- Province du Mouhoun	"	Dédougou

VI - La Region du Nahouri

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : PO - PROVINCE DU NAHOURI

- | | | |
|---------------------------|-----------|-------|
| 1- Province du Nahouri | chef-lieu | Pô |
| 2- Province du Zoundwéogo | " | Manga |

VII - La Region du Poni

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : GAOUA - PROVINCE DU PONI

- | | | |
|------------------------------|-----------|-----------|
| 1- Province de la Bougouriba | chef-lieu | Diébougou |
| 2- Province du Ioba | " | Dano |
| 3- Province du Nounbiel | " | Batié |
| 4- Province du Poni | " | Gaoua |

VIII - La Region du Séno

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : DORI - PROVINCE DU SENO

- | | | |
|--------------------------|-----------|--------------|
| 1- Province de l'Oudalan | chef-lieu | Gorom-Grorom |
| 2- Province du Séno | " | Dori |
| 3- Province du Yagha | " | Sebba |

IX - La Region de la Sissili

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : LEO - PROVINCE DE LA SISSILI

- | | | |
|---------------------------|-----------|--------|
| 1- Province de la Sissili | chef-lieu | Léo |
| 2- Province du Ziro | " | Sapouy |

X - La Region du Sourou

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : TOUGAN - PROVINCE DU SOUROU

- | | | |
|-----------------------|-----------|--------|
| 1- Province du Nayala | chef-lieu | Toma |
| 2- Province du Sourou | " | Tougan |

XI - La Region du Yatenga

SIEGE DES SERVICES DU DELEGUE PROVINCIAL DU MEDiateur DU FASO : OUAHIGOUYA - PROVINCE DU YATENGA

- | | | |
|------------------------|-----------|------------|
| 1- Province du Bam | chef-lieu | Kongoussi |
| 2- Province du Loroum | " | Titao |
| 3- Province du Soum | " | Djibo |
| 4- Province du Yatenga | " | Ouahigouya |
| 5- Province du Zondoma | " | Gourcy |

ARTICLE 3 : Les délégués provinciaux ont une compétence sur la région administrative du Médiateur du Faso et sont à la disposition des administrés résidant dans le ressort de leur région administrative.

ARTICLE 4 : Ce découpage territorial en régions administratives fera l'objet de modifications progressives au fur et à mesure de la nomination des Délégués Provinciaux dans d'autres provinces.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles des arrêtés n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso et n°97-009/MEDIA-FA/CAB du 7 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n°97-008/MEDIA-FA/CAB du 4 Juin 1997 portant définition du ressort territorial des délégués provinciaux du Médiateur du Faso.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur du Faso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 JUIN 1999



Diffusion :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Toutes Institutions
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres
- Inspection Générale d'Etat
- Tous Hauts Commissaires et tous Préfets
- Tous Maires
- Tous Etablissements Publics
- Toutes Sociétés d'Etat et Toutes Entreprises Publiques
- Journal Officiel

ANNEXE II-F

**DECISION N° 96-074/MEDIA-FA/SG DU 13 NOVEMBRE 1996 PORTANT
ATTRIBUTIONS DES CORRESPONDANTS DU MEDIEUR DU FASO
DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

DÉCISION N° 06 / 07 / 4 MEDIA-FA/S.G.

Portant attributions des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques.

LE MÉDIATEUR DU FASO

Vu la Constitution du 02/06/1991 ;
Vu la Loi Organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;
Vu le décret n° 94-494/PRES du 29 décembre 1994 portant nomination d'un Médiateur du Faso ;
Vu le décret n° 95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso ;

DÉCIDE

- Article 1^{ER}** : La présente décision est prise en application des articles 20 et 22 du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso.
- Article 2** : Il est institué au sein des administrations publiques et des organismes investis d'une mission de service public, un interlocuteur du Médiateur du Faso appelé **Correspondant du Médiateur du Faso**.
- Article 3** : Le **Correspondant** du Médiateur du Faso est nommé par le Ministre ou par le responsable de l'administration ou de l'organisme concerné, parmi le personnel cadre d'autorité placé à un niveau hiérarchique de prise de décision.
- Article 4** : Le Correspondant du Médiateur du Faso a pour attributions de **manière générale**, d'aider à faciliter les rapports entre les services de son administration et ceux du Médiateur du Faso dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions des articles 22 et 23 de la loi organique. A cet effet, il fournit ou aide à obtenir toute documentation, textes législatifs, réglementaires ou toutes informations utiles au règlement des affaires portées devant le Médiateur du Faso. De même il veille à rendre disponibles les agents requis pour répondre aux questions et aux convocations du Médiateur du Faso.
- Article 5** : **De manière spécifique**, le Correspondant du Médiateur du Faso aide à accélérer les procédures de règlement des litiges par un suivi des propositions de solution soumises par le Médiateur du Faso aux responsables des structures concernées.
Il est également habilité à actionner les responsables des structures impliquées dans la procédure de traitement des dossiers de réclamations.

A cet effet, il aide son administration dans toutes ses relations de travail et de collaboration avec le Médiateur du Faso et est, le cas échéant consulté sur les propositions et solutions que ses supérieurs hiérarchiques souhaitent adresser au Médiateur du Faso au sujet d'une réclamation.

Article 6 : Le supérieur hiérarchique du Correspondant du Médiateur du Faso veille à le rendre disponible chaque fois qu'il est sollicité par les services du Médiateur du Faso.

En retour le Correspondant du Médiateur du Faso tient informé son supérieur hiérarchique des rapports qu'il entretient avec le Médiateur du Faso dans le cadre de l'exécution de ses attributions.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 NOV. 1996


Le Général Tiémoko Mars GARANGO
Médiateur du Faso

AMPLIATIONS

- Original
- Président du Faso
- Premier Ministre
- Toutes Institutions
- Tous Ministères
- S.G.G-C.M.
- Journal Officiel
- Tous Hauts-Commissaires
- Tous Maires
- Tous Établissements Publics
- Toutes Sociétés d'État
- DAAF
- Intéressés

ANNEXE II-G

**DECISION N°2002-019/MEDIA-FA/CAB
PORTANT REORGANISATION DES SERVICES
DU MEDIATEUR DU FASO**

**LE MEDIATEUR
DU FASO**

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2002-019/MEDIA-FA/CAB
Portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

LE MEDIATEUR FASO

- Vu la constitution,
- Vu la Loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso,
- Vu le décret n°2000-497/PRES du 23 octobre 2000, portant nomination d'un Médiateur du Faso,
- Vu le décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995, portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso,
- Vu la décision n°99-035/MEDIA-FA/CAB du 15 septembre 1999, portant réorganisation des services du Médiateur du Faso,
- Vu le rapport de la commission ad'hoc de relecture de l'organigramme du Médiateur du Faso en date du jeudi 28 février 2002.

DECIDE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En attendant la modification du décret n°95-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur du Faso, les services du Médiateur du Faso sont réorganisés ainsi qu'il suit :

- **Le Cabinet du Médiateur du Faso**
- **Le Secrétariat Général**

CHAPITRE II – DU CABINET DU MEDIATEUR DU FASO

Article 2 : Les services relevant du Cabinet sont :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Secrétariat Particulier du Médiateur du Faso
- Le Département Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- La Division Informatique et Bureautique (DIB)
- La Division Communication et Relations Publiques (DCRP)
- La Division Documentation et Archives (DDA)
- Le Service du Protocole
- Le Standard téléphonique
- Le Service de la Sécurité

Article 3 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet.

- Il assiste le Médiateur du Faso dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tous les dossiers qu'il pourrait lui confier.

- Il organise l'emploi du temps du Médiateur du Faso.
- Il assure les contacts officiels avec les Cabinets Ministériels et les Institutions et peut recevoir délégation de signature dont la nature sera déterminée par le Médiateur du Faso.
- Il gère les relations internationales du Médiateur du Faso.

Article 4 : Le Secrétariat Particulier du Médiateur du Faso : sous la responsabilité d'un **chef de Secrétariat Particulier**, est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier confidentiel.
- de la dactylographie, de la reprographie, du classement et de l'archivage de tout document du Cabinet.

Article 5 : La Division Informatique et Bureautique, dirigée par un **chef de Division Informatique et Bureautique** est chargée d'assister le Médiateur du Faso en matière informatique et bureautique notamment dans les domaines suivants :

- conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'institution ;
- assistance dans le choix des matériels informatiques et bureautiques ;
- formation et perfectionnement en informatique et en bureautique des collaborateurs du Médiateur du Faso ;
- toutes autres matières se rapportant à l'informatique et à la bureautique ainsi qu'aux activités connexes.

Article 6 : Le Département Affaires Administratives et Financières. Le département de **gestion** est celui des affaires administratives et financières, il est chargé de :

- l'élaboration du projet de budget du Médiateur du Faso.
- la gestion des crédits du budget du Médiateur du Faso,
- la tenue de la comptabilité deniers et matières,
- la gestion des biens immeubles et meubles ainsi que de leur conservation et de leur entretien,
- la gestion des ressources humaines,
- la formation et le perfectionnement du personnel du Médiateur du Faso,
- la production du compte de gestion en fin d'exercice.

Le Département Affaires Administratives et Financières est composé des Divisions ci-après dirigées par des **chefs de Division** :

- La Division Budget, Solde et Personnel (DBSP),
- La Division Comptabilité Deniers et Matières (DCDM).

- **La Division Budget, Solde et Personnel** est chargée de :
 - ♦ l'élaboration du projet de budget du Médiateur du Faso,
 - ♦ la gestion des crédits et la tenue de la comptabilité budgétaire,
 - ♦ le traitement des salaires et accessoires du personnel,
 - ♦ la gestion des ressources humaines,
 - ♦ la formation et le perfectionnement du personnel du Médiateur du Faso.
- **La Division Comptabilité Deniers et Matières** est chargée de :
 - ♦ la tenue de la comptabilité deniers et matières,
 - ♦ la gestion, la conservation et l'entretien des biens immeubles et meubles,
 - ♦ la confection du compte de gestion.

Article 7 : La Division Communication et Relations Publiques dirigée par un **chef de division communication et relations publiques** assure les tâches suivantes :

- est chargée de toutes les questions de communication et d'information qui intéressent le Médiateur du Faso de même que les relations avec les organes de presse publics ou privés.
- dépouille et procède à l'analyse pour le compte du Médiateur du Faso des périodiques, des publications diverses de toute provenance, des revues et des journaux.
- organise et prépare les activités du Médiateur du Faso dans ses relations avec les différents organes d'information et le public pour une meilleure connaissance et une meilleure utilisation de l'institution.
- formule et met en forme les discours, allocutions et autres interventions du Médiateur du Faso.

Article 8 : La Division Documentation et Archives est chargée de :

- la sélection, l'acquisition, le traitement et la communication de l'information documentaire.
- la diffusion des rapports et des bulletins d'information.
- la recherche, la reproduction, la conservation, la reliure, la classification et le classement des ouvrages, des journaux, des périodiques et de tous documents.
- la mise à jour des documents de base du Médiateur du Faso.

Article 9 : Le Service du Protocole est dirigé par un **chef du service du protocole**. Il est chargé de :

- l'organisation des audiences et des déplacements officiels du Médiateur du Faso et de ses collaborateurs.
- l'organisation des cérémonies officielles du Médiateur du Faso.
- l'accueil officiel des personnalités étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur du Faso.

Article 10 : Le **standard téléphonique** est chargé de la gestion du système de communication téléphonique des services du Médiateur du Faso.

Article 11 : Le **service de la sécurité** est chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens de l'institution du Médiateur du Faso.

CHAPITRE III – DU SECRETARIAT GENERAL

Article 12 : Le **Secrétariat Général** assure l'animation des structures chargées de l'instruction des réclamations :

- il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant de son autorité sur le plan technique.
- il reçoit délégation de signature du Médiateur du Faso pour toutes les correspondances et toutes pièces dont la nature est déterminée par le Médiateur du Faso.
- il peut, dans certaines circonstances, représenter le Médiateur du Faso.
- il assure la rédaction du rapport d'activités annuel et des rapports spéciaux.

Article 13 : Relèvent du Secrétariat Général :

- Le Secrétariat Particulier du Secrétaire Général.
- Les Départements d'instruction.
- La Division Affaires Juridiques et Recherche.
- La Division Centralisation du Courrier et Information du Public.
- Le Service Tri des Dossiers de Réclamation.

Article 14 : Le **Secrétariat Particulier du Secrétariat Général**, dirigé par un **chef de Secrétariat Particulier** est chargé :

- des audiences et des correspondances du Secrétaire Général.
- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier.
- de la dactylographie, de la reprographie et du classement de tout document du Secrétariat Général.
- de la liaison avec les autres services du Secrétariat Général.

Article 15 : Les **départements d'instruction** sont :

- Affaires Générales et Institutionnelles.
- Affaires Economiques et Socioculturelles.
- Délégués Provinciaux et Correspondants dans les Administrations Publiques.

Article 16 : Les **Départements d'instruction** dirigés par des **chefs de département** sont principalement chargés de :

- apporter une assistance aux administrés pour faire valoir leurs droits et pour faire face à leurs devoirs.
- recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales.

____ Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso ____

- formuler des recommandations en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés.
- faire des propositions de modifications des textes législatifs, réglementaires et administratifs dans l'intérêt général.
- participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.
- préparer les rapports spéciaux et le rapport d'activités annuel du Médiateur du Faso.
- Assurer le contrôle interne de l'action des délégués provinciaux.
- Suivre l'examen des dossiers de recommandation et de propositions de réforme.

Article 17 : Le Département Affaires Générales et Institutionnelles est composé des Divisions ci-après dirigées par des **chefs de division** :

- Administration générale
- Collectivités territoriales
 - **La Division Administration Générale** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs d'activités gérés par les institutions et par les **Ministères** ci-après : Administration Territoriale et Décentralisation - Sécurité - Fonction Publique et Développement Institutionnel – Justice - Affaires Etrangères – Défense - Relations avec le Parlement et les Organismes qui leur sont rattachés.
 - **La Division Collectivités Territoriales** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs d'activités gérés par les **collectivités** ci-après : régions - provinces – départements - communes - villages.

Article 18 : Le Département Affaires Economiques et Socioculturelles est composé des divisions ci-après dirigées par des **chefs de division** :

- Affaires Economiques et Financières
- Affaires Socioculturelles
 - **La Division Affaires Economiques et Financières** est chargée de traiter les réclamations concernant les **secteurs de production et d'appui à la production** gérés par les ministères ci-après : Commerce - Industrie et Artisanat – Agriculture – Elevage - Environnement et Eau - Energie et Mines – Infrastructures - Habitat et Urbanisme - Transport et Tourisme - Poste et Télécommunications - Intégration Régionale et les Organismes qui leur sont rattachés ainsi que les **secteurs financiers** gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances et les organismes qui lui sont rattachés et se rapportant notamment aux finances - aux salaires et accessoires - à la fiscalité - aux pensions - etc.
 - **La Division Affaires Socioculturelles** est chargée de traiter les réclamations concernant les secteurs **socioculturelles** gérés par les Ministères ci-après : Emploi - Travail et Sécurité Sociale – Santé - Action Sociale et Famille - Promotion de la Femme - Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique - Enseignement de Base et de l'Alphabétisation –

Information - Culture et Arts - Jeunesse et Sport et les Organismes qui leur sont rattachés.

Article 19 : Le Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques, dirigé par un chef de département.

Il est l'interlocuteur et le coordonnateur des délégués provinciaux et des correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques pour le compte du Secrétaire Général au sein des services du Médiateur du Faso. A ce titre, il répond aux sollicitations des délégués et des correspondants, entreprend toute action nécessaire et assure le suivi de l'état d'avancement du traitement des dossiers de réclamation dans les administrations publiques.

Article 20 : Les Délégués Provinciaux sont nommés par le Médiateur du Faso dans chaque province. Ils sont chargés de :

- recevoir les réclamations déposées auprès d'eux et procéder à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leurs compétences, ils transmettent les réclamations au Médiateur du Faso.
- recevoir les réclamants et les informer sur leur différends avec l'administration, les conseiller et les aider à préparer leur dossier de réclamation qui sera éventuellement transmis au Médiateur du Faso.
- travailler en étroite collaboration avec le Département des délégués provinciaux et des correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques.
- adresser au Médiateur du Faso selon une périodicité déterminée par celui-ci un rapport d'activités indiquant l'état des affaires en cours d'examen et celles déjà réglées.

Article 21 : La Division Affaires Juridiques et Recherche est chargée de :

- la conception et l'élaboration des propositions de réformes législatives, réglementaires et administratives.
- la rédaction du rapport d'activités annuel et des rapport spéciaux.
- la surveillance de l'action des administrations publiques et de leurs démembrements en vue de l'auto-saisine du Médiateur du Faso.
- toute autre activité qui pourrait lui être confiée.

Article 22 : La Division Centralisation du Courrier et Information du Public est chargée de :

- la réception, l'enregistrement, la diffusion interne et l'expédition du courrier ordinaire.
- la réception, le traitement informatique et la création des dossiers de réclamation.
- l'accueil des administrés afin de leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent.

Article 23 : Le Service Tri des Dossiers de Réclamation est chargé :

- du tri primaire des dossiers de réclamation.
- du traitement des dossiers de réclamation irrecevables ou hors compétence du Médiateur du Faso.
- de la rédaction de la réponse argumentée par courrier automatisé.
- de la transmission des dossiers de réclamation recevables au Secrétariat Général.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Des décisions du Médiateur du Faso apporteront, en tant que de besoin, les précisions nécessaires à l'application de la présente réorganisation des services.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur du Faso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 2 mai 2002 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n°99-035/MEDIA-FA/CAB du 15 septembre 1999 portant réorganisation des services du Médiateur du Faso.

OUAGADOUGOU **29 AVR. 2002**



Jean-Baptiste KAPINDO
Commandeur de l'Ordre National

DESTINATAIRES :

- Directeur de Cabinet
- Secrétaire Général
- Tous chefs de Département
- Tous chefs de Division
- Tous chefs de Service
- Affichage
- Archives

ANNEXE III

**ORGANIGRAMME DES SERVICES CENTRAUX
ET LOCAUX DU MEDIEATEUR DU FASO**

___ Rapport d'activités 2004 et 2005 du Médiateur du Faso ___

Le Médiateur du Faso

Amina OUEDRAOGO

Cabinet

Directeur de Cabinet

Dominique SISSO

Secrétariat particulier : KABORE/TAMINI Y. Florence, NABELEMA/KOUTIEBOU A. Viviane, ILBOUDO Abel, KABORE Paul

Division Informatique et Bureautique	Division Communication et Relations Publiques	Division Documentation et Archives	Service du Protocole
<i>Chef</i> : OUEDRAOGO Marcel	<i>Chef</i> : ZAGRE Sophie	<i>Chef</i> : ZOROME Y. Amadé	<i>Chef</i> : BASSOLET E. Marc
	<i>Secrétaire</i> : TUINA/SAWADOGO Léontine	<i>Aide documentaliste</i> : LAMIEN Clarisse	

Département de Gestion

Département Affaires Administratives et Financières

Chef de Département

YODA S. Dominique

Secrétaire : SOURWEMA/NIKIEMA Julienne

Division Budget Solde et Personnel

Chef: COULDIATY/GOUBA S. Adeline

Assistant: SAMBA Ousmane

**Division Comptabilité Deniers
et Matière**

Chef : HIEN/TRAORE Kadidia

Assistant : KABORE Salifou

Personnel d'appui du Cabinet et du Département de Gestion

Standard téléphonique

COMPAORE/TRAORE Maïmounatou

KAFANDO/ZONGO Modeste Socratine

Jardinier

KABORE Fousséïni

Personnel de maison

MILLOGO Djénéba

OUEDRAOGO Noaga

Chauffeurs

CONGO Paul Henri

DAKAMBARY Seydou

ILBOUDO Siméon Pacôme

LINGUELINGUE Hamado

OUATTARA Moussa

OUEDRAOGO Charles

OUEDRAOGO Etienne

SANON Seydou

YALBEOGO Denis

Sécurité

KABORE Alfred

KABRE Félix

MEDA Joseph Antoine

OUEDRAOGO Ousmane

ZABRE Barkié

ZONGO Marc

Secrétariat Général

Secrétaire Général
Georges Emmanuel KY

Secrétariat particulier : DIARRA/NANA Salimata, SOME/MILLOGO Nadine, KOUDOUGOU Marcel

Division Centralisation du Courrier et Information du Public	Division Affaires Juridiques et Recherche	Service Tri des Dossiers de Réclamation
<i>Chef</i> : KONE/TRAORE Salimata		
<i>Secrétaire</i> : SAWADOGO/NANEMA Justine		

Départements d'instruction

Département Affaires Générales et Institutionnelles		Département Affaires Economiques et Socioculturelles		Département des délégués Provinciaux et Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques
Chef de département OUEDRAOGO/ZARE Myriam		Chef de département OUEDRAOGO/THIOMBIANO K. Sylvie		Chef de Département YAMKOUDOUGOU Gilbert
Division Administration Générale	Division Collectivité Territoriale	Division Affaires Economiques et Financières	Division Affaires Socioculturelles	Division des délégués Provinciaux et Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques
<i>Chef :</i> OUATTARA/OUATTARA Maminata	<i>Chef :</i> TRAORE Brahim	<i>Chef :</i> SANON Sibiri		<i>Chef :</i> YAMEOGO/BOUGOUM S. Andréa
<i>Secrétaires :</i> IDOGO/OUEDRAOGO Habibou, KABRE/BIRBA Léocadie		<i>Secrétaire :</i> OUEDRAOGO Aminata		<i>Secrétaire :</i> SOUMA Christine Juliette

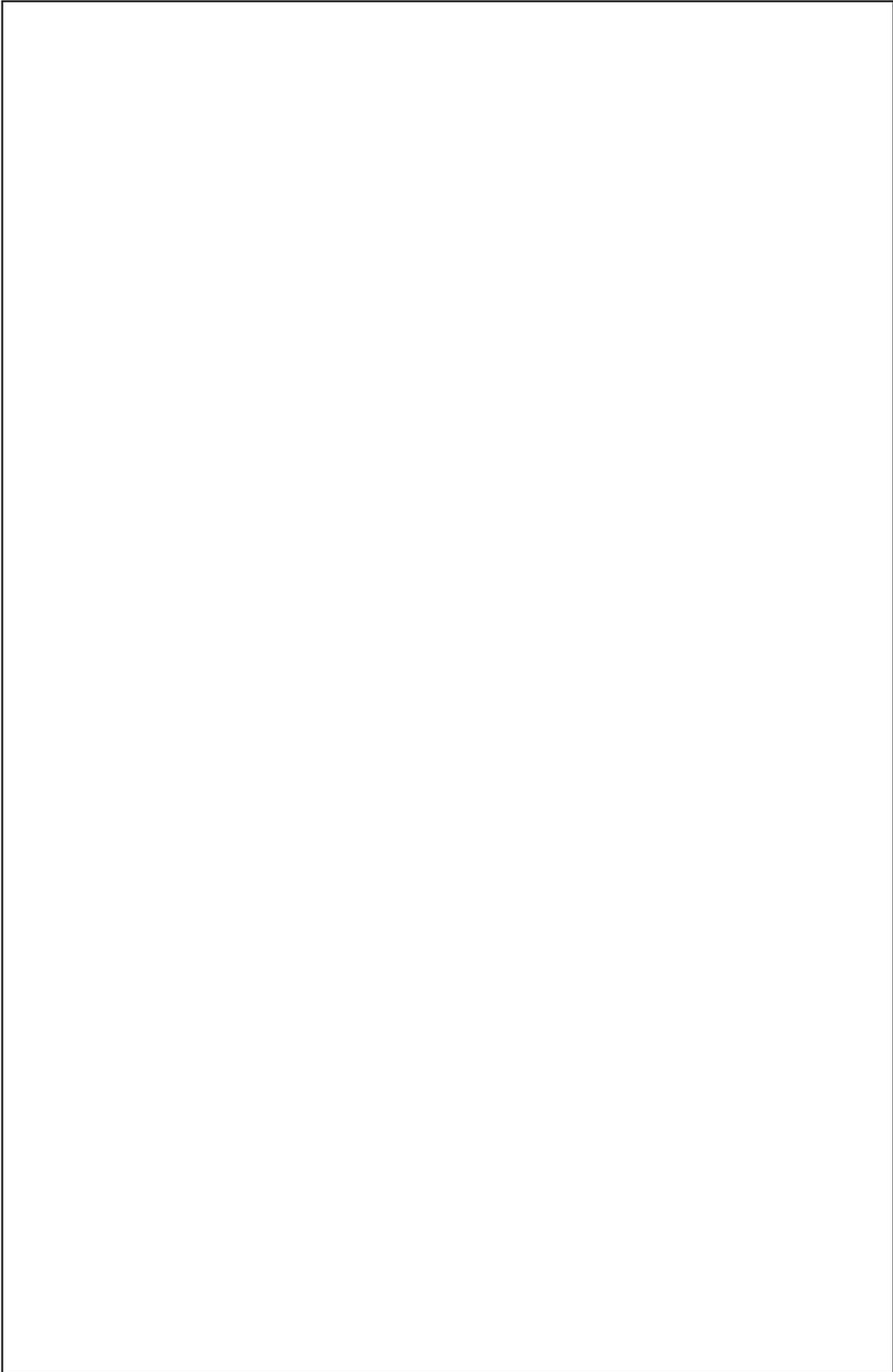
ORGANIGRAMME DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDIEATEUR DU FASO

Délégués Provinciaux

Délégué Provincial du Houet : Bobo-Dioulasso	Délégué Provincial du Yatenga : Ouahigouya
<i>Délégué Provincial</i> : KAM Guiliou Christophe	<i>Délégué Provincial</i> : OUEDRAOGO Rimouaya
<i>Secrétaire</i> : YARA Marie Chantal	<i>Secrétaire</i> : OUEVAMOU Kationga
<i>Gardien</i> : DIARRA Tiessie	<i>Gardien</i> : MAIGA Inoussa
Délégué Provincial du Mouhoun : Dédougou	Délégué Provincial du Gourma : Fada N’Gourma
<i>Délégué Provincial</i> :	<i>Délégué Provincial</i> : OUALY Yempabou Faustin
<i>Secrétaire</i> : KADEOUA Pélagie	<i>Secrétaire</i> : TANDAMBA Abiba
<i>Gardien</i> : DAYO G. Jean Louis	<i>Gardien</i> : SORGHO Daogo
Délégué Provincial du Séno : Dori	Délégué Provincial du Boulgou : Tenkodogo
<i>Délégué Provincial</i> : MAIGA Hamadou Doudou	<i>Délégué Provincial</i> : GUINGANE Arouna
<i>Secrétaire</i> : MAIGA Salamatou	<i>Secrétaire</i> : DAKISSAGA/TAO D. Aminatou
<i>Gardien</i> : YATTARA Boureima Mamoudou	<i>Gardien</i> : ZEBA Rasmané

Délégués Provinciaux (suite)

Délégué Provincial du Nahouri : Pô	Délégué Provincial du Sourou : Tougan
<i>Délégué Provincial</i> : ATIANA Roger P.	<i>Délégué Provincial</i> : ZOUGOURI G. Ahmidou
<i>Secrétaire</i> : AYE Mariama	<i>Secrétaire</i> : OUEDRAOGO Elise
<i>Gardien</i> : GOUNABOU Vincent de Paul	<i>Gardien</i> : PIAKOUMA Djouloumori
Délégué Provincial du Poni : Gaoua	Délégué Provincial de la Sissili : Léo
<i>Délégué Provincial</i> :	<i>Délégué Provincial</i> : NIGNAN Patrice Octave
<i>Secrétaire</i> : KAMBOU/KAMBIRE Anne Marie	<i>Secrétaire</i> : OUEDRAOGO Olivia
<i>Gardien</i> : PALE Bonkiré	<i>Gardien</i> : YAGO Daouda



LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
 - Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
 - Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
 - L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
 - Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;
- Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso, Rue 3, 107 - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO
Tél. 31 08 35 / 37 / 38 / 92 — Fax 31 08 96